

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

Plan d'Épargne Interentreprises

Plan d'Épargne Retraite

d'Entreprise Collectif

Interentreprises

Libéral • Salarié • Entreprise

L'épargne salariale : un dispositif pour se constituer une épargne avec l'aide de l'entreprise dans un cadre fiscal et social particulièrement attractif.

Documents destinés à être mis à la disposition des bénéficiaires de l'épargne salariale pour consultation.
A conserver dans l'entreprise.



OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

SOMMAIRE

RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES (PEI) ET DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERECOI)	P 3
RÉCEPISÉS DE DÉPOT DU PEI ET DU PERECOI MACSF	P 13
ANNEXES AUX RÈGLEMENTS	P 14
Annexe 1. Liste de prestations de Tenue de comptes et Tarification	P 14
Annexe 2. Critères de choix des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE)	P 15
Annexe 3. La Gestion Pilotée du PEI et du PERECOI	P 16
Annexe 4. Fiches descriptives simplifiées des Fonds Communs de Placement d'Entreprise	P 22
CONDITIONS GÉNÉRALES DE TENUE DE COMPTES ET DE TENUE DE REGISTRE	P 43
CONDITIONS GÉNÉRALES DE GESTION FINANCIÈRE	P 52
CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'ESPACE SÉCURISÉ INTERNET "CORRESPONDANTS"	P 55

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES (PEI) ET DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERECOI)

PRÉAMBULE

MACSF, promoteur de l'offre « PEI PERECOI MACSF » modifie les règlements de PEI et PERECOI afin d'améliorer l'offre de service proposée à ses sociétaires.

Conformément à l'article L3333-7 du Code du travail, toutes les entreprises adhérentes au PEI/PERECOI MACSF ont été informées par courrier du 01/09/2020 (envoi sous contrôle d'un huissier de justice) des modifications apportées au règlement de PEI et PERECOI. A l'issue du délai d'un mois (soit le 01/10/2020), la majorité des entreprises adhérentes ne s'étant pas opposé aux modifications, celles-ci seront entérinées.

En conséquence, le règlement ci-dessous s'applique à compter du 01/10/2020 à toutes les entreprises adhérentes au PEI et PERECOI MACSF à cette date.

Ce Plan d'Épargne a pour dénomination : **PEI / PERECOI MACSF**.

CHAPITRE I : IDENTIFICATION

ART 1 OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer le règlement du PEI et du PERECOI.

Le PEI est créé en application des dispositions du Livre III de la 3^{ème} Partie du Code du Travail et doit permettre aux Titulaires définis ci-après de participer, avec l'aide de l'Entreprise, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective. Conformément à l'article L3333-5 du Code du travail, le PEI fait également office d'accord de participation pour les entreprises non soumises à la participation obligatoire du fait de leur effectif et qui souhaiteraient décider d'appliquer unilatéralement la participation.

Le PERECOI est un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises créé en application de l'article L224-1 du Code Monétaire et Financier (Comofi). Ce plan est un système d'épargne collectif ouvert dans l'Entreprise aux Titulaires définis ci-après et ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au Titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

ART 2 PÉRIMÈTRE DU PLAN ET ADHÉSION DES ENTREPRISES

Tout adhérent MACSF employant au moins un salarié, quelle que soit son activité économique, située en France

Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer, peut adhérer au présent PEI et PERECOI. Les Entreprises qui souhaitent adhérer au PEI et PERECOI doivent recueillir l'accord de leurs représentants du personnel (Délégués syndicaux ou Comité Social et Economique) ou à défaut, de la majorité des deux tiers de leur personnel.

Cette adhésion emporte acceptation pleine et entière des présents règlements. Elle est notifiée à la société chargée de la tenue du registre des comptes individuels des Titulaires mentionnée à l'Article 6. Le règlement de PEI et PERECOI a été déposé auprès de la DIRECCTE, l'adhésion ultérieure de l'Entreprise ne constitue pas un avenant au règlement du plan et n'est pas déposé auprès de la DIRECCTE.

L'Entreprise peut adhérer au PERECOI sans adhérer au PEI mais également adhérer au PEI sans adhérer au PERECOI. Dans toutes les dispositions du présent règlement, les Entreprises signataires et adhérentes seront désignées sous le terme "Entreprise".

ART 3 TITULAIRES

Tout salarié de l'Entreprise adhère au présent PEI/PERECOI dès lors qu'il compte au moins "___" mois (le maximum légal en vigueur est de trois mois) d'ancienneté dans l'Entreprise. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année civile en cours et des 12 mois qui la précèdent.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage au sens de l'article L612-8 et s. du Code de l'éducation (hors formation professionnelle continue et stage des jeunes de moins de 16 ans) de plus de 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire, la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

Dans les Entreprises employant au moins 1 salarié et n'ayant pas dépassé le seuil de 250 salariés pendant plus de 5 années civiles consécutives, les chefs de ces Entreprises, ou s'il s'agit de sociétés, leurs mandataires sociaux (présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire), et toute personne exerçant à titre individuel une profession libérale et indépendante ou leur conjoint ou leur partenaire de PACS s'il a le statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé au sens de l'article L1212-4 de Code de commerce peuvent également adhérer au PEI/PERECOI sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée au premier alinéa et des dispositions de l'article R3322-1 du Code du Travail. La condition d'effectif doit être remplie au titre de chaque année de fonctionnement du PEI/PERECOI. A défaut, les Titulaires susvisés dans le présent alinéa ne peuvent effectuer de versement au PEI/PERECOI.

Sont également Titulaires les salariés non rémunérés au titre de l'année de versement dont le contrat est suspendu.

Les anciens Titulaires ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en pré-retraite, pourront continuer à effectuer des versements au PEI/PERECOI à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

versement au dit plan avant la rupture du contrat de travail qui les lient à l'Entreprise et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ils ne peuvent pas bénéficier de l'abondement éventuel de l'Entreprise.

Les Titulaires ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ou la pré-retraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au PEI/PERECOI, toutefois lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du Titulaire intervient après son départ de l'Entreprise, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation sur le PEI/PERECOI.

CHAPITRE II : LES ACTEURS

ART 4 DÉPOSITAIRE DES FOND

Le dépositaire de chaque FCPE, CACEIS Bank, société anonyme dont le siège social est 1-3, place Valhubert - 75013 Paris inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, est mentionné dans les documents d'information du FCPE (son DICI et/ou son règlement).

ART 5 SOCIÉTÉ DE GESTION DES FOND

Les Fonds sont gérés par Eres gestion, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est 4 Avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 504 757, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP07000005.

ART 6 TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DE PARTS - TENEUR DE REGISTRE

Chaque versement au PEI/PERECOI est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des Titulaires dans les livres du Teneur de Comptes Conservateur de Parts désigné dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières de tenue de comptes et de tenue de registre signées par l'Entreprise, ci-après dénommé "le Teneur de Comptes".

MACSF épargne retraite est Teneur de Registre délégataire dans le cadre de la convention de délégation et de sous-traitance Amundi Tenue de Comptes-Eres.

ART 7 CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FOND

Chaque fonds proposé dans le cadre du PEI/PERECOI est représenté par un conseil de surveillance dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis dans le règlement de chacun desdits fonds.

CHAPITRE III : ALIMENTATION

ART 8 MODES D'ALIMENTATION

8-1 – Alimentation du PEI

Le PEI peut être alimenté par :

- Les versements volontaires des Titulaires,
- Les versements des sommes issues de l'intéressement, en application d'un accord d'intéressement,

- L'abondement éventuel des Entreprises selon les modalités définies ci-après,
- Les versements et/ou transferts des sommes attribuées au titre de la Participation aux résultats, en application d'un accord de Participation ou de l'application de la Participation unilatérale dans le cadre du présent PEI,
- Les transferts des droits à Participation versés en comptes courants bloqués devenus disponibles dans les deux mois du terme de la période légale de blocage,
- Les transferts de tout ou partie des sommes disponibles ou indisponibles d'un Plan d'Épargne d'Entreprises (PEE, PEI...),
- Les transferts de la totalité des sommes détenues dans le cadre du dispositif d'épargne salariale en vigueur chez l'ancien employeur, en cas de rupture du contrat de travail.

8-2 – Alimentation du PERECOI

Le PERECOI peut être alimenté :

A – Dans le compartiment 1 par :

- Les versements volontaires effectués en numéraire définis au 1° de l'article L224-2 du Comofi
- Ces versements bénéficient des dispositions des articles 154 bis et 154 bis-0 A ou 163 quater viciés du Code général des impôts (CGI) et sont à ce titre déductibles du revenu imposable du Titulaire.

Sur option au moment du versement le Titulaire peut renoncer au bénéfice de la déductibilité de ce versement.

- Le transfert des sommes mentionnées au 1° de l'article L224-2 du Comofi provenant d'un autre Plan d'Épargne Retraite conforme à l'article L224-1 Comofi
- Le transfert de droits en cours de constitution prévu aux 1° à 5° de l'article L224-40 du Comofi (PERP, Loi Madelin, PREFON, COREM, CHR) et assimilés à des droits issus de versements volontaires mentionnés au 1° de l'article L224-2 du Comofi
- Le transfert de droits en cours de constitution prévu au 7° de l'article L224-40 du Comofi et assimilés à des droits issus de versements volontaires facultatifs du Titulaire réalisés dans un contrat de retraite supplémentaire type article 83 du CGI.

Lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas à l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union ou l'institution de prévoyance, de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires (compartiment 3), sauf lorsque le titulaire justifie auprès de l'entreprise d'assurance, de la mutuelle ou union ou de l'institution de prévoyance, du montant des versements volontaires effectués.

B – Dans le compartiment 2 par :

- Les versements en numéraire définis au 2° de l'article L224-2 du Comofi soit :
 - o Le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement
 - o Le versement de tout ou partie de la prime de participation

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

- o Le versement de l'abondement éventuel, du versement initial ou périodique de l'employeur tels que définis ci-après.
- o Le transfert des droits inscrits au Compte Epargne Temps (CET)
- o Le transfert des sommes correspondant à des jours de repos non pris
- Le transfert de sommes mentionnées au 2° de l'article L224-2 du Comofi provenant d'un Plan d'Epargne Retraite conforme à l'article L224-1 Comofi
- Le transfert de droits en cours de constitution prévu au 6° de l'article L224-40 du Comofi et assimilés à des droits issus de versements mentionnés au 2° de l'article L224-2 du Comofi

C – Dans le compartiment 3 par :

- Le transfert de sommes mentionnées au 3° de l'article L224-2 du Comofi provenant d'un Plan d'Epargne Retraite conforme à l'article L224-1 du Comofi
- Le transfert de droits en cours de constitution prévu au 7° de l'article L224-40 du Comofi et correspondant aux droits issus de versements obligatoires du Titulaire ou de l'employeur réalisés dans un contrat de retraite supplémentaire de type « Article 83 » du CGI.

Les droits issus de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sur un contrat de type « Article 83 » du CGI sont assimilés à des droits issus de versements obligatoires mentionnés au 3° de l'article L224-2. Lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas à l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union ou l'institution de prévoyance, de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque le titulaire justifie auprès de l'entreprise d'assurance, de la mutuelle ou union ou de l'institution de prévoyance, du montant des versements volontaires effectués.

Le Titulaire reconnaît et accepte que le fait d'effectuer un versement dans le PEI/PERECOI emporte application du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que des DICI des fonds.

ART 9 LES VERSEMENTS VOLONTAIRES

9-1 – Les versements volontaires sur le PEI

Le montant total annuel des versements volontaires de chaque Titulaire dans le PEI ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Le montant total annuel des sommes versées dans le PEI par le chef d'entreprise, ou s'il s'agit d'une personne morale, le(s) mandataire(s) social(aux) (président, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire), et toute personne exerçant à titre individuel une profession libérale et indépendante ne peut excéder le quart des rémunérations brutes perçues au titre des fonctions exercées dans l'Entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Pour le conjoint ou le partenaire de PACS du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui ne perçoit aucune rémunération, les versements dans le PEI ne peuvent excéder le quart du montant du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS). Pour les anciens Titulaires préretraités ou retraités, les versements dans le PEI ne peuvent excéder le quart des sommes perçues au titre des prestations de préretraite ou de retraite.

9-2 – Les versements volontaires sur le PERECOI

Le montant total annuel des versements volontaires définis au 1° de l'article L224-2 du Comofi de chaque Titulaire dans le PERECOI, en l'absence de renonciation au bénéfice de la déductibilité, s'impute :

A - Soit sur le Plafond Epargne Retraite du Titulaire c'est-à-dire 10 % des revenus d'activité professionnelle tels que définis à l'article 163 quater viciés du CGI de l'année de référence N-1 limitée à 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) N-1. Le plafond épargne retraite est au minimum égal 10 % du PASS N-1.

Le plafond s'apprécie après déduction :

- des cotisations obligatoires au titre de l'année N-1 prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L244-2 du Comofi ou sur un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies de type « Article 83 » du CGI,
- de l'éventuel abondement versé par l'Entreprise dans le compartiment 2 du PERECOI,
- des transferts de jours de CET ou de jours de repos non pris (congrés payés et/ou RTT) N-1 en l'absence de CET dans le compartiment 2 du PERECOI,
- des cotisations dites « Madelin » N-1 pour leur part excédant 15% du bénéfice imposable N-1 dépassant 1 PASS N-1

Le montant de ce plafond de déductibilité est indiqué sur l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 du Titulaire. Le disponible inutilisé est reportable les trois années suivantes.

Par ailleurs, en cas d'imposition commune, l'Adhérent peut utiliser l'enveloppe de déduction fiscale de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, sous réserve que ce dernier n'ait pas déjà atteint son plafond de déduction sur ses propres contrats de retraite.

B - Soit sur le plafond de déductibilité spécifique aux travailleurs non salariés (TNS) c'est-à-dire 10 % du bénéfice imposable tel que défini à l'article 154 bis du CGI de l'année en cours auquel s'ajoute 15% du même bénéfice imposable excédant 1 PASS. Le bénéfice imposable est retenu dans la limite de 8 PASS. Le plafond de déductibilité du TNS est au minimum égal à 10% du PASS.

Le plafond s'apprécie après déduction de l'éventuel abondement versé par l'Entreprise dans le compartiment 2 du PERECOI.

Le montant des versements pour lesquels le Titulaire a renoncé au bénéfice de la déductibilité du revenu n'est pas plafonné.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

9-3 – Les modalités de versements volontaires

Chaque Titulaire qui le désire peut effectuer des versements ponctuels ou réguliers au PEI/PERECOI. Tout versement au PEI/ PERECOI doit être d'un montant minimum annuel de 15€ par support de placement. Seul un versement supérieur ou égal à ce montant pourra faire l'objet d'une mensualisation.

Les versements peuvent être effectués à tout moment par l'envoi d'un bulletin de versement ou sur son espace personnel Internet. Chaque versement du Titulaire doit indiquer l'affectation désirée.

Chaque Titulaire ayant opté pour le prélèvement régulier rempli, avant le premier prélèvement, un bulletin de versement spécifique, valable jusqu'à sa révocation.

L'Entreprise adhérente peut déterminer lors de son adhésion les conditions dans lesquelles les versements des Titulaires peuvent être effectués dans le PEI/PERECOI. Ainsi l'adhésion peut prévoir :

- Les périodes de l'année durant lesquelles ces versements pourront être effectués. L'Entreprise adhérente peut ainsi autoriser les versements volontaires toute l'année ou seulement au cours du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} trimestre de l'année civile, au choix de l'Entreprise adhérente ;
- Les conditions dans lesquelles les versements des Titulaires sont réalisés (par exemple précompte sur les salaires versés) et ses modalités.

Les règles de fonctionnement ainsi définies ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte au droit de certains Titulaires à bénéficier du PEI/PERECOI dans les mêmes conditions que les autres. Ainsi, si une Entreprise emploie des travailleurs saisonniers, les dates de versement volontaires ne peuvent avoir pour effet de pénaliser ces saisonniers.

ART 10 VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES DES ENTREPRISES

Chaque Entreprise est responsable des seules aides se rapportant à ses propres Titulaires. L'Entreprise peut décider unilatéralement de compléter les versements des Titulaires dans le PEI et/ou dans le PERECOI (tous les versements éligibles à l'abondement au sens de la loi peuvent faire ou pas, au choix de l'Entreprise adhérente, l'objet d'un abondement) ainsi que de mettre en place un versement initial et/ou des versements périodiques sur le PERECOI, selon les modalités suivantes :

Option 1 : Abondement simple : L'Entreprise abonde les versements à _____ % (max 300%) dans la limite de _____ €/Titulaire/an*.

A titre d'exemple, l'Entreprise abonde les versements volontaires à 100% dans la limite de 2 500 €/Titulaire/an.

Option 2 : Abondement dégressif : L'Entreprise abonde les _____ premiers euros de versements à _____ % puis à _____ ⁽¹⁾ % les versements au-delà de cette première tranche jusqu'à _____ € d'abondement / Titulaire/an*.

⁽¹⁾ Taux inférieur à celui de la première tranche.

A titre d'exemple, l'Entreprise abonde les 500 premiers € de versements à un taux de 300% et les 500 € de versements suivants à un taux de 200% dans la limite d'abondement brut maximum de 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale par Titulaire et par an. Au total, le salarié qui verse 1000 € recevra un abondement de 1500 € brut pour son versement en première tranche et un abondement de 1000 € brut pour la seconde tranche plafonnée à 8% du PASS. Soit un abondement brut de 2500 € brut dans le cas d'un versement volontaire de 1000 €.

Option 3 : Abondement par tranche d'ancienneté :

L'Entreprise abonde les versements volontaires à _____ % (max 300%), avec un plafond brut de :

_____ €/Titulaire/an* pour les Titulaires ayant moins d'1 an d'ancienneté ;

_____ €/Titulaire/an* pour les Titulaires ayant entre 1 et 3 ans d'ancienneté ;

_____ €/Titulaire/an* pour les Titulaires ayant entre 3 et 5 ans d'ancienneté ;

_____ €/Titulaire/an* pour les Titulaires ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

Les plafonds d'abondement retenus ci-dessus ne pourront avoir pour effet d'exclure un salarié du mécanisme d'abondement, autrement dit, aucune des tranches d'ancienneté ne peut être plafonnée à zéro euro.

Pour le calcul de l'abondement, l'ancienneté du titulaire bénéficiaire est déterminée par différence entre la date d'effet de son contrat de travail et le 1^{er} janvier de l'année civile de calcul de l'abondement. Un salarié sera alors crédité d'une année d'ancienneté chaque 1^{er} janvier.

Option 4 : Pas d'abondement. La seule aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de Tenue de registre et de Tenue de Comptes Conservation.

Option 5 (valable uniquement pour le PERECOI) :

Versement périodique de l'employeur : L'Entreprise réalise, pendant la vie du plan, un versement pour une année donnée ou chaque année et sans qu'un versement des Titulaires du PERECOI soit nécessaire, équivalent à _____ % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (maximum 2% du PASS à la date du présent règlement). Ce versement est pris en compte pour apprécier le respect du plafond annuel d'abondement au PERECOI. Le versement périodique est uniforme et versé à tous les Titulaires du PERECOI.

Option 6 (valable uniquement pour le PERECOI) :

Versement initial de l'employeur : L'Entreprise réalise à l'ouverture du PERECOI, au profit de l'ensemble des Titulaires à la date de l'adhésion et sans qu'un versement des Titulaires du PERECOI soit nécessaire, un versement initial dans le PERECOI équivalent à _____ % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (maximum 1% du PASS à la date du présent règlement). Ce versement est pris en compte pour apprécier le respect du plafond annuel d'abondement au PERECOI.

*** A la date de signature du présent règlement, le plafond légal d'abondement est de 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale sur le PEI et de 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale sur le PERECOI (y compris le versement initial et les versements périodiques sur le PERECOI).**

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

Aucun versement complémentaire de l'Entreprise (abondement, versement initial ou périodique) ne sera effectué au profit des Titulaires du PEI/PERECOI ayant quitté l'Entreprise. Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du Titulaire de l'Entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement et/ou participation au PEI/PERECOI. Ce versement ne fait pas l'objet d'un abondement de l'Entreprise.

Lorsqu'un Titulaire ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ou la pré-retraite continue à effectuer des versements au PERECOI car il n'existe pas de PERECO-I ou de PERU-I (plan d'épargne retraite unique interentreprise) chez son nouvel employeur ou qu'il est confronté à une période de chômage, ces versements ne bénéficient d'aucun abondement de l'Entreprise.

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS à la charge des Titulaires au titre des revenus d'activité, ainsi qu'au forfait social (lorsque l'Entreprise compte plus de 50 salariés pendant 5 années civiles consécutives) et à la taxe sur les salaires (dès lors que l'Entreprise y est assujettie) à la charge de l'employeur, conformément à la réglementation en vigueur. Les conditions d'assujettissement ou d'imposition desdites sommes sont susceptibles d'être modifiées par des dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.

L'abondement sur le PEI/PERECOI et le versement périodique sur le PERECOI sont définis par année civile. Ils peuvent être renouvelés par période annuelle par tacite reconduction. Ils peuvent être modifiés ou supprimés chaque année à l'initiative de l'employeur dans le respect des modalités ci-dessous étant précisé que toute modification doit avoir été préalablement portée à la connaissance des Titulaires par tout moyen puis à celle du Teneur de Comptes et du Teneur de Registre.

La modification de la règle d'abondement pourra intervenir à tout moment si aucun versement n'est intervenu pendant l'année civile, dans le cas contraire l'application de la règle d'abondement sera différée à l'année civile suivante. En tout état de cause la modification devra être portée à la connaissance du Teneur de Comptes et du teneur de registre avant le 15 décembre.

La modification du montant du versement périodique sur le PERECOI pourra intervenir à tout moment de l'année si aucun versement périodique n'est intervenu pendant l'année civile, dans le cas contraire l'application de la règle d'abondement sera différée à l'année civile suivante. En tout état de cause la modification devra être portée à la connaissance du Teneur de Comptes et du teneur de registre avant le 15 décembre.

L'abondement doit être affecté au PEI/PERECOI concomitamment aux versements des Titulaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du Titulaire de l'Entreprise.

L'abondement et le versement initial ou périodique sur le PERECOI ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la

sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PEI/PERECOI ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Pour rappel, dans tous les cas, l'abondement ne pourra excéder la limite légale en vigueur à la date de signature du présent règlement (soit 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale sur le PEI et 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale sur le PERECOI, par Titulaire et par année civile). Etant donné le plafonnement annuel de l'abondement prévu par la Loi, tout bénéficiaire d'abondement versé par des entreprises autres que celles au sein de laquelle il est salarié, est tenu de déclarer à cette dernière le montant des abondements dont il a bénéficié par ailleurs au cours de la même année civile.

ART 11 TRANSFERTS D'AVOIR DÉTENUS CHEZ UN EMPLOYEUR PRÉCÉDENT

Le Titulaire qui ne demande pas la délivrance des sommes détenues au titre de la participation ou dans un plan d'épargne au moment de la rupture de son contrat de travail, peut demander qu'elles soient affectées dans le présent PEI/PERECOI. Les sommes ainsi transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements annuels au PEI et ne peuvent donner lieu à abondement de l'Entreprise. Les périodes d'indisponibilité déjà courues chez le précédent employeur sont prises en compte pour l'appréciation du délai d'indisponibilité.

CHAPITRE IV : FORMULES DE PLACEMENT

ART 12 EMPLOI DES SOMMES VERSÉES

Chaque Titulaire peut opter pour la « gestion pilotée » et/ou la « gestion libre » lors de chaque versement. A défaut de choix exprimé par le Titulaire, le versement sera affecté en totalité sur le PEI en gestion pilotée « profil équilibre » et sur le PERECOI en gestion pilotée profil « équilibré horizon retraite ».

a. Liste des supports de placement en « gestion libre »

Les sommes investies dans le PEI/PERECOI en « gestion libre » sont employées, au choix du Titulaire, à la souscription de parts « P » et de fraction de parts « P » des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

FCPE	Orientation de gestion	Durée min. de placement conseillée	Niveau de risque
FCPE MACSF Monétaire	Monétaire Euro	3 mois ou plus	1/7
DNCA Eurose FCPE	Diversifié	3 ans ou plus	4/7
MACSF Convertibles Responsable	Diversifié	3 ans ou plus	4/7
Carmignac Patrimoine FCPE	Diversifié	3 ans ou plus	4/7

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

FCPE	Orientation de gestion	Durée min. de placement conseillée	Niveau de risque
DWS Top Dividende FCPE	Diversifié	3 ans ou plus	5/7
ERES JPM & Multiactifs	Diversifié	5 ans ou plus	4/7
ERES DWS & Multiactifs	Diversifié	5 ans ou plus	4/7
ACTIONS SOLIDAIRES	Actions des pays de la zone € - Solidaire	5 ans ou plus	6/7
FCPE MACSF Actions	Actions pays de l'union européenne	5 ans ou plus	6/7
ERES SELECTION PME	Actions des pays de l'UE	5 ans ou plus	6/7

Les informations indiquées dans le tableau ci-dessus sont à jour à la date de signature du présent PEI/PERECOI. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, notamment le niveau de risque. Seules les informations contenues dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et le règlement des FCPE visés par l'AMF font foi. Ils sont accessibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur Internet : www.macsf.fr ou www.eres-gestion.com

Un guide des critères de choix de placement est annexé au présent règlement.

b. La « gestion pilotée »

Dans le cadre de la « gestion pilotée », le Titulaire délègue tout ou partie de la gestion de son épargne au Teneur de comptes qui procède à l'affectation de ses placements selon des modalités déterminées en annexes.

1- Liste des supports de placement en « gestion pilotée » PEI

Les sommes investies dans le PEI en « gestion pilotée » sont employées à la souscription de parts « P » et de fractions de parts « P » des Fonds Communs de

Placement d'Entreprise suivants et selon le profil (tel que précisé en Annexe) choisi par le Titulaire :

Fonds Multi-Entreprises	Classification	Durée de placement conseillée	Niveau de Risque
FCPE MACSF Monétaire	Monétaire euro	3 mois ou plus	1/7
DNCA Eurose FCPE	Diversifié	3 ans ou plus	4/7
DWS Top Dividende FCPE	Diversifié	3 ans ou plus	5/7
ERES JPM & Multiactifs	Diversifié	5 ans ou plus	4/7
ERES DWS & Multiactifs	Diversifié	5 ans ou plus	4/7
FCPE MACSF Actions	Actions pays de l'union européenne	5 ans ou plus	6/7

2- Liste des supports de placement en « gestion pilotée retraite » PERECOI

Les sommes investies dans le PERECOI en « Gestion Pilotée retraite » sont employées à la souscription de parts « P » et de fractions de parts « P » des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

Fonds Multi-Entreprises	Classification	Durée de placement conseillée	Niveau de Risque
FCPE MACSF Monétaire	Monétaire euro	3 mois ou plus	1/7
DNCA Eurose FCPE	Diversifié	3 ans ou plus	4/7
DWS Top Dividende FCPE	Diversifié	3 ans ou plus	5/7
ERES JPM & Multiactifs	Diversifié	5 ans ou plus	4/7
ERES DWS & Multiactifs	Diversifié	5 ans ou plus	4/7
FCPE MACSF Actions	Actions pays de l'union européenne	5 ans ou plus	6/7
ERES SELECTION PME	Action des pays de l'UE	5 ans ou plus	6/7

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

Au sein de la « gestion pilotée », le Titulaire ne peut intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein de la grille de « gestion pilotée ». Les réallocations entre Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont effectuées dans le cadre de la « gestion pilotée » sans frais et selon les modalités indiquées en Annexe.

Le Titulaire peut décider de passer en « gestion libre », modification qui sera prise en compte lors de la première date de la valeur liquidative suivante. Le Titulaire peut également décider d'avoir une partie de son épargne en « gestion libre » et une autre partie de son épargne en « gestion pilotée ». Dans les deux cas, la demande est formulée par le Titulaire directement au Teneur de Comptes.

c. Fonctionnement des supports de placement

En application de l'article R3332-10 du Code du travail, l'épargne affectée au PEI/PERECOI doit, dans un délai de 15 jours maximum à compter respectivement de leur versement par le Titulaire ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employée à l'acquisition de parts des Fonds Multi-entreprises mentionnés ci-dessus.

Les FCPE Multi-entreprises agréés par l'Autorité des Marchés Financiers sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

d. Emploi des revenus

Les revenus et produits des portefeuilles constitués en application du présent règlement sont obligatoirement réinvestis dans le présent PEI/PERECOI.

ART 13 MODIFICATIONS DE CHOIX DE PLACEMENT

Les Titulaires peuvent effectuer eux-mêmes la répartition de leurs avoirs entre les fonds énumérés ci-dessus. Chaque Titulaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE à un autre FCPE (sauf au sein de la « gestion pilotée ») sur son espace Internet sécurisé, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement.

CHAPITRE V : FRAIS

ART 14 FRAIS

a. Frais de gestion

Les frais de gestion de chacun des fonds sont précisés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des FCPE accessibles sur www.macsf.fr. Les frais de gestion sont prélevés directement sur l'actif des fonds.

b. Frais de souscription

Les frais de souscription de chacun des fonds sont précisés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des FCPE accessibles sur www.macsf.fr.

Les frais de souscription sont à la charge des porteurs de parts ou à la charge de l'Entreprise selon le choix indiqué sur le bulletin d'adhésion au PEI/PERECOI.

ART 15 FRAIS DE TENUE DES COMPTES DES TITULAIRES

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de comptes conservation de chacun des Titulaires du PEI/PERECOI. Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les frais de tenue de comptes conservation cessent d'être à la charge de l'Entreprise à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle est intervenue la rupture de contrat de travail ou le départ en retraite du porteur de parts. Ces frais incombent dès lors au porteur de parts concerné par prélèvement sur ses avoirs, dans la mesure où l'Entreprise en a informé le Teneur de Comptes Conservateur de Parts.

Ces frais figurent expressément dans la Convention de Tenue de Comptes, à leur disposition auprès de leur Entreprise.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de comptes conservation dus postérieurement à la liquidation seront mis à la charge des Titulaires.

CHAPITRE VI : MODALITÉS DE SORTIE

ART 16 INDISPONIBILITÉ DES PARTS ET CAS DE DÉBLOCAGES ANTICIPÉS

Les sommes affectées au PEI sont disponibles à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

Les sommes affectées au PERECOI sont disponibles à compter du départ à la retraite (liquidation des droits au régime général) du Titulaire.

Les avoirs détenus dans le PEI/PERECOI peuvent exceptionnellement être remboursés avant l'expiration des délais précités dans les cas suivants :

Cas applicables au PEI et au PERECOI

- Invalidité du Titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L241-5 du Code de l'action sociale et des familles, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- Décès du Titulaire, de son conjoint ou de la personne liée au Titulaire par un PACS.
- Situation de surendettement du Titulaire définie à l'article L331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Cas spécifiques au PEI

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS par l'intéressé.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

- Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge.
 - Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.
 - Les violences commises contre le Titulaire par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
- a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
- b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Titulaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Titulaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production.
 - Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
 - Affectation des sommes épargnées à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux.
 - Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social ou perte du statut de conjoint collaborateur ou associé.

Cas spécifiques au PERECOI

- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale à l'exception des sommes affectées au Compartiment 3 du PERECOI ;
- Expiration des droits à l'assurance chômage du Titulaire ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- La cessation d'activité non salariée du Titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire. Tout autre cas de déblocage anticipé institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Titulaire par un PACS, invalidité, surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage (PERECOI), où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ART 17 RETRAIT DES FONDS

Les parts des fonds peuvent être remboursées aux Titulaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'elles sont devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité. La demande est adressée au Teneur de Comptes conservateur accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Sur le PEI, l'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage de cinq ans peut être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée. Le déblocage en capital bénéficie des avantages fiscaux et sociaux attachés à l'épargne salariale, à l'exception de la perception des prélèvements sociaux au titre des revenus de placement.

S'agissant des droits correspondant aux Compartiments 1 et 2 du PERECOI, l'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage peut, au choix du Titulaire :

- être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée.

- être débloquée sous forme de rente viagère. Dans ce cas, le Titulaire pourra se rapprocher de l'assureur désigné par le teneur de compte ou d'un assureur de son choix au moment de la demande de déblocage. L'assureur désigné est MACSF épargne retraite.

Le Titulaire pourra choisir l'un ou l'autre de ces modes de déblocage ou bien choisir conjointement ces deux modes lors de la demande de déblocage.

Les éventuels droits correspondant au Compartiment 3 du PERECOI sont délivrés sous la forme d'une rente viagère. Dans ce cas, le Titulaire pourra se rapprocher de l'assureur désigné par le teneur de compte ou d'un assureur de son choix au moment de la demande de déblocage.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

Les prestations sont soumises aux prélèvements sociaux et à imposition en fonction du compartiment concerné, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ART 18 TRANSFERT INDIVIDUEL DE L'ÉPARGNE DU PERECOI

Conformément à l'article L224-6 du Comofi, les droits individuels en cours de constitution d'un compartiment sont transférables vers le même compartiment d'un autre plan d'épargne retraite individuel ou d'entreprise. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation. Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1% des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L224-1 du Comofi.

CHAPITRE VII : INFORMATION

ART 19 INFORMATION DES TITULAIRES ET DE L'ENTREPRISE

L'information relative au PEI/PERECOI, ainsi qu'à tout avenant modificatif, sera effectuée par tout moyen à la convenance de l'Entreprise (voie d'affichage et/ou par notes d'information et via Internet ou Intranet). Il est remis à tous les membres du personnel de l'Entreprise ainsi qu'à tout nouvel embauché un exemplaire du PEI/PERECOI.

L'Entreprise remet à tout nouveau Titulaire, directement ou par l'intermédiaire du Teneur de Comptes, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Chaque Titulaire reçoit au moins une fois par an un relevé lui indiquant sa situation, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire et les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles. Dès lors que le Titulaire est abonné aux E-services, ce relevé est mis à sa disposition sur son espace personnel sur le site internet du teneur de comptes.

Information spécifique au PERECOI :

A compter de la cinquième année précédant l'échéance mentionnée à l'article L224-1 du Comofi, le Titulaire peut interroger par tout moyen le Teneur de Comptes ou le teneur de registre afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne de son PERECOI appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une allocation mentionnée aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L224-3 du Comofi.

Six mois avant le début de la période mentionnée ci-dessus, le teneur de comptes informe le Titulaire de la possibilité susmentionnée.

ART 20 INFORMATION DES TITULAIRES AYANT QUITTÉ LEUR ENTREPRISE

Lorsqu'un Titulaire quitte l'Entreprise sans faire débloquer immédiatement ses droits ou avant que l'Entreprise n'ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, l'Entreprise est tenue de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L3341-7 du Code du travail, de prendre note de l'adresse que le Titulaire lui indiquera pour lui transmettre toute information postérieurement à son départ de l'Entreprise, conformément à l'article D3324-36 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, les références du compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées et d'informer le Titulaire qu'en cas de changement d'adresse, il lui appartient d'en aviser l'Entreprise et le Teneur de Compte.

L'état récapitulatif distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au Titulaire pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au PERECOI, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale. Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du Titulaire. Il peut figurer sur les relevés de compte individuels et l'état récapitulatif.

Lors du départ de l'Entreprise, cet état récapitulatif informe le Titulaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'Entreprise, soit par prélèvements sur les avoirs.

Lorsqu'un Titulaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE :

- du PEI lui revenant continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé où l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article L312-20 du Comofi (10 ans). Au terme de ces délais, les sommes sont versées à la Caisse des dépôts et consignation puis acquises à l'Etat.

- du PERECOI lui revenant continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé où l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire. Au terme de cette prescription, ces sommes sont versées au Fonds de solidarité vieillesse.

En cas de décès du Titulaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent d'être attaché le régime fiscal d'exonération des plus-values de cession prévu au 4 de III de l'article 150 0 A du CGI, à compter du septième mois suivant le décès.

CHAPITRE VIII : DURÉE, MODIFICATIONS, FIN D'ADHÉSION

ART 21 DURÉE, DATE D'EFFET DU PLAN, MODIFICATION

Le PEI/PERECOI est institué pour une durée indéterminée et prend effet à partir du jour qui suit son dépôt à la DIRECCTE et au plus tôt au 01/09/2020.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

Le présent règlement de PEI/PERECOI a été, à la diligence du promoteur, déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) via la plateforme en ligne www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article L3333-7 du Code du travail, le PEI/PERECOI peut être modifié si cette modification fait l'objet d'une information des entreprises adhérentes au PEI/PERECOI. La modification s'applique à compter du premier exercice ouvert dans l'une des entreprises adhérentes suivant le dépôt de l'avenant à la DIRECCTE dès lors que la majorité des entreprises adhérentes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information. En cas contraire, le plan est fermé à tout nouveau versement.

ART 22 FIN DE L'ADHÉSION D'UNE ENTREPRISE

Toute entreprise souhaitant mettre fin à son adhésion au PEI/PERECOI doit recueillir l'accord de ses représentants du personnel (Délégués syndicaux ou Comité Social et Economique) ou de la majorité des deux tiers de son personnel, selon les modalités de l'adhésion initiale. Cette décision devra immédiatement être portée à la connaissance des Titulaires par l'Entreprise par tout moyen, ainsi que de la société chargée de la tenue du registre des comptes individuels des Titulaires et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fin de l'adhésion au PEI/PERECOI ne sera effective qu'après un préavis d'un mois.

La dénonciation de l'adhésion au PEI/PERECOI est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des Titulaires. En revanche, aucun nouveau versement au PEI/PERECOI ne peut plus être effectué par les Titulaires de l'Entreprise ayant dénoncé son adhésion à compter de l'expiration du préavis.

ART 23 LITIGES

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

RÉCÉPISSÉS DE DÉPÔT DU PEI ET DU PERECOI MACSF



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Ile de
France
Unité Départementale
des Hauts de Seine
Pôle Travail
Service des accords



Services renseignements en droit du travail
0 806 000 126

Affaire suivie par : Nicolas SAINT DIC
Tel : 01.47.86.42.21
Permanence téléphonique de 9h30 à 12h
Courriel : idf-ut92.accord-entreprise@direccte.gouv.fr

MACSF EPARGNE RETRAITE
10 RUE DE VALMY
CRS DU TRIANGLE
92800 PUTEAUX

A l'Attention de Monsieur Sébastien VILLENAVE

Nanterre, le 11 septembre 2020

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT N° T09220020474

Le directeur régional certifie qu'en application des articles L.2231-6, L.2231-7, L.2232-28, L.2232-29, L.2261-1, L.2261-8, L.2524-5, L.3313-3, L.3315-5, L.3323-4, L.3323-6, L.3332-9, L.3345-1, L.3345-2, D.2231-2 à 8, D.3313-1 à 3, D.3313-6, D.3313-7-1, D.3323-1, D.3323-2, D.3323-8, D.3345-1 à 5, R.2231-9, R.3332-4, R.2242-1, R.5121-29 et R.5121-32 du code du travail, il a été déposé le **10/09/2020** :

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE INTERENTREPRISES (PEI) ET DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERECOI)

Conclu le 10/09/2020

Entre :

MACSF EPARGNE RETRAITE
N° SIRET : 40307109500042

PEI PERECOI MACSF

Et

L'employeur seul

En foi de quoi, il délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Responsable du Pôle Travail

Nicolas SAINT DIC

DIRECCTE Ile de France - UD 92
Service des Accords
11 Boulevard des Bouvets
CS 70146
92741 Nanterre Cedex

Le présent récépissé ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité du contenu du texte déposé au regard des dispositions légales et conventionnelles ; ni même une reconnaissance de sa conformité au regard des dispositions légales qui président à ses modalités de conclusion. La validité de tout texte peut être contestée devant le juge judiciaire

DIRECCTE ILE DE FRANCE - Unité Départementale des Hauts de Seine
11 boulevard des Bouvets CS 70146 - 92741 NANTERRE CEDEX - Téléphone Standard : 01 47 86 40 00
www.travail-emploi.gouv.fr

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

ANNEXES AUX RÈGLEMENTS

ANNEXE 1 - LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTES ET TARIFICATION

Le forfait de tenue de compte comprend :

- L'ouverture du compte du Titulaire.
- Les frais afférents aux versements du Titulaire en plus du versement de la participation et de l'intéressement au plan.
- L'établissement et l'envoi des relevés d'opérations et du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n°2002-03 du Conseil des Marchés Financiers.
- Les modifications de choix de placement.
- L'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R3324-22 et R3334-4 du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du Titulaire, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé.
- L'accès des Titulaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

ANNEXE TARIFAIRE : PRINCIPALES OPÉRATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE**

- Frais de Tenue de comptes exprimés en euros hors taxes

	Forfait	+	Par Titulaire
PEI seul	100 €	+	15 €
PERECOI seul	115 €	+	17 €
PEI + PERECOI	135 €	+	20 €

- Traitement administratif de la participation ou de l'intéressement

Calcul	Interrogation	Paiement	Forfait	+	Par Titulaire
Amundi ESR	Amundi ESR	Amundi ESR	100 €	+	0,50 €
Entreprise	Amundi ESR	Amundi ESR	50 €	+	0,50 €
Entreprise	Entreprise	Entreprise	Gratuit		Gratuit
Traitement retour du choix du titulaire par Amundi ESR					
- Par courrier					0,50 €
- Par internet					Gratuit

L'Entreprise prend à sa charge les frais de Tenue de Comptes et de Registre. Les comptes facturés sont ceux ayant détenu des avoirs au cours de l'année écoulée. Les frais par compte des Porteurs de Parts ayant quitté l'Entreprise cessent d'être à la charge de l'Entreprise. Ces frais annuels, hors forfait, incombent dès lors aux Porteurs de Parts concernés, par prélèvement sur leurs avoirs en début d'année civile suivant la date de départ du Titulaire.

• Modalités de facturation

Les frais de Tenue de Comptes donnent lieu à perception annuelle par Amundi ESR en début d'exercice civil du montant du forfait Entreprise tel que repris ci-dessus, augmenté :

- du forfait par Titulaire au titre de l'exercice échu,
- des prestations complémentaires éventuelles.

• Autres frais éventuels à la charge de l'Entreprise

- Abonnement aux E-services Entreprise Gratuit
- Recherche et photocopie d'un document
 - o récent (- de 1 an, 1 exemplaire) 15€
 - o ancien (+ de 1 an, 1 exemplaire) 30€
- Frais de régularisation (1) par compte concerné 10€
- Changement de TCCP à l'initiative de l'employeur, frais de transfert des avoirs:
 - o d'un PES d'un autre TCCP vers Amundi ESR Gratuit
 - o d'un PES de Amundi ESR vers un autre TCCP 500€
- Dossier d'accueil à la création du compte du Titulaire (envoi direct) Gratuit
- Mise à disposition sur Internet Livret d'épargne salariale (2) Gratuit

Toute autre opération demandée par l'Entreprise fera l'objet d'une étude et d'un devis pour une tarification additionnelle spécifique.

(1) Régularisation suite à une erreur de l'Entreprise (par ex : non déclaration du départ d'un Titulaire et perception d'un abondement par Amundi TC, etc...)

(2) Le livret d'épargne salariale est un document que l'Entreprise doit remettre à tout nouvel embauché (article L3341-6 CT)

** Les tarifs s'entendent hors taxe et hors frais d'envoi postaux. Ils sont révisables annuellement en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice INSEE des services (intitulé « autres services » répertorié sous le numéro 4013 E), sur la base de l'indice du 30 septembre de chaque année.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

ANNEXE TARIFAIRE : PRINCIPALES OPÉRATIONS DES TITULAIRES **

Si vous êtes mandataire social, dirigeant d'entreprise ou salarié, certaines opérations sont prises en charge par l'Entreprise. Ci-après les frais qui restent à votre charge et qui seront perçus par prélèvement sur vos avoirs.

• La tenue de vos comptes

- Titulaire présent Pris en charge par l'Entreprise
- Anciens Titulaires (1) 30€
- Traitement d'une consignation à la Caisse des Dépôts (1) (2) 60€

• Consultation de vos comptes, réalisation et suivi en ligne de vos opérations, consultation de la base juridique et conseils pratiques (hors coût de vos opérateurs télécom et fournisseur d'accès) :

- Prix des communications :
 - Téléphone : 04 37 47 00 15 coût d'un appel local
 - Internet : www.macsfr.fr Gratuit
- Abonnement / désabonnement aux E-services Gratuit

• Vos opérations

Versement

- Émission de prélèvement ponctuel ou programmé } Prise en charge par l'Entreprise
- Réception d'un virement France }
- Remise à l'encaissement d'un chèque France }
- Paiement par carte bancaire }

Remboursement/paiement direct de l'intéressement et/ou de la participation

- Demande de remboursement anticipé } Prise en charge par l'Entreprise
- Demande de remboursement de sommes disponibles }
- Déblocage exceptionnel autorisé par une disposition légale (Selon mesure) 15€
- Emission d'un chèque 8€
- Emission d'un virement hors zone euro (hors frais d'intermédiaire et banque du Titulaire) 15€
- Frais annuels de gestion de paiement non encaissé au-delà du délai légal 50€
- Paiement des dividendes des FCPE de distribution 15€

Arbitrage

- Arbitrage entre supports de placement et/ou dispositifs Gratuit
- Option PEI/PERECOI « gestion pilotée » avec arbitrage automatisé Gratuit

• Vos autres demandes

- « Ordre Conditionnel » : frais de gestion d'une condition sur demande de remboursement ou d'arbitrage (par condition) .. 15€
- Demande de nantissement d'avoirs 45€
- Demande de mainlevée sur nantissement d'avoirs 45€
- Opérations nécessitant un traitement particulier : mise en place d'un régime de protection, saisie, avis à tiers détenteur, blocage de compte sur réquisition judiciaire, divorce, Gratuit

- Succession - commission de gestion du dossier - (état des avoirs à la date du décès, réponse au notaire, déclaration à l'administration fiscale (2))
 - o avoirs inférieurs à 1 000 € 51€
 - o avoirs supérieurs à 1 000 € 102€*
- * par tranche d'avoirs de 10 000€ et plafonné à 450€
- Opposition sur chèque France 20€
- Plis non distribués 20€
- Demande de transfert individuel vers un autre établissement des avoirs :
 - o du PEI 40€
 - o du PERECOI avant les cinq ans du plan/au-delà 1% de l'encours/Gratuit
- Conservation et archivage trentenaire après solde du compte (hors Titulaire présents dans l'entreprise) (1) 45€

(1) Par prélèvements sur les avoirs du Titulaire

(2) 50% du montant délivré par Titulaire plafonné à 60€

** Les tarifs intègrent la TVA en vigueur lorsque les opérations et services y sont soumis, frais d'affranchissement inclus. Ces conditions peuvent être révisées annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des services (intitulé « autres services » répertorié sous le numéro 4013 E), sur la base de l'indice du 30 septembre de chaque année. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer, à tout moment et au -delà de l'indexation, en fonction des prestations proposées par Amundi ESR, de la réglementation et des accords en vigueur dans votre entreprise et de toute modification du taux de TVA.

ANNEXE 2 - CRITÈRES DE CHOIX DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (FCPE)

Cette annexe offre un supplément d'information permettant aux Titulaires du PEI/PERECOI de mieux sélectionner les différents supports de placements. Le PEI/PERECOI permet d'investir dans une large gamme de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) conçue pour satisfaire tous les besoins des épargnants, en fonction du niveau de risque accepté, de la durée de placement envisagée et de leur volonté de s'impliquer dans la gestion de leur épargne. Le choix de placement est une étape essentielle, voici quelques points importants à noter :

- Pour répartir ses risques, il est important de diversifier ses placements sur des fonds différents. Dans cet esprit, le PEI/PERECOI propose plusieurs FCPE permettant de répartir l'épargne et donc de réduire le risque. Le Titulaire peut gérer librement ses choix de placement sur la gamme complète en répartissant son risque sur les différents FCPE, notamment sur les différents FCPE investis dans les fonds d'une même société de gestion. A tout moment, pendant la durée de vie du plan, le Titulaire peut arbitrer d'un FCPE vers un ou plusieurs autres FCPE. Pour son épargne à plus de 5 ou 8 ans, le Titulaire peut aussi utiliser les fonds « Profils » Eres Sélection déjà investis dans une sélection de fonds de différents gestionnaires.
- Le risque d'un fonds dépend de sa stratégie d'investissement (en actions, en obligations, diversifiée, etc.). Les fonds présentant le profil de risque le plus important comme les fonds actions sont aussi ceux pour lesquels le potentiel de rendement est le plus élevée. A l'opposé, les fonds présentant un profil de risque faible comme les fonds monétaires ont un potentiel de rendement moins élevée.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

- La durée minimale d'investissement recommandée du fonds doit correspondre à l'horizon de placement du Titulaire : Les FCPE composés d'actions demandent une durée d'investissement minimale de 5 ans au moins, les FCPE obligataires et diversifiés conviennent en général à une durée minimale d'investissement de 3 à 5 ans, les FCPE court terme et prudent, moins risqués, permettent de gérer une épargne de précaution de 1 à 3 ans.
- Les études économiques montrent que le rapport risque / performance à long terme s'avère être généralement le meilleur sur les fonds actions, sur les principaux marchés boursiers. Néanmoins, les performances passées ne préjugent pas des performances futures et les fonds ne sont pas garantis en capital. Le souscripteur du fonds supporte un risque en capital.
- Il est important de bien lire la documentation remise sur les fonds, et notamment le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) accessible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur Internet : www.macsf.fr.

Gamme PEI - PERECOI MACSF

FCPE	Orientation de gestion	Durée min. de placement conseillée	Niveau de risque
FCPE MACSF Monétaire	Monétaire Euro	3 mois ou plus	1/7
DNCA Eurose FCPE	Diversifié	3 ans ou plus	4/7
MACSF Convertibles Responsable	Diversifié	3 ans ou plus	4/7
Carmignac Patrimoine FCPE	Diversifié	3 ans ou plus	4/7
DWS Top Dividende FCPE	Diversifié	3 ans ou plus	5/7
ERES JPM & Multiactifs	Diversifié	5 ans ou plus	4/7
ERES DWS & Multiactifs	Diversifié	5 ans ou plus	4/7
ACTIONS SOLIDAIRES	Actions des pays de la zone € - Solidaire	5 ans ou plus	6/7
FCPE MACSF Actions	Actions pays de l'union européenne	5 ans ou plus	6/7
ERES SELECTION PME	Actions des pays de l'UE	5 ans ou plus	6/7

Les informations indiquées dans le tableau ci-dessus sont à jour à la date de signature du présent PEI/PERECOI.

Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, notamment le niveau de risque. Seules les informations contenues dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et le règlement des FCPE visés par l'AMF font foi. Ils sont accessibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur Internet : www.macsf.fr

ANNEXE 3 - LA GESTION PILOTÉE DU PEI ET DU PERECOI PEI PILOTE

Conformément à l'article L3332-7 du Code du travail, la « gestion pilotée » est un outil d'aide à la décision du Titulaire par lequel il donne l'ordre au Teneur de Comptes d'effectuer les investissements et les arbitrages de placement en son nom et pour son compte selon le profil choisi parmi les différents profils proposés en fonction de l'horizon de placement du Titulaire. Elle permet d'optimiser le potentiel de performance et le niveau de risque, en fonction d'une durée de placement définie à l'avance, sans que le Titulaire ait à intervenir.

Le profil est une répartition, exprimée en pourcentage, entre des FCPE élaborée par Eres gestion, société de gestion des FCPE. Les transactions sont effectuées par le Teneur des Comptes sur la base de ces profils.

Le Titulaire qui choisit le dispositif PEI piloté bénéficie du service suivant :

- à chaque versement les sommes sont automatiquement investies sur les FCPE du profil conformément à la répartition en vigueur à la date de l'investissement.
- tous les trimestres, un rééquilibrage des avoirs est effectué en déclenchant les arbitrages nécessaires pour être en conformité avec la répartition en vigueur sur la dernière valorisation du dernier mois du trimestre civil.

Une fois que les sommes sont investies sur le PEI piloté, le Titulaire ne peut en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein de la gestion pilotée. Il peut bien entendu se désabonner du service à tout moment sans frais en demandant par écrit au Teneur de Comptes à transférer son épargne vers la « gestion libre » ou sur son espace Internet.

Les profils en vigueur sont disponibles en permanence sur le site de la société de gestion.

Le Titulaire reçoit chaque année un relevé qui l'informe des arbitrages effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PEI piloté. S'il quitte l'Entreprise, il continue de bénéficier de l'option « gestion pilotée » sauf renonciation expresse de sa part.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

Trois profils de gestion pilotée sont disponibles au choix du Titulaire :

La répartition de la gestion PEI piloté se fait sur les FCPE suivants :

FCPE sélectionnés	Objectif de gestion	Durée de placement conseillée
FCPE MACSF Monétaire	Exposé jusqu'à 70% en OPC actions ou diversifiés ou taux ou monétaire pour rechercher la performance à moyen terme	Plus de 3 ans
ERES JPM & Multiactifs	Exposé jusqu'à 100% en OPC actions pour rechercher la performance à long terme	Plus de 3 ans
DWS Top Dividende FCPE	Exposé jusqu'à 100% en OPC actions pour rechercher la performance à long terme	Plus de 5 ans
FCPE MACSF Actions	Investi à 100% en fonds actions investis sur les marchés de l'UE dont la France et plus particulièrement dans des valeurs de PME/ETI éligibles au PEA PME.	Plus de 5 ans
ERES DWS & Multiactifs	Exposé jusqu'à 100% en OPC actions ou diversifiés ou taux ou monétaire pour rechercher la performance à moyen terme	Plus de 5 ans
DNCA Eurose FCPE	Exposé jusqu'à 100% en OPC actions ou diversifiés ou taux ou monétaire pour rechercher la performance à moyen terme	Plus de 5 ans

La gestion PEI piloté « profil équilibre » :

La répartition de la « gestion pilotée » se fait sur les FCPE suivants :

FCPE sélectionnés	Allocation stratégique du profil
FCPE MACSF Monétaire	20 %
DWS Top Dividende FCPE	20 %
DNCA Eurose FCPE	30 %
ERES JPM & Multiactifs	10%
ERES DWS & Multiactifs	20%

La gestion PEI piloté « profil dynamique » :

La répartition de la « gestion pilotée » se fait sur les FCPE suivants :

FCPE sélectionnés	Allocation stratégique du profil
FCPE MACSF Actions	25 %
DWS Top Dividende FCPE	35 %
DNCA Eurose FCPE	10 %
ERES JPM & Multiactifs	15%
ERES DWS & Multiactifs	15%

PERECOI PILOTE

La gestion PERECOI piloté est une technique de gestion automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne du Titulaire à l'approche de son échéance de placement.

Chaque Titulaire choisit son échéance de placement :

- avant son départ en retraite, s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale ;
- à son départ en retraite ;
- après son départ en retraite, s'il ne souhaite pas retirer son épargne au moment de l'arrêt d'activité.

Cette gestion se fonde notamment sur des études économiques qui montrent qu'historiquement les placements long terme, davantage investis en actions, fournissent le meilleur rapport risque/performance sur une longue période. Les placements moyen terme, investis de manière plus équilibrée entre actions et obligations sont moins risqués et conviennent aux placements à durée

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

intermédiaire, mais, ont à long terme des performances inférieures aux placements en actions. Enfin les placements monétaires sont sûrs à court terme mais apportent des performances moins élevées. Dans tous les cas, le risque de perte en capital existe toujours. Le Titulaire ne peut pas intervenir dans la répartition entre les supports de placement sauf à sortir de la gestion PERECOI piloté.

Le Titulaire peut à tout moment :

- choisir l'option PERECOI Piloté en adressant au Teneur de Comptes un bulletin de versement mentionnant le choix de l'option ou sur son espace Internet. S'il désire faire entrer dans l'option PERECOI Piloté ses avoirs déjà détenus en option « PERECOI Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

- modifier son échéance de placement en adressant une demande écrite au Teneur de Comptes ou sur son espace Internet. Toutefois il est rappelé au Titulaire qu'une modification fréquente de l'horizon de placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

- mettre fin à l'option PERECOI Piloté sur demande écrite au Teneur de Comptes ou sur son espace Internet.

En choisissant l'option PERECOI Piloté, le Titulaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son échéance de placement et de son appétence au risque. Il peut ainsi choisir le profil d'investisseur qui lui correspond le mieux parmi les profils proposés.

La répartition de la gestion PERECOI piloté se fait sur les FCPE suivants :

FCPE sélectionnés	Objectif de gestion	Durée conseillée
FCPE MACSF Monétaire	Exposé de 0% à 100% sur des OPC monétaires	1 semaine
ERES JPM & Multiactifs	Exposé jusqu'à 100% en OPC actions pour rechercher la performance à long terme	Plus de 3 ans
DWS Top Dividende FCPE	Exposé jusqu'à 100% en OPC actions pour rechercher la performance à long terme	Plus de 5 ans
FCPE MACSF Actions	Investi à 100% en fonds actions investis sur les marchés de l'UE dont la France et plus particulièrement dans des valeurs de PME/ETI éligibles au PEA PME.	Plus de 5 ans
ERES DWS & Multiactifs	Exposé jusqu'à 100% en OPC actions ou diversifiés ou taux ou monétaire pour rechercher la performance à moyen terme	Plus de 5 ans
DNCA Eurose FCPE	Exposé jusqu'à 100% en OPC actions ou diversifiés ou taux ou monétaire pour rechercher la performance à moyen terme	Plus de 5 ans
ERES SÉLECTION PME	Investi à 100% en fonds actions investis sur les marchés de l'UE dont la France et plus particulièrement dans des valeurs de PME/ETI éligibles au PEA PME.	Plus de 5 ans

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

La répartition de l'épargne est effectuée selon le profil « Equilibré horizon retraite » ci-après :

Nombre d'années avant l'échéance	FCPE MACSF Monétaire	DNCA Eurose FCPE	ERES JPM & Multiactifs	DWS Top Dividende FCPE	ERES DWS & Multiactifs	ERES SÉLECTION PME
30	10%	30%	10%	20%	20%	10%
29	10%	30%	10%	20%	20%	10%
28	10%	30%	10%	20%	20%	10%
27	10%	30%	10%	20%	20%	10%
26	10%	30%	10%	20%	20%	10%
25	10%	30%	10%	20%	20%	10%
24	10%	30%	10%	20%	20%	10%
23	10%	30%	10%	20%	20%	10%
22	10%	30%	10%	20%	20%	10%
21	10%	30%	10%	20%	20%	10%
20	10%	30%	10%	20%	20%	10%
19	10%	30%	10%	20%	20%	10%
18	10%	30%	10%	20%	20%	10%
17	10%	30%	10%	20%	20%	10%
16	10%	30%	10%	20%	20%	10%
15	10%	30%	10%	20%	20%	10%
14	12%	30%	10%	19%	20%	9%
13	12%	30%	10%	19%	20%	9%
12	13%	30%	10%	18%	20%	9%
11	15%	30%	10%	18%	20%	7%
10	20%	30%	10%	13%	20%	7%
9	25%	27%	10%	13%	20%	5%
8	32%	24%	10%	13%	17%	4%
7	38%	21%	10%	14%	14%	3%
6	45%	18%	9%	13%	13%	2%
5	50%	17%	9%	10%	13%	1%
4	57%	14%	9%	8%	12%	0%
3	65%	7%	8%	8%	12%	0%
2	70%	7%	8%	5%	10%	0%
1	70%	7%	8%	5%	10%	0%
0	70%	7%	8%	5%	10%	0%

Par exemple, un Titulaire avec une échéance à 11 ans opte pour les opérations suivantes :

- Son versement est investi à 7% sur le fonds Eres Sélection PME, à 20% sur le fonds ERES DWS & Multiactifs, à 18% sur le fonds DWS Top Dividende FCPE, à 10% sur le fonds ERES JPM & Multiactifs, à 30% sur le fonds DNCA Eurose FCPE et à 15% sur le fonds FCPE MACSF Monétaire ;
- Chaque trimestre, un arbitrage automatique est réalisé suivant la grille d'allocation. Ainsi 2 ans avant la date d'échéance, le montant total des avoirs versés à l'origine sera réparti à 0% sur le fonds Eres Sélection PME, à 10% sur le fonds ERES DWS & Multiactifs, à 5% sur le fonds DWS Top Dividende FCPE, à 8% sur le fonds ERES JPM & Multiactifs, à 7% sur le fonds FCPE DNCA Eurose et à 70% sur le fonds FCPE MACSF Monétaire ;

Les ajustements par rapport à la grille de répartition ont lieu sur la dernière valorisation du dernier mois de chaque trimestre.

- En cas de versement dans le PERECOI piloté, les versements sont automatiquement investis sur les FCPE de l'allocation cible conformément à l'horizon de placement défini par l'épargnant.
- A chaque dernière valorisation du dernier mois de chaque trimestre, les arbitrages suivants ont lieu le cas échéant :
 - o pour rééquilibrer la proportion de chaque FCPE sur l'allocation cible qui a pu évoluer avec la valorisation des FCPE ;
 - o pour adapter l'allocation trimestre après trimestre.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

La répartition de l'épargne est effectuée selon le profil « Dynamique horizon retraite » ci-après :

Nombre d'années avant l'échéance	FCPE MACSF Monétaire	DNCA Eurose FCPE	ERES JPM & Multiactifs	FCPE MACSF Actions	DWS Top Dividende FCPE	ERES DWS & Multiactifs	ERES SÉLECTION PME
30	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
29	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
28	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
27	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
26	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
25	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
24	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
23	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
22	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
21	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
20	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
19	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
18	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
17	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
16	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
15	0%	5%	10%	25%	35%	15%	10%
14	0%	6%	11%	23%	35%	15%	10%
13	0%	7%	12%	21%	35%	15%	10%
12	0%	8%	13%	20%	35%	15%	9%
11	0%	9%	14%	19%	35%	15%	8%
10	0%	10%	15%	18%	35%	15%	7%
9	7%	10%	14%	16%	33%	14%	6%
8	14%	10%	14%	14%	29%	14%	5%
7	21%	9%	13%	14%	25%	14%	4%
6	28%	9%	13%	13%	21%	13%	3%
5	30%	9%	12%	11%	23%	13%	2%
4	37%	9%	11%	10%	20%	12%	1%
3	44%	8%	8%	10%	18%	12%	0%
2	50%	8%	8%	10%	12%	12%	0%
1	55%	7%	7%	7%	12%	12%	0%
0	55%	7%	7%	7%	12%	12%	0%

Par exemple, un Titulaire avec une échéance à 11 ans opte pour les opérations suivantes :

- Son versement est investi à 8% sur le fonds Eres Sélection PME, à 15% sur le fonds ERES DWS & Multiactifs, à 35% sur le fonds DWS Top Dividende FCPE, à 19% sur le fonds FCPE MACSF Actions, à 14% sur le fonds ERES JPM & Multiactifs, à 9% sur le fonds DNCA Eurose FCPE et à 0% sur le fonds FCPE MACSF Monétaire;
- Chaque trimestre, un arbitrage automatique est réalisé suivant la grille d'allocation. Ainsi 2 ans avant la date d'échéance, le montant total des avoirs versés à l'origine sera réparti à 0% sur le fonds Eres Sélection PME, à 12% sur le fonds ERES DWS & Multiactifs, à 12% sur le fonds DWS Top Dividende FCPE, à 10% sur le fonds MACSF Actions, à 8% sur le fonds ERES JPM & Multiactifs, à 8% sur le fonds DNCA Eurose FCPE et à 50% sur le fonds FCPE MACSF Monétaire ;

Les ajustements par rapport à la grille de répartition ont lieu sur la dernière valorisation du dernier mois de chaque trimestre.

- En cas de versement dans le PERECOI piloté, les versements sont automatiquement investis sur les FCPE de l'allocation cible conformément à l'horizon de placement défini par l'épargnant.

- A chaque dernière valorisation du dernier mois de chaque trimestre, les arbitrages suivants ont lieu le cas échéant :
 - o pour rééquilibrer la proportion de chaque FCPE sur l'allocation cible qui a pu évoluer avec la valorisation des FCPE ;
 - o pour adapter l'allocation trimestre après trimestre.

Le Titulaire reçoit chaque année un relevé qui l'informe des arbitrages effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERECOI. S'il quitte l'entreprise, il continue de bénéficier de l'option PERECOI Piloté qui, sauf renonciation expresse de sa part, prendra fin à l'issue de la durée de placement définie par le Titulaire.

Toute demande de remboursement (même partiel) mettra fin à l'option PERECOI Piloté à la première valorisation qui suit la date de réception du courrier : les avoirs sous option PERECOI Piloté resteront dans les FCPE dans lesquels ils étaient investis à la date de réception de son courrier. Le Titulaire pourra dès lors réaliser les arbitrages de son choix, dont les frais seront à sa charge et prélevés sur le montant des avoirs arbitrés.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

La grille proposée précédemment dans le PERCOI MACSF est fermée à la souscription car elle ne correspond pas à la nouvelle grille de « gestion pilotée » ci-dessus.

Elle est remplacée par la nouvelle grille par défaut « équilibré horizon retraite ». L'épargne investie actuellement sur la « gestion pilotée » sera automatiquement arbitrée vers la nouvelle grille au plus tard le 31/12/2020 conformément à la convention de Tenue de Compte.

Les Titulaires seront informés par courrier et pourront demander, avant le 31/12/2020, le transfert de leurs avoirs vers la « gestion libre » sur son espace internet (site Amundi / rubrique « Agir sur mon épargne », puis « Faire un transfert »).

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

ANNEXE 4 - FICHES DESCRIPTIVES SIMPLIFIÉES DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

Les informations présentes ci-après sont susceptibles d'évoluer dans le temps, notamment la composition du FCPE.

Les informations sur les FCPE sont disponibles à tout moment sur le site www.macsf.fr ou www.eres-gestion.com ou sur simple demande auprès de la société de gestion Eres Gestion – 4 Avenue Hoche 75008 PARIS.

Seules les informations contenues dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et le règlement du FCPE visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) font foi.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

MACSF MONETAIRE (C) (Code AMF : 990000082979)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise soumis au droit français. Ce fonds est géré par Eres gestion

Objectifs et politique d'investissement.

- Le FCPE a pour objectif de vous offrir une performance supérieure à l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

Le fonds de classification « Monétaire à Valeur Liquidative Variable Standard » est un FCPE nourricier du fonds MEDI MONETAIRE également classé « Monétaire à Valeur Liquidative Variable Standard ».

A ce titre, le FCPE MACSF MONETAIRE est investi jusqu'à 92,5% de son actif net dans le FIGV MEDI MONETAIRE, et à titre accessoire en liquidités. La performance du fonds sera inférieure de celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et il verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

L'orientation du fonds maître MEDI MONETAIRE est la suivante :

En souscrivant à MEDI MONETAIRE, vous investissez dans des instruments du marché monétaire et des titres de créance (obligations, bons du Trésor, etc ...) dont la maturité maximale est de 2 ans.

L'objectif est de réaliser une performance supérieure à l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

Néanmoins, en période de rendements négatifs sur le marché monétaire, le rendement du fonds peut être affecté négativement. Par ailleurs, après prise en compte des frais courants, la performance du fonds pourra être inférieure à celle de l'EONIA capitalisé.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne, en euro et en devises, des instruments du marché monétaire de haute qualité en tenant compte également de leur durée de vie résiduelle. Ces titres sont choisis au sein d'un univers d'investissement déterminé préalablement selon un processus interne d'appréciation et de suivi des risques. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la société de gestion peut se référer, lors de leur acquisition, de manière non exclusive, aux notations de catégorie « investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.

Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture. Les titres en devises sont totalement couverts contre le risque de change. Par dérogation, la limite de 5% de l'actif de l'OPC par entité peut être portée à 100% de son actif lorsque le fonds investit dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales de l'Union Européenne comme énoncé par le Règlement européen (UE) 2017 / 1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Le fonds pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

- Vous pouvez obtenir le rachat de vos parts auprès du teneur de compte d'épargne salariale AMUNDI ESR. Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour avant minuit sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

- Les sommes distribuables sont réinvesties dans le fonds.

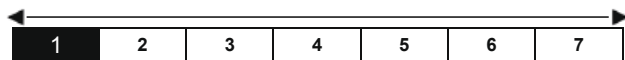
- Durée de placement recommandée : 3 mois minimum.

- Ce fonds n'est pas approprié pour les investisseurs qui prévoient de retirer leur épargne avant 3 mois. Cette durée ne tient pas compte des contraintes de blocage propre au PEE et/ou au PERCO.

Profil de risque et de rendement.

A risque plus faible,
rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé,
rendement potentiellement plus élevé



- Cet indicateur synthétique représente la volatilité historique annuelle de l'OPC sur une période de 5 ans. Il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement.

- La catégorie 1 s'explique par les investissements du fonds sur des produits du marché monétaire euro. Le profil de risque du fonds nourricier est identique à celui de l'OPC maître. Les autres risques ainsi que les modalités de souscription rachat du fonds maître et du nourricier sont détaillés dans le prospectus des fonds.

- Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

- La catégorie de risque associé à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

- La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement sans risque.

- Le fonds n'est pas garanti en capital. Le souscripteur supporte un risque en capital. Votre capital investi peut fluctuer à la hausse comme à la baisse en fonction des taux d'intérêts. Ce placement diffère d'un investissement dans des dépôts (type livret A ou dépôt à terme). Par ailleurs, ce fonds ne bénéficie d'aucune garantie de liquidité et d'aucun garant pour stabiliser sa valeur liquidative.

Risques importants non pris en compte dans cet indicateur :

- Risque de crédit : Le fonds maître peut détenir indirectement à travers ses investissements en OPC des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Les obligations spéculatives à haut rendement sont des titres à caractère spéculatifs et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investisseurs dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite.

- Risque de contrepartie : Les OPC sélectionnés dans le fonds maître peuvent subir des pertes en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles, notamment dans le cadre d'opérations impliquant des instruments dérivés sur des marchés de gré à gré.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre fonds.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

➤ Frais.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2,00%*
Frais de sortie	0,6%*

* Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi / avant que le revenu de votre investissement ne soit distribué. L'investisseur peut obtenir auprès de son teneur de compte et/ou de son entreprise, les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés sur le fonds sur une année

Frais courants	1,3%*
----------------	-------

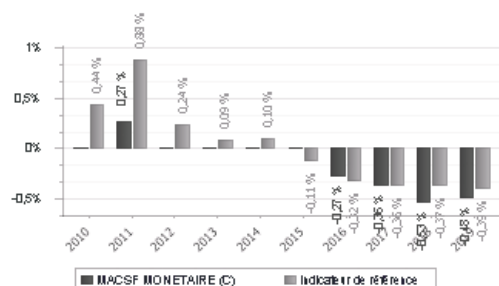
* Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en 2019. Il peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas la commission de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais de fonctionnement et commissions" du règlement du fonds, disponible sur le site internet de : MACSF ou par courrier sur simple demande auprès d'Eres gestion.

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

➤ Performances passées.



L'indicateur de référence est présenté coupons et/ou dividendes réinvestis.

Ces performances intègrent la totalité des frais hors frais d'entrée ou de sortie.

Les performances passées calculées en euro ne préjugent en rien des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. MACSF MONETAIRE (C) libellé en euro a été créé le 27/12/2002.

➤ Informations pratiques.

- Le dépositaire du fonds est CACEIS Bank .
- Le teneur de compte de vos avoirs est AMUNDI ESR.
- Ce FCPE multi-entreprises est réservé aux bénéficiaires des mécanismes d'épargne salariale et/ou retraite des entreprises adhérentes.
- MACSF met à disposition de chaque souscripteur sans frais, le prospectus et le rapport annuel du FCPE sur son site www.macsf.fr et par courrier sur simple demande. Le prospectus, le DICI, les rapports et les comptes périodiques du fonds maître MEDI MONETAIRE (C) sont disponibles sur simple demande auprès de AMUNDI AM
- La valeur liquidative est disponible sur le site internet de la macsf ou du teneur de compte de vos avoirs.
- Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique / "U.S. Person" (définition disponible dans le règlement du fonds)
- Le Conseil de Surveillance de ce FCPE est composé pour chaque entreprise adhérente ou groupe d'entreprises d'un membre salarié porteur de part et d'un membre entreprise ou groupe d'entreprises désigné par la direction des entreprises. Son rôle principale consiste à examiner les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE. Il décide également des fusions, scissions et liquidations. Pour plus de précisions nous vous invitons à consulter le règlement du fonds.
- La législation fiscale du pays d'enregistrement du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.
- La responsabilité de Eres gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Cet OPC est agréé et réglementé par l'AMF

Eres gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 13/02/2020.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI



Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

DNCA EUROSE FCPE (C) (Code AMF : 99000125739)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise soumis au droit français. Ce fonds est géré par Eres gestion

➤ Objectifs et politique d'investissement.

■ **L'objectif de gestion du FCPE** est la recherche d'une performance supérieure à l'indice composite 20% DJ EUROSTOXX 50 et 80% J.P. Morgan EMU Government Investment Grade Bond Global. L'indicateur composite de référence est calculé coupons et/ou dividendes réinvestis. Le FCPE s'expose aux produits de taux libellés en euros et dans une moindre mesure aux actions de la zone euro. Il offre une alternative aux supports en obligations, en obligations convertibles et aux fonds en euros mais sans garantie en capital. Les investissements sont réalisés uniquement dans des OPCVM (de 90% à 100%) et /ou FIVG (jusqu'à 10% maximum) de DNCA FINANCE et/ou DNCA FINANCE Luxembourg.

Le FCPE sera investi en permanence sur les fonds EUROSE de droit Français et le compartiment EUROSE de la SICAV DNCA INVEST de droit luxembourgeois. La somme de ces deux fonds pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif net du FCPE sans être inférieure à 80% de l'actif du FCPE.

A ce titre le fonds pourra détenir plus de 50% de son actif du compartiment EUROSE de la SICAV DNCA INVEST (part I) ou du FCP EUROSE (part C) dont les stratégies d'investissement sont identiques et décrites ci-après.

Les principales caractéristiques de ces deux fonds sont d'être investies indifféremment en actions, obligations et produits monétaires en adaptant leur programme d'investissement en fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant. L'exposition totale au risque action peut aller jusqu'à 35% de l'actif et jusqu'à 100% en produits de taux. La gestion cherche à tirer parti au mieux des mouvements sur les titres. La gestion actions privilégie les actions décorrélées ou les actions de rendement libellées en euro. Le portefeuille actions peut être concentré sur les secteurs jugés les plus décotés. Pour la part investie en obligations et titres de créance à taux fixe, l'objectif de gestion patrimoniale des OPC le conduit à se porter essentiellement sur des échéances moyennes, c'est-à-dire inférieures à sept ans. Les investissements réalisés en titres à taux variable – coupons révisés en fonction de l'évolution des taux ou indexés sur l'inflation – échappent en grande partie au risque de hausse du niveau général des taux et peuvent présenter des maturités plus élevées. Les titres sélectionnés appartiennent en grande majorité à la catégorie « Investissement Grade » telle que définie par les agences de notation internationales. Des achats de titres d'émetteurs classés hors de cette catégorie ou n'ayant pas fait l'objet d'une notation sont possibles. Le gérant choisit d'investir dans des obligations convertibles ou échangeables en actions lorsque cette alternative lui semble techniquement judicieuse par rapport à l'achat en direct de l'action sous-jacente. La sélection du titre respecte les critères de maturité et de solvabilité énoncés ci-dessus ou, lorsque la rémunération offerte est proche de celle d'une obligation du même émetteur.

La sélection du solde des OPC (20% maximum) repose sur une analyse quantitative des OPC par rapport à leur indicateur de référence.

Les investissements du FCPE sont réalisés uniquement via des OPC de toutes classes d'actifs. Ces investissements et la répartition entre les différents actifs dépendront des conditions de marchés, des opportunités de diversification du portefeuille et seront déterminés de façon discrétionnaire par la société de gestion. Le processus de gestion repose sur une sélection d'OPC dont la combinaison est issue de la grille d'allocation définie par la société de gestion et qui précise le pourcentage investi dans chaque OPC.

Un comité de gestion se réunit régulièrement pour examiner la grille d'allocation des différents OPC sous-jacents et le cas échéant pour la faire évoluer dans les limites d'exposition du FCPE indiquées ci-dessous.

Exposition du FCPE (en % de son actif net) : **Actions** de toutes capitalisations de 0% à 35% dont 0% à 35% marchés de la zone Euro et 0 à 10% hors zone Euro - **Obligations** (libellées en euros) de 65% à 100% dont obligations spéculatives 100% maximum - Fourchette de sensibilité de la poche obligataire comprise entre 0 et +7 - **Change** 10% maximum (hors pays de l'union européenne) - **Marchés émergents** 10% maximum.

■ Vous pouvez obtenir le rachat de vos parts auprès du teneur de compte d'épargne salariale AMUNDI ESR. Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour avant minuit sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

■ Les sommes distribuables sont réinvesties dans le fonds.

■ **Durée de placement recommandée** : 3 années minimum. **Recommandation** : Ce fonds n'est pas approprié pour les investisseurs qui prévoient de retirer leur épargne avant 3 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes de blocage propre au PEE et/ou au PERCO.

➤ Profil de risque et de rendement.

A risque plus faible,
rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé,
rendement potentiellement plus élevé



■ Cet indicateur synthétique représente la volatilité estimée annuelle de l'OPC sur une période de 5 ans, il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement

■ La catégorie 4 s'explique par la part importante du fonds en produits de taux et sa faible exposition aux actions de toutes zones géographiques.

■ Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

■ La catégorie de risque associé à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement sans risque.

■ Le fonds n'est pas garanti en capital. Le souscripteur supporte un risque en capital.

Risques importants non pris en compte dans cet indicateur :

■ **Risque de crédit** : Les OPC sélectionnés par ce fonds peuvent détenir des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Les obligations spéculatives à haut rendement sont des titres à caractère spéculatifs et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investisseurs dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite.

■ **Risque de liquidité** : Les OPC sélectionnés par ce fonds peuvent investir sur des marchés peu liquides ou qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces variations de marchés peuvent entraîner des écarts de valorisations importants sur les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

■ **Risque de contrepartie** : Les OPC sélectionnés par ce fonds peuvent conclure des opérations de gré à gré. Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie conduisant à un défaut d'un paiement.

■ **Impact des techniques** telles que des produits dérivés : Les OPC sélectionnés peuvent utiliser les produits dérivés et peuvent amplifier leur perte du fait du recours à des instruments financiers à terme ferme et/ou conditionnels et/ou contrats financiers de gré à gré.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre fonds.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

➤ Frais.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2%*
Frais de sortie	0,6%*

* Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi / avant que le revenu de votre investissement ne soit distribué. L'investisseur peut obtenir auprès de son teneur de compte et/ou de son entreprise, les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés sur le fonds sur une année

Frais courants	2,05%*
----------------	--------

* Ces frais courants sont estimés et seront actualisés en 2021 sur la base de l'exercice clos au 2020. Ils ne comprennent pas la commission de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais de fonctionnement et commissions" du prospectus du fonds, disponible sur le site internet : www.eres-gestion.com ou par courrier sur simple demande.

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

➤ Performances passées.



L'indicateur de référence est présenté coupons et/ou dividendes réinvestis.

Ces performances intègrent la totalité des frais hors frais d'entrée ou de sortie.

Les performances passées calculées en euro ne préjugent en rien des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. DNCA EUROSE FCPE (C) libellé en euro a été créé le 18/09/2020.

➤ Informations pratiques.

- Le dépositaire du fonds est CACEIS Bank .
- Le teneur de compte de vos avoirs est AMUNDI ESR.
- Ce FCPE multi-entreprises est réservé aux bénéficiaires des mécanismes d'épargne salariale des entreprises adhérentes.
- Eres gestion met à disposition de chaque souscripteur sans frais, le prospectus et le rapport annuel du FCPE sur le site du teneur de compte AMUNDI ESR et par courrier sur simple demande. Le prospectus, le DICI, les rapports et les comptes périodiques du ou des fonds SICAV DNCA INVEST compartiment "Eurose" ou le FCP EUROSE sont disponibles sur simple demande auprès de Eres gestion. Ces documents sont disponibles uniquement en français.
- La valeur liquidative est disponible sur le site internet d'Eres gestion ou du teneur de compte de vos avoirs.
- Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique / "U.S. Person" (définition disponible dans le règlement du fonds)
- Le Conseil de Surveillance de ce FCPE est composé pour chaque entreprise adhérente ou groupe d'entreprises d'un membre salarié porteur de part et d'un membre entreprise ou groupe d'entreprises désigné par la direction des entreprises. Son rôle principale consiste à examiner les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE. Il décide également des fusions, scissions et liquidations. Pour plus de précisions nous vous invitons à consulter le règlement du fonds.
- La législation fiscale du pays d'enregistrement du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.
- La responsabilité de Eres gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Cet OPC est agréé et réglementé par l'AMF

Eres gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11/08/2020.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

MACSF CONVERTIBLES RESPONSABLE (C) (Code AMF : 99000083019)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise soumis au droit français. Ce fonds est géré par Eres gestion

➤ Objectifs et politique d'investissement.

■ Le FCPE a le même objectif de gestion que la SICAV maître à savoir : *L'objectif de gestion de la SICAV est d'exposer le portefeuille au marché des obligations convertibles européennes à travers une gestion de type discrétionnaire, tout en mettant en œuvre une approche ISR. Indicateur de référence : La SICAV n'a pas d'indicateur de référence, cependant, sur un horizon minimum de placement de 5 ans, sa performance pourra être comparée, a posteriori, à titre d'information, à l'indice Exane ECIEurope.*

Le fonds est un FCPE nourricier de MEDI-CONVERTIBLES. **A ce titre, l'actif du FCPE MACSF CONVERTIBLES est investi en totalité et en permanence en parts (D) de l'OPCVM maître « MEDI CONVERTIBLES » code isin FR0000297939 et à titre accessoire en liquidités.** La performance du fonds pourra être inférieure de celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion et de fonctionnement propres.

L'orientation de la SICAV maître MEDI-CONVERTIBLES est la suivante :

La SICAV est investie au minimum à hauteur de 60% de son actif net en obligations convertibles européennes. Elle sera en permanence exposée sur un ou plusieurs marchés de taux et d'actions européens. Le risque de change ne sera pas systématiquement couvert. Néanmoins, la Société de Gestion ne s'interdit pas de couvrir le risque de change en fonction des conditions de marché. Par ailleurs, le portefeuille sera investi, à titre accessoire, en actions qui proviennent uniquement de la conversion d'un emprunt obligataire en fonds propres. La construction et la gestion du portefeuille exploite trois sources de valeur ajoutée : l'analyse économique et monétaire, l'analyse financière et extra-financière des sociétés (stock-picking et credit picking) et l'analyse technique (prospectus d'émission, volatilité) des produits combinant une approche « bottom-up » et « top-down ».

La stratégie d'investissement n'envisage pas d'allocation par capitalisations boursières (petites / moyennes / grandes capitalisations). Par ailleurs, les répartitions sectorielle et géographique du portefeuille sont issues de la sélection des valeurs réalisées de façon discrétionnaire par la Société de Gestion. Ainsi, la répartition entre les secteurs et les zones géographiques peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de performance anticipées par la Société de Gestion. Le gérant complète son étude par l'analyse de critères extra financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des sociétés en portefeuille. L'analyse ou la notation extra-financière réalisée porte au minimum sur 90% de l'actif net du fonds. Cette étude est réalisée en prenant en compte des éléments Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance, détaillée dans le Règlement de la SICAV.

L'équipe d'analyse ISR définit un référentiel sectoriel des enjeux clés (Environnement, Social, Gouvernance listés ci-dessus), en sélectionnant pour chaque secteur d'activité les enjeux ESG les plus importants pour ce secteur. A partir du référentiel sectoriel d'enjeux clés, une note ESG est calculée par émetteur qui comprend d'une part les notes des enjeux clés Environnementaux et Sociaux (E et S) et d'autre part les enjeux de Gouvernance (G).

En dehors des titres européens, qui composent le cœur de portefeuille, la SICAV pourra être exposée aux obligations convertibles, obligations et autres titres de créance hors Europe géographique dans la limite de 10% de l'actif net. Le portefeuille pourra investir en obligations et titres de créance européens libellés en Euros ou en devises, étant précisé que le risque de change pourra être couvert ou non à la discrétion de la Société de Gestion. Aucune limite particulière en terme de notation n'est mise en place, ni en terme de durée. Les investissements seront réalisés indifféremment sur des obligations comportant ou non un élément optionnel. Les investissements seront réalisés indifféremment sur des obligations publiques et privées émises par les entités notées selon la politique de notation de la Société de Gestion « Investment Grade » ou « High Yield » ou sans notation ; en conséquence, le risque d'insolvabilité de l'emprunteur peut être faible, modéré ou élevé ; les titres peuvent présenter des caractéristiques spéculatives. Des instruments financiers à terme pourront également être utilisés à titre de couverture, exposition et/ou arbitrage. La SICAV pourra conclure des Credit Default Swaps (CDS) soit pour se protéger contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur, soit dans le cadre de stratégies d'arbitrage.

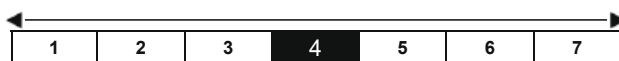
■ Vous pouvez obtenir le rachat de vos parts auprès du teneur de compte d'épargne salariale choisi par votre entreprise. Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour avant minuit sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

■ Les sommes distribuables sont réinvesties dans le fonds.

■ Durée de placement recommandée : 5 années minimum. **Recommandation** : Ce fonds n'est pas approprié pour les investisseurs qui prévoient de retirer leur épargne avant 5 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes de blocage propre au PEE et/ou au PERCO.

➤ Profil de risque et de rendement.

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



■ Cet indicateur synthétique représente la volatilité historique annuelle de l'OPC sur une période de 5 ans, Il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement.

■ La catégorie 4 s'explique par des investissements ou techniques d'investissements dans des produits de taux, notamment d'obligations convertibles, du secteur privé ou public et dans des produits actions. Il reflète également le risque de dispersion des résultats de gestion autour de leur tendance moyenne, la volatilité du fonds étant comprise entre 6 et 13% environ. Le profil de risque du fonds nourricier est identique à celui de l'OPC maître. Les autres risques ainsi que les modalités de souscription rachat du fonds maître et du nourricier sont détaillés dans le prospectus des fonds.

■ Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

■ La catégorie de risque associé à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement sans risque.

■ Le fonds n'est pas garanti en capital. Le souscripteur supporte un risque en capital.

Risques importants non pris en compte dans cet indicateur :

■ Risque de crédit : *Le fonds maître peut détenir indirectement à travers ses investissements en OPC des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Les obligations spéculatives à haut rendement sont des titres à caractère spéculatifs et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investisseurs dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite.*

■ Risque de liquidité : *Le fonds maître peut investir indirectement à travers ses investissements en OPC sur des marchés peu liquides ou qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces variations de marchés peuvent entraîner des écarts de valorisations importants sur les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.*

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre fonds.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

➤ Frais.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2%*
Frais de sortie	0,6%*

* Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi / avant que le revenu de votre investissement ne soit distribué. L'investisseur peut obtenir auprès de son teneur de compte et/ou de son entreprise, les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés sur le fonds sur une année

Frais courants	1,8%*
----------------	-------

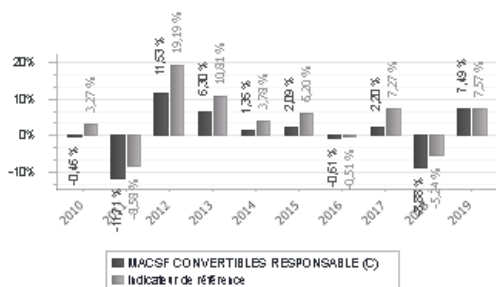
* Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en 2019. Il peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas la commission de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais de fonctionnement et commissions" du règlement du fonds, disponible sur le site internet de : MACSF ou par courrier sur simple demande auprès d'Eres gestion.

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

➤ Performances passées.



L'indicateur de référence est présenté coupons et/ou dividendes réinvestis.

Ces performances intègrent la totalité des frais hors frais d'entrée ou de sortie.

Les performances passées calculées en euro ne préjugent en rien des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. MACSF CONVERTIBLES RESPONSABLE (C) libellé en euro a été créé le 27/12/2002.

Les performances antérieures au 29/08/2014 ont été réalisées dans des conditions qui ne sont plus d'actualité et qu'à partir de cette date l'objectif et la politique d'investissement du FCPE ainsi que son profil rendement risque ont été modifiés.

➤ Informations pratiques.

- Le dépositaire du fonds est CACEIS Bank .
- Le teneur de compte de vos avoirs est choisi par votre entreprise, vous devez donc vous rapprocher de celle-ci pour connaître son identité.
- Ce FCPE multi-entreprises est réservé aux bénéficiaires des mécanismes d'épargne salariale des entreprises adhérentes.
- MACSF met à disposition de chaque souscripteur sans frais, le prospectus et le rapport annuel du FCPE sur son site www.macsf.fr et par courrier sur simple demande. Le prospectus, le DICI, les rapports et les comptes périodiques du fonds maître MEDI CONVERTIBLES (D) sont disponibles sur simple demande auprès de OFI AM
- La valeur liquidative est disponible sur le site internet de la macsf ou du teneur de compte de vos avoirs.
- Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique / "U.S. Person" (définition disponible dans le règlement du fonds)
- Le Conseil de Surveillance de ce FCPE est composé pour chaque entreprise adhérente ou groupe d'entreprises d'un membre salarié porteur de part et d'un membre entreprise ou groupe d'entreprises désigné par la direction des entreprises. Son rôle principal consiste à examiner les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE. Il décide également des fusions, scissions et liquidations. Pour plus de précisions nous vous invitons à consulter le règlement du fonds.
- La législation fiscale du pays d'enregistrement du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.
- La responsabilité de Eres gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Cet OPC est agréé et réglementé par l'AMF

Eres gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 09/11/2020.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CARMIGNAC PATRIMOINE FCPE (C) (Code AMF : 99000083009)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise soumis au droit français. Ce fonds est géré par Eres gestion

Objectifs et politique d'investissement.

- Le FCPE a le même objectif de gestion que son fonds maître à savoir : surperformer son indicateur composite 50% l'indice mondial MSCI AC WORLD NR (USD) converti en €, calculé dividendes nets réinvestis et pour 50% l'indice mondial obligataire Citigroup WGBI All Maturities calculé coupons réinvestis.

A ce titre, l'actif du FCPE CARMIGNAC PATRIMOINE FCPE est investi en totalité et en permanence à 90% ou plus de ses actifs en parts dudit fonds maître « CARMIGNAC PATRIMOINE part A Euro » et jusqu'à 10% en liquidités. La performance du fonds pourra être inférieure de celle du maître, notamment à cause de ses frais de fonctionnement propres et en fonction de la pondération du fonds maître en portefeuille.

L'orientation de l'OPCVM maître CARMIGNAC PATRIMOINE est la suivante :

Les principaux moteurs de performance du fonds sont les suivants :

- Les actions : le fonds est exposé au maximum à 50% de l'actif net en actions internationales (toutes capitalisations, sans contrainte sectorielle ou géographique, pays émergents inclus dans la limite de 25% de l'actif net).
- Les produits de taux : l'actif net du fonds est investi de 50% à 100% en titres de créance négociables, en produits obligataires et en instruments du marché monétaire. La notation moyenne des encours obligataires est au moins « Investment Grade » selon l'échelle d'au moins une des principales agences de notation. Les produits de taux des pays émergents ne dépasseront pas 25% de l'actif net.
- Le crédit : le fonds intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.
- Les devises : le fonds peut utiliser en exposition et en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du fonds.

La décision d'acquiescer, de conserver ou de céder les produits de taux ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur leur notation mais également sur une analyse interne reposant notamment sur les critères de rentabilité, de crédit, de liquidité ou de maturité.

Le gérant pourra utiliser comme moteurs de performance des stratégies dites de « Relative Value », visant à bénéficier de la « valeur relative » entre différents instruments. Des positions vendeuses peuvent également être prises à travers des produits dérivés.

La sensibilité globale du portefeuille de produits et instruments de taux est comprise entre -4 et +10. La sensibilité est définie comme la variation en capital du portefeuille (en %) pour une variation de 100 points de base des taux d'intérêts.

Le fonds utilise des instruments financiers à terme, ferme et conditionnel, en vue de couvrir, arbitrer et/ou exposer le portefeuille aux risques suivants (directement ou via indices) : devises, crédit (dans la limite de 30% de l'actif net), taux, actions, ETF, dividendes, volatilité, variance (ensemble dans la limite de 10% de l'actif net pour ces deux dernières catégories) et matières premières (dans la limite maximum de 10% de l'actif). Les instruments dérivés utilisés sont les options (simples, à barrière, binaires), les contrats à terme ferme (futures/forward), les swaps (dont de performance) et les CFD (contract for difference), sur un ou plusieurs sous-jacents. L'exposition globale aux instruments dérivés est contrôlée par le niveau de levier attendu, calculé comme la somme des montants nominaux sans compensation ni couverture, de 500%, mais qui peut être plus élevé sous certaines conditions. L'investissement dans les obligations contingentes convertibles (« CoCos ») est autorisé dans la limite de 15% de l'actif net. Les CoCos sont des instruments de dette subordonnée complexes réglementés et hétérogènes dans leur structuration.

Le fonds peut être investi dans des parts ou actions d'OPC dans la limite de 10% de l'actif net.

- Vous pouvez obtenir le rachat de vos parts auprès du teneur de compte d'épargne salariale AMUNDI ESR. Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour avant minuit sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.
- Les sommes distribuables sont réinvesties dans le fonds.
- Durée de placement recommandée : 3 années minimum. **Recommandation** : Ce fonds n'est pas approprié pour les investisseurs qui prévoient de retirer leur épargne avant 3 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes de blocage propre au PEE et/ou au PERCO.

Profil de risque et de rendement.

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



■ Cet indicateur synthétique représente la volatilité historique annuelle de l'OPC sur une période de 5 ans. Il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement.

■ La catégorie 4 s'explique par l'exposition diversifiée du fonds aux marchés actions, aux risques de taux, de crédit et de change. Le profil de risque du fonds nourricier est identique à celui de l'OPC maître. Les autres risques ainsi que les modalités de souscription rachat du fonds maître et du nourricier sont détaillés dans le prospectus des fonds.

■ Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

■ La catégorie de risque associé à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement sans risque.

■ Le fonds n'est pas garanti en capital. Le souscripteur supporte un risque en capital.

Risques importants non pris en compte dans cet indicateur :

■ Risque de crédit : Le fonds maître peut détenir indirectement à travers ses investissements en OPC des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Les obligations spéculatives à haut rendement sont des titres à caractère spéculatifs et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investisseurs dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite.

■ Risque de contrepartie : Les OPC sélectionnés dans le fonds maître peuvent subir des pertes en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles, notamment dans le cadre d'opérations impliquant des instruments dérivés sur des marchés de gré à gré.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre fonds.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

➤ Frais.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2%*
Frais de sortie	0,6%*

* Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi / avant que le revenu de votre investissement ne soit distribué. L'investisseur peut obtenir auprès de son teneur de compte et/ou de son entreprise, les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés sur le fonds sur une année

Frais courants	2,06%*
----------------	--------

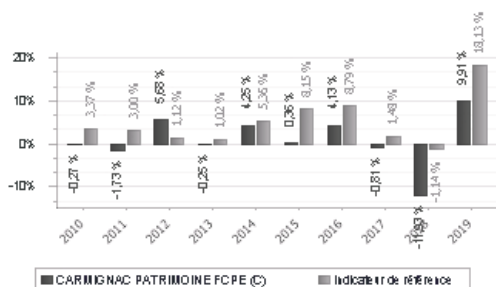
* Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en 2019. Il peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas la commission de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais de fonctionnement et commissions" du règlement du fonds, disponible sur le site internet de : MACSF ou par courrier sur simple demande auprès d'Eres gestion.

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

➤ Performances passées.



L'indicateur de référence est présenté coupons et/ou dividendes réinvestis.

Ces performances intègrent la totalité des frais hors frais d'entrée ou de sortie.

Les performances passées calculées en euro ne préjugent en rien des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. CARMIGNAC PATRIMOINE FCPE (C) libellé en euro a été créé le 27/12/2002.

Les performances antérieures au 29/08/2014 ont été réalisées dans des conditions qui ne sont plus d'actualité et qu'à partir de cette date l'objectif et la politique d'investissement du FCPE ainsi que son profil rendement risque ont été modifiés.

➤ Informations pratiques.

- Le dépositaire du fonds est CACEIS Bank .
- Le teneur de compte de vos avoirs est AMUNDI ESR.
- Ce FCPE multi-entreprises est réservé aux bénéficiaires des mécanismes d'épargne salariale des entreprises adhérentes.
- MACSF met à disposition de chaque souscripteur sans frais, le prospectus et le rapport annuel du FCPE sur son site www.macsf.fr et par courrier sur simple demande. Le prospectus, le DICI, les rapports et les comptes périodiques du fonds maître CARMIGNAC PATRIMOINE (A) sont disponibles sur simple demande auprès de CARMIGNAC RISK MANAGEMENT
- La valeur liquidative est disponible sur le site internet de la [macsf](http://macsf.fr) ou du teneur de compte de vos avoirs.
- Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique / "U.S. Person" (définition disponible dans le règlement du fonds)
- Le Conseil de Surveillance de ce FCPE est composé pour chaque entreprise adhérente ou groupe d'entreprises d'un membre salarié porteur de part et d'un membre entreprise ou groupe d'entreprises désigné par la direction des entreprises. Son rôle principal consiste à examiner les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE. Il décide également des fusions, scissions et liquidations. Pour plus de précisions nous vous invitons à consulter le règlement du fonds.
- La législation fiscale du pays d'enregistrement du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.
- La responsabilité de Eres gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Cet OPC est agréé et réglementé par l'AMF

Eres gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 18/11/2020.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

DWS TOP DIVIDENDE FCPE (P) (Code AMF : 990000126029)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise soumis au droit français. Ce fonds est géré par Eres gestion

➤ Objectifs et politique d'investissement.

■ **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion est d'obtenir une plus-value au terme de l'horizon de placement recommandé par le biais de fonds investis principalement dans des actions d'entreprises de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques permettant d'espérer un rendement du dividende supérieur à la moyenne et dans une moindre mesure dans des obligations.

■ **Stratégie d'investissement** : Le FCPE sera investi jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou étrangers et /ou jusqu'à 10% maximum de FIVG. Le FCPE sera investi au minimum à 80% de son actif en parts et actions d'OPC gérés par la société de gestion DWS Investment GmbH ou DWS Investment S.A. Par ailleurs, pour le solde, le FCPE pourra détenir des OPC d'autres sociétés de gestion.

Les investissements sont réalisés uniquement dans des OPCVM (de 90% à 100%) et /ou FIVG (jusqu'à 10% maximum) de DWS Investment GmbH ou DWS Investment S.A.

Le FCPE sera investi en permanence sur les fonds DWS Top dividende (de droit allemand) – classe RD géré par la société de gestion DWS Investment GmbH et/ou du compartiment DWS Invest Top dividende de la SICAV (de droit luxembourgeois) DWS Invest - classe LC, géré par la société de gestion DWS INVESTMENT S.A. La somme de ces deux fonds pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif net du FCPE sans être inférieure à 80% de l'actif du FCPE.

A ce titre le fonds pourra détenir plus de 50% de son actif dans DWS Top dividende ou du compartiment DWS Invest Top dividende de la SICAV DWS Invest dont les stratégies d'investissement sont identiques et décrites ci-après :

Les OPC sous-jacents sont principalement investis dans des actions d'émetteurs de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques laissant espérer un taux de rendement supérieur à la moyenne. Le niveau du taux de rendement constitue un critère essentiel dans la sélection des actions. Toutefois, les taux de rendement ne doivent pas obligatoirement être supérieurs à la moyenne du marché. La sélection des différents placements incombe à l'équipe de gestion de ces deux OPC.

La sélection du solde des OPC (20% maximum) repose sur une analyse tant quantitative que qualitative par rapport à leur indicateur de référence. La société de gestion du FCPE a mis en place un processus de gestion et un comité de gestion tout deux détaillés dans le règlement du FCPE.

■ **Exposition du FCPE (en % de son actif net)** : **Actions** de toutes zones géographiques et de toutes capitalisations de 60% à 100% - **Obligations** de toutes zones géographiques (libellées en euros) de 0% à 40% dont obligations spéculatives 40% maximum; produits monétaires 40% maximum et obligations convertibles contingentes (CoCos) 10% maximum - **Fourchette de sensibilité de la poche obligataire** comprise entre -5 et +10 - **Change** 100% maximum (hors pays de l'union européenne) - **Marchés émergents** 100% maximum

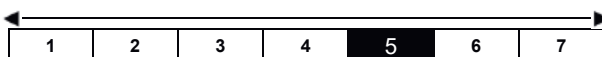
■ Vous pouvez obtenir le rachat de vos parts auprès du teneur de compte d'épargne salariale choisi par votre entreprise. Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour avant minuit sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

■ Les sommes distribuables sont réinvesties dans le fonds.

■ **Durée de placement recommandée** : 5 années minimum. **Recommandation** : Ce fonds n'est pas approprié pour les investisseurs qui prévoient de retirer leur épargne avant 5 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes de blocage propre au PEE et/ou au PERCO.

➤ Profil de risque et de rendement.

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



■ Cet indicateur synthétique représente la volatilité estimée annuelle de l'OPC sur une période de 5 ans. Il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement

■ La catégorie 5 s'explique par l'exposition aux marchés actions. En effet, la valeur en bourse de ces investissements peut fortement baisser notamment lorsque l'investissement est réalisé sur des actions dont la valorisation reste conditionnée à la bonne santé des entreprises.

■ Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

■ La catégorie de risque associé à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement sans risque.

■ Le fonds n'est pas garanti en capital. Le souscripteur supporte un risque en capital.

Risques importants non pris en compte dans cet indicateur :

■ **Risque de crédit** : Les OPC sélectionnés par ce fonds peuvent détenir des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Les obligations spéculatives à haut rendement sont des titres à caractère spéculatifs et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite.

■ **Risque de liquidité** : Les OPC sélectionnés par ce fonds peuvent investir sur des marchés peu liquides ou qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces variations de marchés peuvent entraîner des écarts de valorisations importants sur les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

■ **Risque de contrepartie** : Les OPC sélectionnés par ce fonds peuvent conclure des opérations de gré à gré. Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut d'un paiement.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre fonds.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

➤ Frais.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2%*
Frais de sortie	0,6%*

* Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi / avant que le revenu de votre investissement ne soit distribué. L'investisseur peut obtenir auprès de son teneur de compte et/ou de son entreprise, les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés sur le fonds sur une année

Frais courants	2,7%*
-----------------------	-------

* Ces frais courants sont estimés et seront actualisés en 2021 sur la base de l'exercice clos au 2020. Ils ne comprennent pas la commission de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais de fonctionnement et commissions" du prospectus du fonds, disponible sur le site internet : www.eres-gestion.com ou par courrier sur simple demande.

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
----------------------------------	-------

➤ Performances passées.



L'indicateur de référence est présenté coupons et/ou dividendes réinvestis.

Ces performances intègrent la totalité des frais hors frais d'entrée ou de sortie.

Les performances passées calculées en euro ne préjugent en rien des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. DWS TOP DIVIDENDE FCPE (P) libellé en euro a été créé le 31/05/2021.

➤ Informations pratiques.

- Le dépositaire du fonds est CACEIS Bank .
- Le teneur de compte de vos avoirs est choisi par votre entreprise, vous devez donc vous rapprocher de celle-ci pour connaître son identité.
- Eres gestion met à disposition de chaque souscripteur sans frais, le prospectus et le rapport annuel du FCPE sur le site du teneur de compte et par courrier sur simple demande. Le prospectus, le DICI, les rapports et les comptes périodiques du ou des fonds DWS Top dividende sont disponibles sur simple demande auprès de Eres gestion. Ces documents sont disponibles uniquement en français.
- La valeur liquidative est disponible sur le site internet d'Eres gestion ou du teneur de compte de vos avoirs.
- Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique / "U.S. Person" (définition disponible dans le règlement du fonds)
- Le Conseil de Surveillance de ce FCPE est composé pour chaque entreprise adhérente ou groupe d'entreprises d'un membre salarié porteur de part et d'un membre entreprise ou groupe d'entreprises désigné par la direction des entreprises. Son rôle principale consiste à examiner les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE. Il décide également des fusions, scissions et liquidations. Pour plus de précisions nous vous invitons à consulter le règlement du fonds.
- La législation fiscale du pays d'enregistrement du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.
- La responsabilité de Eres gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Cet OPC est agréé et réglementé par l'AMF

Eres gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 23/10/2020.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ERES JPM & MULTIACTIFS (P) (Code AMF : 99000126049)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise soumis au droit français. Ce fonds est géré par Eres gestion

➤ Objectifs et politique d'investissement.

■ **Objectif de gestion** : L'objectif du FCPE ERES JPM & MULTIACTIFS est de réaliser, sur un horizon de placement de 5 ans, une performance nette de frais, supérieure à l'indice composite suivant 40% Bloomberg Barclays US High Yield 2% Isuer Cap TR hdg Euro + 35% MSCI World hdg Euro + 25% Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate Index Hedged to EUR TR.

Pour atteindre son objectif de gestion, la société de gestion du FCPE sélectionne des OPC gérés de manière active. Un OPC géré activement est un OPC dont les expositions aux marchés actions, obligataires, devises, ... est laissée à la discrétion du gestionnaire financier. Par conséquent, les expositions des fonds sous-jacents peuvent différer sensiblement de la composition de l'indicateur de référence. Aucune limite n'est fixée quant au niveau de cet écart. Cependant il constitue un indicateur auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le profil de risque du fonds, sur son horizon de placement recommandé.

■ **Stratégie d'investissement** : Les investissements sont réalisés dans des OPCVM (de 90% à 100%) et /ou FIVG (jusqu'à 10% maximum) dont 70% minimum d'OPCVM ou FIVG gérés par la société de gestion JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.

A ce titre, le fonds sera investi entre 70% et 80% de son actif net dans le compartiment JPM Global Income de la SICAV JPMorgan Investment Funds – classe C (acc) de droit luxembourgeois dont la stratégie d'investissement est une approche multi-actifs basée sur l'expertise des spécialistes de la plateforme d'investissement mondiale de JPMorgan Asset Management et visant à générer des revenus ajustés du risque. Ce Compartiment est essentiellement investi dans des titres de créance (y compris MBS/ABS), des actions et des fonds d'investissements immobiliers (REIT) d'émetteurs du monde entier, y compris des pays émergents. Le Compartiment peut investir dans des titres non notés et de catégorie inférieure à « investment grade ». Le Compartiment peut investir dans les Actions A chinoises par le biais des Programmes Stock Connect entre la Chine et Hong Kong, dans des titres convertibles et dans des devises. Le Compartiment peut par ailleurs s'exposer jusqu'à 3% en obligations convertibles contingentes.

La sélection du solde des OPC (30% maximum) repose sur une analyse quantitative et qualitative des OPC par rapport à leur indicateur de référence.

Les investissements du FCPE sont ainsi réalisés uniquement via des OPC de toutes classes d'actifs. La société de gestion du FCPE a mis en place un processus de gestion et un comité de gestion tout deux détaillés dans le règlement du FCPE.

■ **Exposition du FCPE** (en % de son actif net) : Actions de zone Euro et hors zone Euro et de toutes capitalisations de 0% à 150% - Obligations de toutes zones géographiques (libellées en euros) de 0% à 150% dont obligations spéculatives 50% maximum; produits monétaires 60% maximum et obligations convertibles contingentes (CoCos) 15% maximum - Fourchette de sensibilité de la poche obligataire comprise entre -5 et +10 - Change 100% maximum (hors pays de l'union européenne) - Marchés émergents 100% maximum

L'exposition maximale aux marchés obligataires et actions en cumulé sera plafonnée à 200% de l'actif net du FCPE.

■ Vous pouvez obtenir le rachat de vos parts auprès du teneur de compte d'épargne salariale choisi par votre entreprise. Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour avant minuit sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

■ Les sommes distribuables sont réinvesties dans le fonds.

■ **Durée de placement recommandée** : 5 années minimum. **Recommandation** : Ce fonds n'est pas approprié pour les investisseurs qui prévoient de retirer leur épargne avant 5 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes de blocage propre au PEE et/ou au PERCO.

➤ Profil de risque et de rendement.

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



■ Cet indicateur synthétique représente la volatilité estimée annuelle de l'OPC sur une période de 5 ans, il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement

■ La catégorie 4 s'explique par l'exposition élevée du fonds aux marchés actions et/ou de taux.

■ Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

■ La catégorie de risque associé à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement sans risque.

■ Le fonds n'est pas garanti en capital. Le souscripteur supporte un risque en capital.

Risques importants non pris en compte dans cet indicateur :

■ **Risque de crédit** : Les OPC sélectionnés par ce fonds peuvent détenir des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Les obligations spéculatives à haut rendement sont des titres à caractère spéculatif et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investisseurs dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite.

■ **Risque de liquidité** : Les OPC sélectionnés par ce fonds peuvent investir sur des marchés peu liquides ou qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces variations de marchés peuvent entraîner des écarts de valorisations importants sur les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

■ **Impact des techniques telles que des produits dérivés** : Les OPC sélectionnés peuvent utiliser les produits dérivés et peuvent amplifier leur perte du fait du recours à des instruments financiers à terme ferme et/ou conditionnels et/ou contrats financiers de gré à gré.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre fonds.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

➤ Frais.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2%*
Frais de sortie	0,6%*

* Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi / avant que le revenu de votre investissement ne soit distribué. L'investisseur peut obtenir auprès de son teneur de compte et/ou de son entreprise, les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés sur le fonds sur une année

Frais courants	2,2%*
----------------	-------

* Ces frais courants sont estimés et seront actualisés en 2021 sur la base de l'exercice clos au 2020. Ils ne comprennent pas la commission de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais de fonctionnement et commissions" du prospectus du fonds, disponible sur le site internet : www.eres-gestion.com ou par courrier sur simple demande.

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

➤ Performances passées.



L'indicateur de référence est présenté coupons et/ou dividendes réinvestis.

Ces performances intègrent la totalité des frais hors frais d'entrée ou de sortie.

Les performances passées calculées en euro ne préjugent en rien des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. ERES JPM & MULTIACTIFS (P) libellé en euro a été créé le 31/05/2021.

➤ Informations pratiques.

- Le dépositaire du fonds est CACEIS Bank.
- Le teneur de compte de vos avoirs est choisi par votre entreprise, vous devez donc vous rapprocher de celle-ci pour connaître son identité.
- Eres gestion met à disposition de chaque souscripteur sans frais, le prospectus et le rapport annuel du FCPE sur le site du teneur de compte et par courrier sur simple demande. Le prospectus, le DICI, les rapports et les comptes périodiques du ou des fonds compartiment JPM Global Income de la et/ou du compartiment JPM Global Macro Opportunities SICAV (de droit luxembourgeois) JPMorgan Investment Funds sont disponibles sur simple demande auprès de Eres gestion. Ces documents sont disponibles uniquement en français.
- La valeur liquidative est disponible sur le site internet d'Eres gestion ou du teneur de compte de vos avoirs.
- Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique / "U.S. Person" (définition disponible dans le règlement du fonds)
- Le Conseil de Surveillance de ce FCPE est composé pour chaque entreprise adhérente ou groupe d'entreprises d'un membre salarié porteur de part et d'un membre entreprise ou groupe d'entreprises désigné par la direction des entreprises. Son rôle principale consiste à examiner les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE. Il décide également des fusions, scissions et liquidations. Pour plus de précisions nous vous invitons à consulter le règlement du fonds.
- La législation fiscale du pays d'enregistrement du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.
- La responsabilité de Eres gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Cet OPC est agréé et réglementé par l'AMF

Eres gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 23/10/2020.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ERES DWS & MULTIACTIFS (P) (Code AMF : 990000126039)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise soumis au droit français. Ce fonds est géré par Eres gestion

Objectifs et politique d'investissement.

■ **Objectif de gestion :** L'objectif du FCPE ERES DWS & MULTIACTIFS est d'obtenir une plus-value au terme de l'horizon de placement recommandé de 5 ans supérieur à son indicateur de référence J.P. Morgan Government Bond Index Global (GBI Global) 30% et MSCI ACWI 70% (coupons réinvestis en EUR). Pour atteindre son objectif de gestion, la société de gestion du FCPE sélectionne des OPC gérés de manière active. Un OPC géré activement est un OPC dont les expositions aux marchés actions, obligataires, devises, ... est laissée à la discrétion du gestionnaire financier. Par conséquent, les expositions des fonds sous-jacents peuvent différer sensiblement de la composition de l'indicateur de référence. Aucune limite n'est fixée quant au niveau de cet écart. Cependant il constitue un indicateur auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le profil de risque du fonds, sur son horizon de placement recommandé.

Stratégie d'investissement : Les investissements sont réalisés dans des OPCVM (de 90% à 100%) et/ou FIVG (jusqu'à 10% maximum) dont 70% minimum d'OPCVM ou FIVG gérés par la société de gestion DWS INVESTMENT S.A.

A ce titre, le fonds sera investi entre 70% et 80% de son actif net dans le compartiment Kaldemorgen classe SFC de la SICAV DWS Concept de droit luxembourgeois dont la stratégie d'investissement est la suivante :

Le compartiment est géré de façon active, il n'est pas géré par rapport à un indice de référence. L'objectif de sa politique de placement est d'obtenir la durabilité de la plus-value du capital. Pour ce faire, le compartiment investit jusqu'à 100 % dans des actions, des obligations, des certificats, des titres du marché monétaire et des avoirs bancaires. De plus, le compartiment Kaldemorgen peut investir dans des dérivés à des fins d'investissement et de couverture, entre autres contre les risques du marché sans dépasser le double de la valeur de l'actif. Le compartiment va investir dans différents marchés et instruments en fonction du cycle économique global et de l'appréciation de l'équipe de gestion du compartiment. Jusqu'à 20 % de l'actif peuvent être investis dans des titres adossés à des actifs (ABS).

La sélection du solde des OPC (30% maximum) repose sur une analyse quantitative et qualitative des OPC par rapport à leur indicateur de référence selon les critères ci-dessous :

- Qualitative : analyse de la société de gestion, dans le cadre de due diligences, portant notamment sur l'organisation générale de la société de gestion, la qualité du management et de l'équipe de gestion, la structure capitalistique, l'organisation de la gestion et des contrôles ;
 - Quantitative des fonds sous-jacents : analyse multi-facteurs (performances, historique, volatilité, couple rendement/risque...) permettant d'appréhender le comportement du fonds durant différentes phases boursières et permettant d'effectuer une comparaison entre les fonds d'une même catégorie.
- La société de gestion du FCPE a mis en place un processus de gestion et un comité de gestion tout deux détaillés dans le règlement du FCPE.

Exposition du FCPE (en % de son actif net) : Actions de zone Euro et hors zone Euro et de toutes capitalisations de 0% à 200% - Obligations de toutes zones géographiques (libellées en euros) de 0% à 200% dont obligations spéculatives 100% maximum dont produits monétaires 60% maximum et dont obligations convertibles contingentes (CoCos) 15% maximum - Fourchette de sensibilité de la poche obligataire comprise entre -5 et +10 - Change 100% maximum (hors pays de l'union européenne) - Marchés émergents 100% maximum.

L'exposition maximale aux marchés obligataires et actions en cumulé sera plafonnée à 200% de l'actif net du FCPE.

- Vous pouvez obtenir le rachat de vos parts auprès du teneur de compte d'épargne salariale AMUNDI ESR. Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour avant minuit sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.
- Les sommes distribuables sont réinvesties dans le fonds.
- Durée de placement recommandée : 5 années minimum. **Recommandation :** Ce fonds n'est pas approprié pour les investisseurs qui prévoient de retirer leur épargne avant 5 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes de blocage propre au PEE et/ou au PERCO.

Profil de risque et de rendement.

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



■ Cet indicateur synthétique représente la volatilité estimée annuelle de l'OPC sur une période de 5 ans, il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement

■ La catégorie 4 s'explique par la part importante du fonds en produits de taux et sa faible exposition modérée aux actions de toutes zones géographiques.

■ Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

■ La catégorie de risque associé à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement sans risque.

■ Le fonds n'est pas garanti en capital. Le souscripteur supporte un risque en capital.

Risques importants non pris en compte dans cet indicateur :

■ **Risque de crédit :** Les OPC sélectionnés par ce fonds peuvent détenir des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Les obligations spéculatives à haut rendement sont des titres à caractère spéculatifs et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investisseurs dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite.

■ **Risque de liquidité :** Les OPC sélectionnés par ce fonds peuvent investir sur des marchés peu liquides ou qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces variations de marchés peuvent entraîner des écarts de valorisations importants sur les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

■ **Risque de contrepartie :** Les OPC sélectionnés par ce fonds peuvent conclure des opérations de gré à gré. Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie conduisant à un défaut d'un paiement.

■ **Impact des techniques telles que des produits dérivés :** Les OPC sélectionnés peuvent utiliser les produits dérivés et peuvent amplifier leur perte du fait du recours à des instruments financiers à terme ferme et/ou conditionnels et/ou contrats financiers de gré à gré.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre fonds.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

➤ Frais.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2%*
Frais de sortie	0,6%*

* Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi / avant que le revenu de votre investissement ne soit distribué. L'investisseur peut obtenir auprès de son teneur de compte et/ou de son entreprise, les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés sur le fonds sur une année

Frais courants	2,9%*
----------------	-------

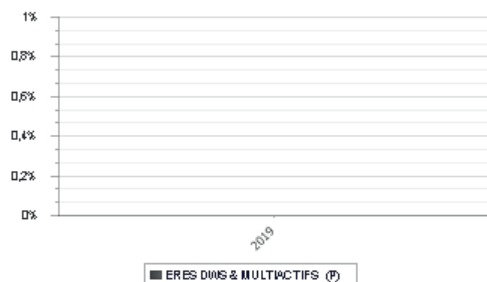
* Ces frais courants sont estimés et seront actualisés en 2021 sur la base de l'exercice clos au 2020. Ils ne comprennent pas la commission de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais de fonctionnement et commissions" du prospectus du fonds, disponible sur le site internet : www.eres-gestion.com ou par courrier sur simple demande.

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant.
---------------------------	--------

➤ Performances passées.



L'indicateur de référence est présenté coupons et/ou dividendes réinvestis.

Ces performances intègrent la totalité des frais hors frais d'entrée ou de sortie.

Les performances passées calculées en euro ne préjugent en rien des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. ERES DWS & MULTIACTIFS (P) libellé en euro a été créé le 31/05/2021.

➤ Informations pratiques.

- Le dépositaire du fonds est CACEIS Bank.
- Le teneur de compte de vos avoirs est AMUNDI ESR.
- Eres gestion met à disposition de chaque souscripteur sans frais, le prospectus et le rapport annuel du FCPE sur le site du teneur de compte AMUNDI ESR et par courrier sur simple demande. Le prospectus, le DICI, les rapports et les comptes périodiques du ou des fonds DWS Concept Kaldemorgen sont disponibles sur simple demande auprès de Eres gestion. Ces documents sont disponibles uniquement en français.
- La valeur liquidative est disponible sur le site internet d'Eres gestion ou du teneur de compte de vos avoirs.
- Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique / "U.S. Person" (définition disponible dans le règlement du fonds)
- Le Conseil de Surveillance de ce FCPE est composé pour chaque entreprise adhérente ou groupe d'entreprises d'un membre salarié porteur de part et d'un membre entreprise ou groupe d'entreprises désigné par la direction des entreprises. Son rôle principale consiste à examiner les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE. Il décide également des fusions, scissions et liquidations. Pour plus de précisions nous vous invitons à consulter le règlement du fonds.
- La législation fiscale du pays d'enregistrement du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.
- La responsabilité de Eres gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Cet OPC est agréé et réglementé par l'AMF

Eres gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 23/10/2020.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ACTIONS SOLIDAIRES (P) (Code AMF : 990000100689)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise soumis au droit français. Ce fonds est géré par Eres gestion

➤ Objectifs et politique d'investissement.

■ Le fonds de classification « actions des pays de la zone euro » est un FCPE nourricier du fonds *LFR ACTIONS SOLIDAIRES* également classé « actions des pays de la zone euro ».

A ce titre, l'actif du FCPE ACTIONS SOLIDAIRES est investi en totalité et en permanence en parts du fonds maître « LFR ACTIONS SOLIDAIRES part ES » et à titre accessoire en liquidités. La performance du fonds sera différente de celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

L'objectif de gestion du fonds maître LFR ACTIONS SOLIDAIRES vise à obtenir, sur une durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle des marchés actions de la zone euro, en investissant dans des actions de sociétés alliant rentabilité financière et mise en œuvre d'une politique active : en matière de ressources humaines et politiques sociales ; en faveur du respect des Droits de l'Homme, en faveur de la société civile, et de prise en compte des enjeux de développement durable. L'horizon de placement recommandé est au minimum 5 ans.

Du fait de sa méthodologie de gestion discrétionnaire, le fonds ne dispose pas d'indicateur de référence. Toutefois, la référence à un indice large tel que 90% de l'indice DJ Eurostoxx 50 (dividendes nets réinvestis) peut constituer un élément d'appréciation a posteriori de la performance.

Sa politique d'investissement est la suivante :

Ce fonds est investi principalement en actions d'entreprises de pays de la zone euro (min 75% de son actif). Le fonds est investi dans des titres libellés en euro et ne présente pas de risque de change pour le souscripteur de la zone euro. Il investit en outre entre 5.1% et 10% de son actif dans des titres non cotés de structures solidaires, telles que définies dans l'article L.443-3-1 du Code du Travail. Ce fonds est classé dans la catégorie AMF Actions de Pays de la zone euro. Le fonds pourra être exposé en produits de taux et/ou trésorerie à hauteur de 19.9% maximum. Ces produits resteront dans un univers « Investment grade » (notation supérieure ou égale à BBB- selon l'échelle Standard & Poor's). Le fonds sera investi au maximum à 10% en OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE et OPC autorisés à la commercialisation en France.

Le fonds est géré selon un processus de gestion de convictions, dans lequel la sélection active et discrétionnaire des actions en portefeuille (exceptée la poche solidaires) est faite après une étude approfondie, notamment du potentiel de croissance à moyen-long terme de l'entreprise sous-jacente. L'étude et l'opinion émise sur les entreprises incluent la prise en compte d'informations de nature extra-financière (étude des pratiques de l'entreprise vis-à-vis de ses employés, clients, actionnaires, fournisseurs, société civile, environnement, analyse de la gouvernance). Le fonds exclut les actions des entreprises qui enfreignent de manière avérée les Droits de l'Homme et les conventions internationales, qui ont un lien direct avec les activités liées aux mines antipersonnel et aux bombes à sous munitions, qui ont réalisés des licenciements sans mesure d'accompagnement au cours des trois dernières années, et qui refusent de communiquer l'information nécessaire, notamment extra-financière, à l'équipe de gestion.

■ Vous pouvez obtenir le rachat de vos parts auprès du teneur de compte d'épargne salariale choisi par votre entreprise. Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour avant minuit sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

■ Les sommes distribuables sont réinvesties dans le fonds.

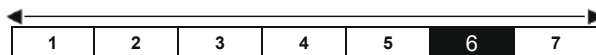
■ Durée de placement recommandée : 5 années minimum.

■ Ce fonds n'est pas approprié pour les investisseurs qui prévoient de retirer leur épargne avant 5 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes de blocage propre au PEE et/ou au PERCO.

➤ Profil de risque et de rendement.

A risque plus faible,
rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé,
rendement potentiellement plus élevé



■ Cet indicateur synthétique représente la volatilité historique annuelle de l'OPC sur une période de 5 ans. Il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement.

■ La catégorie 6 s'explique par reflète principalement l'exposition du FCPE au risque actions d'entreprises des pays de la zone euro. Le profil de risque du fonds nourricier est identique à celui de l'OPC maître. Les autres risques ainsi que les modalités de souscription rachat du fonds maître et du nourricier sont détaillés dans le prospectus des fonds.

■ Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

■ La catégorie de risque associé à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement sans risque.

■ Le fonds n'est pas garanti en capital. Le souscripteur supporte un risque en capital.

Risques importants non pris en compte dans cet indicateur :

■ Risque de liquidité : *Le fonds maître peut investir indirectement à travers ses investissements en OPC sur des marchés peu liquides ou qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces variations de marchés peuvent entraîner des écarts de valorisations importants sur les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.*

Les titres émis par des acteurs du monde solidaire se caractérisent généralement par leur faible liquidité (max 10% du fonds).

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre fonds.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

➤ Frais.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	5%*
Frais de sortie	0%*

* Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi / avant que le revenu de votre investissement ne soit distribué. L'investisseur peut obtenir auprès de son teneur de compte et/ou de son entreprise, les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés sur le fonds sur une année

Frais courants	3,63%*
----------------	--------

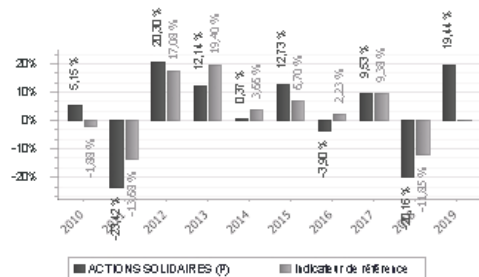
* Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en 2019. Il peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas la commission de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais de fonctionnement et commissions" du prospectus du fonds, disponible sur le site internet : www.eres-gestion.com ou par courrier sur simple demande.

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

➤ Performances passées.



L'indicateur de référence est présenté coupons et/ou dividendes réinvestis.

Ces performances intègrent la totalité des frais hors frais d'entrée ou de sortie.

Les performances passées calculées en euro ne préjugent en rien des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. ACTIONS SOLIDAIRES (P) libellé en euro a été créé le 20/03/2009.

➤ Informations pratiques.

- Le dépositaire du fonds est CACEIS Bank.
- Le teneur de compte de vos avoirs est choisi par votre entreprise, vous devez donc vous rapprocher de celle-ci pour connaître son identité.
- Ce FCPE multi-entreprises est réservé aux bénéficiaires des mécanismes d'épargne salariale des entreprises adhérentes.
- Ce FCPE est constitué d'autres catégories de parts. Vous pouvez trouver des informations sur ces parts dans le règlement du FCPE ou sur le site internet : www.eres-gestion.com
- Eres gestion met à disposition de chaque souscripteur sans frais, le prospectus et le rapport annuel du FCPE sur le site du teneur de compte et par courrier sur simple demande. Le prospectus, le DICI, les rapports et les comptes périodiques du fonds maître LFR ACTIONS SOLIDAIRES (ES) sont disponibles sur simple demande auprès de LA FINANCIERE RESPONSABLE.
- La valeur liquidative est disponible sur le site internet d'Eres gestion ou du teneur de compte de vos avoirs.
- Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique / "U.S. Person" (définition disponible dans le règlement du fonds)
- Le Conseil de Surveillance de ce FCPE est composé pour chaque entreprise adhérente ou groupe d'entreprises d'un membre salarié porteur de part et d'un membre entreprise ou groupe d'entreprises désigné par la direction des entreprises. Son rôle principale consiste à examiner les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE. Il décide également des fusions, scissions et liquidations. Pour plus de précisions nous vous invitons à consulter le règlement du fonds.
- La législation fiscale du pays d'enregistrement du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.
- La responsabilité de Eres gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexacts ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Cet OPC est agréé et réglementé par l'AMF

Eres gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/07/2020.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

MACSF ACTIONS (C) (Code AMF : 99000082999)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise soumis au droit français. Ce fonds est géré par Eres gestion

➤ Objectifs et politique d'investissement.

■ Le FCPE a le même objectif de gestion que son fonds maître à savoir : L'objectif est de réaliser une performance supérieure à son indicateur de référence, formé à 50% du CAC40 dividendes réinvestis et à 50% du DJ Euro Stoxx 50 dividendes réinvestis, représentatif des principales capitalisations européennes, après prise en compte des frais courants.

Le fonds de classification « Actions internationales » est un FCPE nourricier de MEDI-ACTIONS (part D, code isin FR000284648) également classé en « Actions internationales ».

A ce titre, l'actif du FCPE MACSF ACTIONS est investi en totalité et en permanence en parts dudit OPCVM maître « MEDI-ACTIONS » et à titre accessoire en liquidités. La performance du fonds pourra être inférieure de celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion et de fonctionnement propres.

En souscrivant le FCPE MACSF ACTIONS vous investissez par le biais de MEDI-ACTIONS dans un portefeuille d'actions de sociétés européennes.

L'orientation de l'OPCVM maître MEDI-ACTIONS est la suivante :

Pour parvenir à son objectif de gestion, l'équipe de gestion met en œuvre une gestion active et fondamentale pour identifier les sociétés de toutes capitalisations présentant les meilleures opportunités en termes de potentiel de performance (profil de croissance attractif, sous-évaluation par le marché). L'exposition actions oscille entre 90% et 110% de l'actif net; l'exposition maximum à ces marchés peut néanmoins s'écarter de cette fourchette de manière non substantielle. La répartition entre les secteurs et les pays peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées. Des titres monétaires et obligataires multi devises pourront être sélectionnés. La SICAV pourra conclure des opérations de cession et acquisition temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront également être utilisés à titre de couverture, exposition et/ou arbitrage et/ou afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du fonds au-delà de l'actif net.

■ Vous pouvez obtenir le rachat de vos parts auprès du teneur de compte d'épargne salariale AMUNDI ESR. Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour avant minuit sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

■ Les sommes distribuables sont réinvesties dans le fonds.

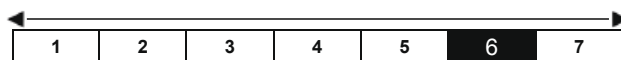
■ Durée de placement recommandée : 5 années minimum.

■ Ce fonds n'est pas approprié pour les investisseurs qui prévoient de retirer leur épargne avant 5 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes de blocage propre au PEE et/ou au PERCO.

➤ Profil de risque et de rendement.

A risque plus faible,
rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé,
rendement potentiellement plus élevé



■ Cet indicateur synthétique représente la volatilité historique annuelle de l'OPC sur une période de 5 ans, Il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement.

■ La catégorie 6 s'explique par reflète principalement le risque du marché des actions européennes sur lesquels fonds est investi. Le profil de risque du fonds nourricier est identique à celui de l'OPC maître. Les autres risques ainsi que les modalités de souscription rachat du fonds maître et du nourricier sont détaillés dans le prospectus des fonds.

■ Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

■ La catégorie de risque associé à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement sans risque.

■ Le fonds n'est pas garanti en capital. Le souscripteur supporte un risque en capital.

Risques importants non pris en compte dans cet indicateur :

■ Risque de crédit : Le fonds maître peut détenir indirectement à travers ses investissements en OPC des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Les obligations spéculatives à haut rendement sont des titres à caractère spéculatifs et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investisseurs dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite.

■ Risque de liquidité : Le fonds maître peut investir indirectement à travers ses investissements en OPC sur des marchés peu liquides ou qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces variations de marchés peuvent entraîner des écarts de valorisations importants sur les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

■ Risque de contrepartie : Les OPC sélectionnés dans le fonds maître peuvent subir des pertes en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles, notamment dans le cadre d'opérations impliquant des instruments dérivés sur des marchés de gré à gré.

■ Impact des techniques telles que des produits dérivés : Les OPC sélectionnés dans le fonds maître peuvent utiliser les produits dérivés et peuvent amplifier leur perte du fait du recours à des instruments financiers à terme ferme et/ou conditionnels et/ou contrats financiers de gré à gré.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre fonds.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

➔ Frais.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2,00%*
Frais de sortie	0,6%*

* Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi / avant que le revenu de votre investissement ne soit distribué. L'investisseur peut obtenir auprès de son teneur de compte et/ou de son entreprise, les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés sur le fonds sur une année

Frais courants	2,4%*
----------------	-------

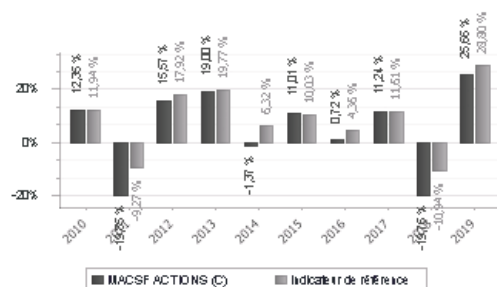
* Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en 2019. Il peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas la commission de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais de fonctionnement et commissions" du règlement du fonds, disponible sur le site internet de : MACSF ou par courrier sur simple demande auprès d'Eres gestion.

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

➔ Performances passées.



L'indicateur de référence est présenté coupons et/ou dividendes réinvestis.

Ces performances intègrent la totalité des frais hors frais d'entrée ou de sortie.

Les performances passées calculées en euro ne préjugent en rien des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. MACSF ACTIONS (C) libellé en euro a été créé le 27/12/2002.

Les performances antérieures au 29/08/2014 ont été réalisées dans des conditions qui ne sont plus d'actualité et qu'à partir de cette date l'objectif et la politique d'investissement du FCPE ainsi que son profil rendement risque ont été modifiés.

➔ Informations pratiques.

- Le dépositaire du fonds est CACEIS Bank .
- Le teneur de compte de vos avoirs est AMUNDI ESR.
- Ce FCPE multi-entreprises est réservé aux bénéficiaires des mécanismes d'épargne salariale et/ou retraite des entreprises adhérentes.
- MACSF met à disposition de chaque souscripteur sans frais, le prospectus et le rapport annuel du FCPE sur son site www.macsf.fr et par courrier sur simple demande. Le prospectus, le DICI, les rapports et les comptes périodiques du fonds maître MEDI ACTIONS (D) sont disponibles sur simple demande auprès de OFI AM
- La valeur liquidative est disponible sur le site internet de la macsf ou du teneur de compte de vos avoirs.
- Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique / "U.S. Person" (définition disponible dans le règlement du fonds)
- Le Conseil de Surveillance de ce FCPE est composé pour chaque entreprise adhérente ou groupe d'entreprises d'un membre salarié porteur de part et d'un membre entreprise ou groupe d'entreprises désigné par la direction des entreprises. Son rôle principale consiste à examiner les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE. Il décide également des fusions, scissions et liquidations. Pour plus de précisions nous vous invitons à consulter le règlement du fonds.
- La législation fiscale du pays d'enregistrement du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.
- La responsabilité de Eres gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Cet OPC est agréé et réglementé par l'AMF

Eres gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 13/02/2020.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ERES SELECTION PME (P) (Code AMF : 990000115879)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise soumis au droit français. Ce fonds est géré par Eres gestion

➤ Objectifs et politique d'investissement.

■ Le FCPE de classification "actions des pays de l'Union européenne" est un fonds nourricier du FCP ERES MULTIGESTION PME également classé "actions des pays de l'Union européenne" dont l'objectif de gestion est de surperformer l'indice MSCI EUROPE SMALL CAP INDEX (EUR) calculé dividendes réinvestis sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum. Cet indicateur est disponible sur le site de msci.com.

A ce titre, l'actif du FCPE ERES SELECTION PME est investi en totalité et en permanence en parts du fonds maître « ERES MULTIGESTION PME part ES » et à titre accessoire en liquidités. La performance du fonds sera différente de celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

L'orientation du fonds maître ERES MULTIGESTION PME est la suivante :

Les investissements sont réalisés uniquement dans des OPC (jusqu'à 100% d'OPCVM et jusqu'à 10% de FIVG ou FCPR)

Le FCP sera investi entre 75% et 100 % de son actif dans des OPC actions investis sur les marchés de l'Union européenne dont la France et plus particulièrement dans des valeurs de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire éligibles au PEA PME qui présentent les caractéristiques suivantes : moins de 5 000 salariés, d'une part, chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 2 000 millions d'euros, d'autre part.

Le processus de gestion du FCP repose sur une sélection d'OPC dont la combinaison est issue de la grille d'allocation définie par la société de gestion et qui précise le pourcentage investi dans chaque OPC. Un comité de gestion se réunit régulièrement pour examiner la grille d'allocation des différents OPC sous-jacents et le cas échéant pour la faire évoluer dans les limites d'exposition du FCP indiquées ci-après.

Les critères de sélection des OPC reposent sur :

- une analyse qualitative des sociétés de gestion sélectionnées, cette approche se fonde principalement sur la qualité des équipes de gestion, du processus de gestion, de l'organisation du contrôle interne et des agrégats financiers de la société de gestion.
- une analyse quantitative des OPC par rapport à leur indice et/ou à leur univers concurrentiel en analysant le rapport performance/volatilité d'un OPCVM sur 1, 3, 5 ans ou plus d'un même univers d'investissement.

Fourchettes d'exposition du FCP via les OPC qu'il détient et par rapport à son actif net : actions de 75% à 100% - obligations dont obligations spéculatives de 0% à 25% - fourchette de sensibilité de la poche obligataire de -5 à +5 - change de 0% à 10% (hors pays de l'union européenne).

■ Vous pouvez obtenir le rachat de vos parts auprès du teneur de compte d'épargne salariale choisi par votre entreprise. Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour avant minuit sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

■ Les sommes distribuables sont réinvesties dans le fonds.

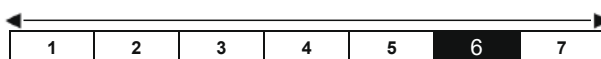
■ Durée de placement recommandée : 5 années minimum.

■ Ce fonds n'est pas approprié pour les investisseurs qui prévoient de retirer leur épargne avant 5 années. Cette durée ne tient pas compte des contraintes de blocage propre au PEE et/ou au PERCO.

➤ Profil de risque et de rendement.

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



■ Cet indicateur synthétique représente la volatilité estimée annuelle de l'OPC sur une période de 5 ans. Il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement

■ La catégorie 6 s'explique par l'exposition importante du FCPE aux marchés actions. Le profil de risque du fonds nourricier est identique à celui de l'OPC maître. Les autres risques ainsi que les modalités de souscription rachat du fonds maître et du nourricier sont détaillés dans le prospectus des fonds.

■ Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

■ La catégorie de risque associé à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement sans risque.

■ Le fonds n'est pas garanti en capital. Le souscripteur supporte un risque en capital. Votre capital investi peut fluctuer à la hausse comme à la baisse en fonction des taux d'intérêts. Ce placement diffère d'un investissement dans des dépôts (type livret A ou dépôt à terme). Par ailleurs, ce fonds ne bénéficie d'aucune garantie de liquidité et d'aucun garant pour stabiliser sa valeur liquidative.

Risques importants non pris en compte dans cet indicateur :

■ **Risque de crédit :** Le fonds maître peut détenir indirectement à travers ses investissements en OPC des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Les obligations spéculatives à haut rendement sont des titres à caractère spéculatifs et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investisseurs dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite.

■ **Risque de liquidité :** Le fonds maître peut investir indirectement à travers ses investissements en OPC sur des marchés peu liquides ou qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces variations de marchés peuvent entraîner des écarts de valorisations importants sur les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre fonds.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

➤ Frais.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	5%*
Frais de sortie	0%*

* Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi / avant que le revenu de votre investissement ne soit distribué. L'investisseur peut obtenir auprès de son teneur de compte et/ou de son entreprise, les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés sur le fonds sur une année

Frais courants	3,29%*
----------------	--------

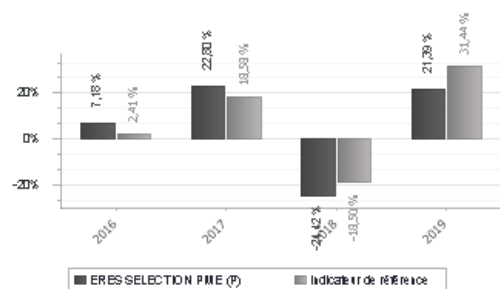
* Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en 2019. Il peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas la commission de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais de fonctionnement et commissions" du prospectus du fonds, disponible sur le site internet : www.eres-gestion.com ou par courrier sur simple demande.

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	20% de la surperformance positive par rapport à son indicateur de référence. 0.00% au titre de l'exercice 2019
---------------------------	--

➤ Performances passées.



L'indicateur de référence est présenté coupons et/ou dividendes réinvestis.

Ces performances intègrent la totalité des frais hors frais d'entrée ou de sortie.

Les performances passées calculées en euro ne préjugent en rien des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. ERES SELECTION PME (P) libellé en euro a été créé le 24/12/2015.

Les performances antérieures au 01/08/2018 ont été réalisées dans des conditions qui ne sont plus d'actualité et qu'à partir de cette date l'objectif et la politique d'investissement du FCPE ainsi que son profil rendement risque ont été modifiés.

➤ Informations pratiques.

- Le dépositaire du fonds est CACEIS Bank .
- Le teneur de compte de vos avoirs est choisi par votre entreprise, vous devez donc vous rapprocher de celle-ci pour connaître son identité.
- Ce FCPE multi-entreprises est réservé aux bénéficiaires des mécanismes d'épargne salariale des entreprises adhérentes.
- Ce FCPE est constitué d'autres catégories de parts. Vous pouvez trouver des informations sur ces parts dans le règlement du FCPE ou sur le site internet : www.eres-gestion.com
- Eres gestion met à disposition de chaque souscripteur sans frais, le prospectus et le rapport annuel du FCPE sur le site du teneur de compte et par courrier sur simple demande. Le prospectus, le DICI, les rapports et les comptes périodiques du fonds maître ERES MULTIGESTION PME (ES) sont disponibles sur simple demande auprès de Eres gestion.
- La valeur liquidative est disponible sur le site internet d'Eres gestion ou du teneur de compte de vos avoirs.
- Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique / "U.S. Person" (définition disponible dans le règlement du fonds)
- Le Conseil de Surveillance de ce FCPE est composé pour chaque entreprise adhérente ou groupe d'entreprises d'un membre salarié porteur de part et d'un membre entreprise ou groupe d'entreprises désigné par la direction des entreprises. Son rôle principale consiste à examiner les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE. Il décide également des fusions, scissions et liquidations. Pour plus de précisions nous vous invitons à consulter le règlement du fonds.
- La législation fiscale du pays d'enregistrement du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.
- La responsabilité de Eres gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Cet OPC est agréé et réglementé par l'AMF

Eres gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 07/08/2020.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TENUE DE COMPTES ET DE TENUE DE REGISTRE

ART 1 OBJET DU CONTRAT

L'Entreprise confie à MACSF épargne retraite et ERES la tenue de registre dans le cadre du dispositif de l'article R3332-15 du Code du Travail et, à Amundi ESR la tenue des comptes et la conservation des parts individuelles des Bénéficiaires ouverts dans le cadre desdits dispositifs conformément à la décision n°2002-03 de l'AMF. Les présentes Conditions Générales ont pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs de MACSF épargne retraite, ERES et d'Amundi ESR, ci-après également dénommées le ou les « Teneurs de registre », d'Amundi ESR, ci-après dénommé le « Teneur de compte-conservateur de parts » et de l'Entreprise, en vue de la réalisation des opérations de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts. Une convention définissant les échanges d'informations a été conclue, entre Amundi ESR, la Société de gestion Eres Gestion et le dépositaire CACEIS Bank.

ART 2 DESCRIPTIF DES OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

2.1 Obligations de l'Entreprise à l'égard des Teneurs de registre

MACSF épargne retraite, ERES et Amundi ESR en qualité de Teneurs de registre reçoivent de l'Entreprise, qui s'y engage, toutes les informations nécessaires (i) à l'identification individuelle des Titulaires, (ii) à la mise à jour de ces informations individuelles y compris des Titulaires quittant l'entreprise, (iii) le cas échéant, aux instructions relatives aux versements des Titulaires, (iv) le cas échéant, aux instructions relatives aux opérations de rachat et de modification du choix de placement des Titulaires. L'ensemble de ces obligations est détaillé aux présentes Conditions Générales et Particulières. Elles font l'objet d'une sous-délégation par MACSF épargne retraite à ERES et Amundi ESR dans le cadre de la convention de délégation et de sous-traitance Amundi ESR / ERES qui détermine les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations visées aux articles 2.2 et 2.3.

2.2 Obligations d'Amundi ESR et ERES à l'égard de MACSF épargne retraite

Dans le cadre de cette sous-délégation à Amundi ESR :

- (1) - MACSF épargne retraite en qualité de Teneur de Registre délégataire transmet sans délai à ERES et AMUNDI ESR Teneur de Comptes-Conservateur, la totalité des informations qu'elle aura recueillies de l'Entreprise en vertu du § 2.1 ci-dessus et détaillées ci-après dans les présentes conditions générales et particulières.
- (2) - L'ensemble des informations citées au § 2.1 et détaillées ci-après pourront être directement adressées au sous-délégataire.

- (3) - Afin de permettre à MACSF épargne retraite d'établir le livret d'épargne salariale et l'état récapitulatif prévus aux articles L3341-6 et suivants du Code du travail, Amundi ESR s'engage à informer chaque semaine ERES et MACSF épargne retraite, en qualité de Teneurs de registre, du détail des opérations qu'elle aura réalisées selon les instructions qui lui auront été transmises, au titre des versements, des rachats ou des modifications du choix des placements des Titulaires.

2.3 Obligations d'Amundi ESR à l'égard de MACSF épargne retraite

Grâce aux informations recueillies, Amundi ESR disposera des éléments utiles pour établir annuellement le relevé individuel comportant pour chaque Bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés recensant la nature et le nombre d'instruments financiers inscrits à son compte, ainsi que les délais d'indisponibilité restant à courir. Amundi ESR adressera ce relevé au moins une fois par an à chaque Bénéficiaire. Amundi ESR communiquera ces informations à ERES et MACSF épargne retraite.

ART 3 OUVERTURE DU DOSSIER DE L'ENTREPRISE

L'ouverture du dossier de l'Entreprise est effectuée à réception du bulletin d'adhésion, sous format papier ou électronique, dûment complété et signé par le représentant légal de l'entreprise. Amundi ESR attribue un code à l'Entreprise, lequel devra être indiqué sur tous les documents qui lui sont destinés.

Préalablement à tout traitement, l'Entreprise devra fournir à Amundi ESR, le cas échéant via le partenaire d'ERES, les informations et documents suivants :

- copie de(s) pièce(s) d'identité en cours de validité du dirigeant et des Bénéficiaires effectifs (telle que définie dans la Directive 2005/60/CE du 25/10/2005), s'il s'agit d'une personne morale un extrait K-Bis/extrait d'inscription au répertoire des métiers datant de moins de trois mois ;
- le cas échéant, un extrait K-Bis/extrait d'inscription au répertoire des métiers datant de moins de trois mois pour valider le pouvoir du signataire de la convention ;
- pouvoirs du signataire du présent contrat s'il n'apparaît pas sur le K-bis (uniquement pour les adhésions au format papier) ;
- désignation du (des) correspondant(s) de l'Entreprise habilité à accéder à l'espace sécurisé du site Internet du Teneur de compte-conservateur figurant dans les Conditions Particulières. L'Entreprise communiquera ensuite tout changement de correspondant, par courrier adressé à Amundi ESR ;
- les statuts à jour de l'Entreprise ;
- RIB de l'Entreprise et mandat de prélèvement ;
- l'Annexe « Fiche Connaissance Client » complétée et signée ;
- Copie des accords de PEE-I et/ou de PERECO-I et/ou Participation et/ou Intéressement en vigueur et leurs éventuels avenants.

A réception de ces documents, Amundi ESR communique à l'Entreprise les références bancaires du compte d'opération en instance destiné à recevoir les sommes versées

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

par elle ou par les Titulaires préalablement à leur investissement dans les FCPE.

L'Entreprise informe immédiatement Amundi ESR de toute modification juridique la concernant, notamment et, de façon non exhaustive, en cas de changement de dénomination sociale, de changement d'adresse, de fusion, de scission, de redressement ou liquidation judiciaire et, d'une manière générale, de toute modification pouvant avoir des conséquences sur l'application du présent contrat.

Toute modification du niveau d'abondement devra faire l'objet d'une information d'Amundi ESR via le bulletin prévu à cet effet.

L'annexe tarifaire au présent contrat est remise à l'Entreprise lors de son adhésion. L'adhésion de l'Entreprise doit avoir lieu avant l'adhésion d'un Titulaire.

ART 4 OUVERTURE ET TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS DES TITULAIRES

L'ouverture des comptes individuels est effectuée au plus tard lors du premier versement. Lors de son premier versement dans le PEE-I et/ou le PERECO-I, le Titulaire fournit, le cas échéant, un justificatif de domiciliation bancaire et indique sur son bulletin de versement l'option retenue pour l'investissement de ses avoirs : « Libre » ou « Pilotée ».

En cas de choix de l'option « Pilotée » le Titulaire précisera l'horizon de son placement et son profil de risque.

Conformément à la législation en vigueur, l'indication du numéro d'INSEE des Titulaires est obligatoire. Ce numéro est la base de référence des comptes individuels.

L'Entreprise doit informer tout nouvel embauché des dispositifs d'épargne salariale et retraite mis en place et transmettre à ERES et/ou Amundi ESR ses coordonnées dans les meilleurs délais.

Abonnement automatique aux E-services : Lors de la création du compte du Titulaire, il est automatiquement pré-abonné aux E-services sous réserve qu'il accepte les conditions générales d'utilisation des E-services lors de sa 1ère connexion sur son espace personnel. Les E-Services permettent au Titulaire de disposer au format électronique de ses relevés de compte périodiques, avis d'opération, lettres d'informations aux porteurs ainsi que toute autre communication ou documents susceptibles d'être émis par le Teneur de compte. Le Titulaire peut également poser ses justificatifs de changement de coordonnées bancaires ou postales, de changement d'identité. Le Titulaire est averti par e-mail de la mise à disposition de chaque nouveau document par le Teneur de compte ou lors de la dépose d'un document. Le Titulaire est alerté par e-mail de l'ouverture de la campagne de participation / d'intéressement et il devra valider ses choix d'affectation en ligne dans le respect des délais communiqués.

Les documents peuvent être téléchargés au format PDF pendant une durée de 30 ans.

En cas de perte ou d'oubli, le Titulaire peut également demander la réinitialisation de son mot de passe. Un nouveau mot de passe provisoire lui est envoyé par SMS dès lors qu'il a renseigné son numéro de téléphone portable. Le Titulaire peut se désabonner et se réabonner aux E-services à tout moment sur son espace personnel.

4.1 Mise à jour des comptes individuels des Titulaires

Les modifications d'état civil, d'adresse, de coordonnées bancaires et de situation fiscale doivent être communiquées par le Titulaire à Amundi ESR dans les meilleurs délais en téléchargeant les pièces justificatives sur le site Internet ou par courrier daté et signé avec mention obligatoire de son numéro d'identifiant et accompagné d'un justificatif de la modification. Les mêmes modifications transmises par l'Entreprise sont considérées comme validées par celle-ci.

Lors de l'adhésion, le Titulaire précise son statut de Travailleur Non Salariné (TNS) ou de salarié et s'engage à communiquer à Amundi ESR et/ou à Eres tout changement intervenant dans sa situation.

Amundi ESR ne saurait être tenu pour responsable, y compris vis-à-vis de l'administration fiscale, au regard des opérations effectuées en cas d'absence d'information ou d'information erronée relative aux Titulaires.

4.2 Titulaire quittant l'Entreprise

L'Entreprise doit, dans les meilleurs délais, communiquer à MACSF épargne retraite et/ou à Amundi ESR les nom, prénom, adresse, identifiant et date de départ de tout salarié quittant définitivement l'Entreprise quel qu'en soit le motif, afin d'une part, de satisfaire à ses obligations réglementaires et d'autre part, d'éviter, le cas échéant, l'attribution d'un abondement indu. Les incidences éventuelles résultant du défaut ou du retard d'information d'Amundi ESR et/ou MACSF épargne retraite par l'Entreprise à la suite du départ définitif d'un Titulaire sont de la responsabilité de l'Entreprise.

A réception de cette information, Amundi ESR et MACSF épargne retraite mettent à la disposition du Titulaire un état récapitulatif de ses avoirs à insérer dans son Livret d'Epargne Salariale. Ce Livret d'Epargne Salariale informe le Titulaire des dispositifs en place dans son entreprise et des conditions de gestion de son compte.

Le Titulaire ayant quitté l'Entreprise reste couvert par le présent contrat ou par tout autre contrat en vigueur venant s'y substituer jusqu'à la liquidation totale de ses avoirs.

Dès lors qu'il a quitté l'Entreprise, le Titulaire doit transmettre à Amundi ESR la copie de sa pièce d'identité en cours de validité à partir de son espace personnel ou par courrier notamment pour pouvoir valider une demande de remboursement de son épargne.

ART 5 INVESTISSEMENT

L'Entreprise transmet ses instructions par courrier ou par Internet via l'Espace sécurisé du Teneur de compte-conservateur dans les conditions définies dans le contrat d'utilisation de l'Espace sécurisé. Amundi ESR se réserve cependant la possibilité de surseoir à l'exécution d'un ordre jusqu'à sa confirmation par tout moyen qu'elle jugera approprié si elle l'estime nécessaire pour l'accomplissement de la prestation.

L'Entreprise décharge Amundi ESR de toutes les conséquences pouvant résulter de l'exécution d'un ordre qui

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECO-I

n'aurait pas été donné par courrier ou par Internet, via l'Espace sécurisé, notamment de celles provenant d'une défaillance technique ou de l'usage abusif ou frauduleux du mode de transmission, comme de celles résultant d'une erreur, d'une insuffisance ou d'une imprécision des instructions.

Les informations nécessaires au traitement des opérations décrites ci-après doivent être transmises à Amundi ESR par l'Entreprise sur un fichier complet et conforme au schéma et au canal de transmission sécurisé demandés par Amundi ESR.

Tout fichier incomplet ou non conforme au schéma ou au canal de transmission demandé par Amundi ESR entraînera un décalage du traitement des informations et de l'investissement des droits des Titulaires. Les capitaux seront conservés par Amundi ESR sur un compte d'opérations en instance.

5.1 Investissement des sommes affectées au PEE-I et/ou au PERECO-I

Les versements aux PEE-I et PERECO-I sont facultatifs. Amundi ESR joint un bulletin de versement accompagné d'un mandat de prélèvement au dossier d'accueil envoyé à chaque Titulaire.

Sans instruction sur le support de placement, Amundi ESR investit les capitaux sur le(s) support(s) de placement par défaut tel que prévu dans le(s) dispositif(s) d'épargne salariale et retraite de l'Entreprise.

Pour les versements dans le PERECO-I, le Titulaire indique sur son bulletin son choix concernant le traitement fiscal de ce versement (versement déductible de l'Impôt sur le Revenu ou non déductible). A défaut d'indication, conformément à l'article L224-20 du Comofi, les versements dans le PERECO-I donneront droit à déductibilité.

Lors de son versement dans le PEE-I et/ou le PERECO-I, le Titulaire indique sur son bulletin l'option retenue pour l'investissement de ses avoirs : « Libre » et/ou « Piloté ».

En cas de choix de l'option « Libre », le Titulaire indique le(s) FCPE sur le(s)quel(s) il souhaite investir.

En cas de choix de l'option PERECO-I « Piloté » le Titulaire précise l'horizon de son placement.

Le Titulaire peut également effectuer des versements sur internet via son espace personnel sécurisé.

5.1.1 Versements volontaires programmés

Amundi ESR offre aux Titulaires la possibilité d'opter pour des versements volontaires programmés annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels.

Ces versements volontaires programmés sont mis en place selon les modalités précisées par le Titulaire sur son bulletin de versement ou sur l'espace sécurisé du Titulaire. Ces versements s'effectuent par prélèvement sur son compte bancaire, sous réserve de la transmission préalable ou concomitante à Amundi ESR du bulletin de versement et du mandat de prélèvement complétés et signés, accompagnés d'un justificatif de domiciliation bancaire. En l'absence de ces documents, le versement programmé ne pourra être pris en compte et le bulletin de versement sera retourné au Titulaire.

La demande de versements programmés doit être parvenue à Amundi ESR au plus tard le 15 du mois pour un débit du compte bancaire ou postal du Titulaire 4 jours ouvrés plus tard et un investissement sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois.

Les demandes de modification ou d'annulation des versements programmés doivent être transmises à Amundi ESR avant le 15 du mois pour une prise en compte sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois.

5.1.2 Versements volontaires exceptionnels

Les versements exceptionnels peuvent être effectués par prélèvement sur le compte bancaire du Titulaire à condition d'avoir transmis préalablement ou concomitamment à Amundi ESR le bulletin de versement et le mandat de prélèvement complétés et signés, accompagnés d'un justificatif de domiciliation bancaire, ou par chèque établi à l'ordre de Amundi ESR ou par carte bancaire sur l'espace sécurisé du Titulaire. En l'absence de ces documents, le versement exceptionnel ne pourra être pris en compte et le bulletin de versement épargnant sera retourné au Titulaire.

Le versement exceptionnel par prélèvement intervient par le débit du compte bancaire du Titulaire 4 jours ouvrés après la réception du bulletin de versement par Amundi ESR et est investi sur la valeur liquidative suivante.

Le versement exceptionnel par chèque est investi sur la valeur liquidative suivant la réception par Amundi ESR du bulletin de versement et du chèque du Titulaire.

Le versement exceptionnel par carte bancaire est investi sur la valeur liquidative suivant la transmission informatique du paiement et l'ordre passé sur l'espace sécurisé du Titulaire.

5.1.3 Abondement

L'Entreprise peut modifier la formule d'abondement du PEE-I et/ou PERECO-I dans les conditions prévues dans leurs règlements respectifs.

Toute modification doit avoir été préalablement portée à la connaissance des Titulaires. L'Entreprise informera immédiatement Amundi ESR de cette modification.

L'abondement prévu au PEE-I et/ou au PERECO-I est éventuellement calculé par Amundi ESR à l'occasion de chaque versement des Titulaires conformément aux Conditions Particulières. Amundi ESR prélève le 29 du mois ou le premier jour ouvré qui suit sur le compte bancaire de l'Entreprise l'abondement correspondant aux investissements pris en compte sur le mois écoulé. Si l'Entreprise a choisi un abondement différé, Amundi ESR initie le prélèvement de l'abondement correspondant aux investissements sur le compte bancaire de l'Entreprise, le premier jour ouvré du mois qui suit la période choisie (trimestre, semestre, année).

Amundi ESR pré-notifie l'Entreprise, 2 jours, avant le débit du compte de l'entreprise.

5.1.4 Impayés

En cas d'impayé d'un versement volontaire d'un Titulaire, Amundi ESR procède au désinvestissement, les frais de régularisation étant à la charge du débiteur.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

Lors du premier impayé du Titulaire, les versements programmés ou exceptionnels sont annulés ainsi que l'abondement correspondant.

Dès apurement de l'impayé, le Titulaire aura la possibilité de poursuivre les versements volontaires (programmés ou exceptionnels) par l'envoi d'un nouveau bulletin de versement ou sur son espace sécurisé.

En cas d'impayé relatif à l'abondement de l'Entreprise, Amundi ESR procède au désinvestissement, informe l'Entreprise et demande la régularisation du paiement (envoi d'un nouveau RIB, virement ou chèque).

Le calcul de l'abondement par Amundi ESR est automatiquement arrêté. Seuls les versements volontaires des Titulaires sont investis dans le PEE-I et/ou PERECO-I jusqu'à régularisation de l'impayé d'abondement et des frais y afférant auprès de Amundi ESR. L'Entreprise assurera le calcul et le versement de l'abondement aux Titulaires dans le respect des règles légales et réglementaires.

5.2 Investissement des sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation

Pour tout traitement de participation l'Entreprise devra avoir fourni la copie de l'accord de participation en vigueur sur l'exercice concerné ainsi que les éléments demandés ci-dessous au format exigé.

La date limite légale de versement de la participation est le premier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la RSP est calculée (soit le 1^{er} juin pour un exercice clôturant au 31 décembre).

En cas d'investissement individualisé postérieur à cette date, l'Entreprise doit payer un intérêt de retard aux Titulaires dont le taux est égal à 1,33% fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié semestriellement par le ministre de l'économie. Ces intérêts sont versés à Amundi ESR en même temps que le principal et investis ou réglés dans les mêmes conditions.

5.2.1 Calcul de répartition et interrogation des Titulaires sur leur choix de placement effectués par l'Entreprise

L'Entreprise transmet les fonds à Amundi ESR et un fichier à Amundi ESR et/ou à ERES indiquant :

- les Titulaires de la participation,
- la répartition des droits revenant à chaque Titulaire,
- le choix de placement de chaque Titulaire.

L'investissement suit le calendrier suivant (exprimés en jours ouvrés) :

- J Réception avant 12h des fonds et du fichier conforme au schéma demandé - J+1 Contrôle signalétique des Titulaires
- J+2 Investissement des droits sur la première valorisation suivant cette date.

5.2.2 Calcul de répartition et interrogation des Titulaires sur leur choix de placement effectués par Amundi ESR

L'Entreprise transmet les fonds à Amundi ESR et un fichier à Amundi ESR et/ou à ERES indiquant:

- les Titulaires de la participation,

- les données nécessaires au calcul de la répartition (montant global de la RSP, critères et règles de répartition).

L'investissement suit le calendrier suivant (exprimés en jours ouvrés) :

- J Réception avant 12h des fonds et du fichier conforme au schéma demandé
- J+1 Contrôle signalétique des Titulaires
- J+2 Calcul de la répartition et envoi du résultat du calcul à l'Entreprise pour validation
- JV Validation des droits individuels par l'Entreprise
- JV+5 Ouverture de la saisie des options sur internet et envoi d'un mail aux Titulaires
- JV+5 Envoi postal des bulletins ou avis d'option aux Titulaires non abonnés aux E-services
- JV+15 Date limite de réception des bulletins d'option par courrier ou de saisie sur internet
- JV+20 Investissement des droits sur la première valorisation suivant cette date ou paiement immédiat des droits aux Titulaires et émission des règlements après application du prélèvement à la source.

5.3 Investissement des sommes issues de l'intéressement

Pour tout traitement de l'intéressement l'Entreprise devra avoir fourni la copie de l'accord d'intéressement en vigueur sur l'exercice concerné ainsi que les éléments demandés ci-dessous au format exigé.

La date limite légale de versement de l'intéressement est le premier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé (soit le 1^{er} juin pour un exercice clôturant au 31 décembre).

En cas de versement postérieur à la date limite légale, l'Entreprise doit payer un intérêt de retard aux Titulaires dont le taux est égal à 1,33% fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié semestriellement par le ministre de l'économie. Ces intérêts sont versés à Amundi ESR en même temps que le principal et investis ou réglés dans les mêmes conditions.

5.3.1 Calcul de répartition et interrogation des Titulaires sur leur choix de placement effectués par l'Entreprise

L'Entreprise transmet les fonds à Amundi ESR et le fichier à Amundi ESR et/ou à ERES indiquant:

- les Titulaires de l'intéressement,
- la répartition des montants revenant à chaque Titulaire,
- les choix de placement de chaque Titulaire.

L'investissement suit le calendrier suivant (exprimés en jours ouvrés) :

- J Réception avant 12h des fonds et du fichier conforme au schéma demandé
- J+1 Contrôle signalétique des Titulaires
- J+2 Investissement des droits sur la première valorisation suivant cette date.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

5.3.2 Calcul de répartition et interrogation des Titulaires sur leurs choix de placement effectués par Amundi ESR

L'Entreprise transmet les fonds à Amundi ESR et le fichier à Amundi ESR et/ou à ERES indiquant :

- les Titulaires de l'intéressement,
- les données nécessaires au calcul de la répartition de l'intéressement (montant global de l'intéressement, critères et règles de répartition, montant moyen).

L'investissement suit le calendrier suivant (exprimés en jours ouvrés) :

- J Réception avant 12h des fonds et du fichier conforme au schéma demandé
- J+1 Contrôle signalétique des Titulaires
- J+2 Calcul de la répartition et envoi du résultat du calcul à l'Entreprise pour validation
- JV Validation des droits individuels par l'Entreprise
- JV+5 Ouverture de la saisie des options sur internet et envoi d'un mail aux Titulaires
- JV+5 Envoi postal des bulletins ou avis d'option aux Titulaires non abonnés aux E-services
- JV+15 Date limite de réception des bulletins d'option par courrier ou de saisie sur internet
- JV+20 Investissement des droits sur la première valorisation suivant cette date

ou paiement immédiat des droits aux Titulaires et émission des règlements après application du prélèvement à la source.

5.4 Modification du choix de placement (arbitrage)

5.4.1. Arbitrage

Selon les modalités prévues dans les accords de l'Entreprise, le Titulaire peut modifier son choix de placement directement par Internet via l'espace personnel de l'épargnant ou bien par courrier en adressant un bulletin d'arbitrage transmis par Amundi ESR complété, daté et signé.

Une instruction de modification de choix de placement doit être parvenue à Amundi ESR, au plus tard, le jour ouvré précédant la valeur liquidative de sortie (jusqu'à 23h59 - heure de Paris, pour les instructions transmises par Internet via l'espace personnel de l'épargnant ou avant 10 h pour les instructions transmises par courrier) pour être exécutée sur cette dernière à la fois pour le désinvestissement et pour l'investissement sur le(s) fonds cible(s). Cette règle s'applique sur les FCPE dont la date de valorisation et la fréquence de valorisation sont identiques.

Cependant, si l'arbitrage intervient entre 2 FCPE ayant des dates de valorisation et/ou des fréquences de valorisation différentes (informations disponibles dans le règlement de chaque FCPE), la souscription sur le fonds de destination, sera traitée sur la première valeur liquidative du fonds concerné suivant le jour ouvré de la connaissance de la valeur liquidative du fonds racheté.

5.4.2 Arbitrage automatique en cas d'option « Pilotée »

En cas d'option « Pilotée », le Titulaire ne peut intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition.

Dans le PERECO-I piloté :

- Les ajustements par rapport à la grille de répartition ont lieu sur la première valeur liquidative suivant le 28 du dernier mois de chaque trimestre.
- Les versements sont automatiquement investis sur les FCPE de l'allocation cible conformément à l'horizon de placement défini par le Titulaire.
- La constatation de l'évolution des valeurs liquidatives des supports de placement s'effectue le 28 du dernier mois de chaque trimestre, ou le premier jour ouvré suivant, en prenant comme référence la dernière valeur liquidative connue. Les arbitrages de rééquilibrage sont ensuite automatiquement réalisés pour maintenir la répartition de l'année en cours.

Dans le PEE-I piloté :

- Les ajustements par rapport à la grille de répartition ont lieu sur la dernière valeur liquidative de chaque trimestre.
- Les versements sont automatiquement investis sur les FCPE de l'allocation cible chaque trimestre.
- La constatation de l'évolution des valeurs liquidatives des supports de placement s'effectue le 28 du dernier mois de chaque trimestre civil, ou le premier jour ouvré suivant, en prenant comme référence la dernière valeur liquidative connue. Les arbitrages de rééquilibrage sont ensuite automatiquement réalisés pour maintenir la répartition du trimestre en cours.

5.5 Modification / Sortie de l'option "Pilotée"

5.5.1. Modification

Le Titulaire qui souhaite modifier son horizon de placement, peut le faire à tout moment par courrier ou par Internet dans le cas de la gestion pilotée PERECO-I. La réallocation de son épargne sera prise en compte sur la première valeur liquidative qui suit la réception de sa demande.

Le Titulaire qui souhaite modifier son profil, peut le faire à tout moment par courrier ou par Internet. La réallocation de son épargne sera prise en compte sur la deuxième valeur liquidative qui suit la réception de sa demande.

5.5.2. Sortie

Le Titulaire qui souhaite arrêter la gestion pilotée du PEE-I et/ou du PERECO-I peut le faire à tout moment sur son espace sécurisé ou en formulant sa demande sur papier libre. A défaut de précision dans sa demande son épargne sera transférée sur le dispositif « Libre » sans modifier l'allocation de son épargne entre les différents supports de placement.

ART 6 REMBOURSEMENT DE L'ÉPARGNE

Toutes les instructions de remboursement valides formulées par les Titulaires sont considérées, par Amundi ESR, comme irrévocables.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

Les moyens de paiement en règlement des débloqués d'avoirs sont émis le jour ouvré suivant la réception par Amundi ESR de la dernière valorisation d'exécution de la demande, par virement dès lors que Amundi ESR dispose des coordonnées bancaires du Titulaire, à défaut par lettre chèque adressée directement à ce dernier.

6.1 Remboursement des avoirs disponibles

Le Titulaire peut demander le remboursement de son épargne disponible par :

- Internet sur son Espace sécurisé ou sur l'application mobile à minuit au plus tard le jour ouvré précédant la date de valeur liquidative,
- Serveur vocal interactif – 04 37 47 00 15,
- courrier simple adressé au Teneur de Comptes.

6.2 Remboursement des avoirs indisponibles

Pour obtenir le déblocage anticipé de tout ou partie de ses avoirs avant l'échéance légale, le Titulaire, dans le respect des délais fixés par la Loi, adresse sa demande de remboursement d'avoirs indisponibles accompagné des pièces justificatives à Amundi ESR par courrier ou par Internet via l'espace sécurisé ou via l'application mobile.

Tous les justificatifs déposés par Internet dans l'espace sécurisé ou via l'application mobile avant 10 heures sont analysés le jour même. Après 10 heures, ils sont analysés au plus tard le lendemain ouvré.

En cas d'absence ou de non recevabilité de pièces justificatives, Amundi ESR avise le Titulaire. Le traitement de la demande de remboursement est suspendu par Amundi ESR dans l'attente de la réception des éléments complets de la part du Titulaire.

Amundi ESR instruit les demandes de remboursement sur la valeur liquidative du jour qui suit la validation des pièces justificatives.

Conformément à la réglementation en vigueur les débloqués anticipés sont effectués sur chaque FCPE par rachat prioritaire des parts dont l'échéance de mise en disponibilité est la plus proche.

En cas d'option « Pilotée », une fois le remboursement effectué, le Titulaire continuera d'être géré au sein de l'option « Pilotée », son allocation ne sera ajustée qu'à la prochaine fréquence de rééquilibrage prévue à l'article 5.4.2 des présentes Conditions Générales.

ART 7 TRANSFERTS

Les instructions de transferts sont adressées à Amundi ESR et/ou ERES sur support papier ou électronique.

7.1 Changement de Teneur de Comptes-Conservateur

Lorsque Amundi ESR est conduit à réaliser, en conformité avec la réglementation en vigueur, un transfert de parts ou de liquidités détenues par un Titulaire ou par l'ensemble des Titulaires vers un autre Teneur de compte-conservateur, il fournit dans les meilleurs délais et au plus tard lors du transfert au nouveau Teneur

de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des titulaires concernés et de leurs parts, aux périodes d'indisponibilité restant à courir ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales. L'annexe tarifaire détermine les frais afférents à ces opérations.

Lorsque Amundi ESR est le nouveau Teneur de compte-conservateur d'un Titulaire ou de l'ensemble des Titulaires d'une entreprise, et ce sous respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux transferts, Amundi ESR s'engage à effectuer l'investissement des sommes correspondantes dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter du transfert des sommes par le précédent Teneur de compte-conservateur, sous réserve de disposer de l'intégralité des informations nécessaires à la mise à jour des avoirs des Titulaires dans le respect des obligations réglementaires.

ART 8 INFORMATION - COMMUNICATION

8.1 Information de l'Entreprise

Pour permettre à l'Entreprise de disposer d'informations sur ses dispositifs d'épargne salariale, Amundi ESR met à sa disposition un Espace sécurisé sur son site internet. L'accès à ce site est sécurisé par un code personnel et confidentiel attribué au(x) représentant(s) habilité(s) par l'Entreprise à disposer d'informations, selon le cas, détaillées ou globales.

Amundi ESR met à disposition sur cet Espace sécurisé ou adresse à l'Entreprise un état détaillé des opérations collectives effectuées et des montants de CSG/CRDS, que cette dernière doit déclarer et verser aux organismes habilités.

8.2 Information des Titulaires

Un relevé de compte comportant pour chaque Titulaire la ventilation des investissements réalisés selon la nature et le nombre d'instruments financiers inscrits à son compte, ainsi que les délais d'indisponibilité est adressé au moins une fois par an à chaque Titulaire. Chaque opération donne lieu à un avis d'opération. Lorsque la réglementation le permet, les opérations à caractère répétitif et systématique donnent lieu à un relevé de compte semestriel, qui se substitue aux avis d'opérations.

En cas d'abonnement aux E-services, ces documents sont mis à disposition sur l'espace sécurisé du Titulaire.

Des moyens d'information sont mis à la disposition des Titulaires :

- un serveur vocal interactif 04 37 47 00 15,
- un espace sécurisé sur le site Internet et sur l'application mobile du Teneur de comptes.

Le coût de communication inhérent à ces services est supporté directement par l'utilisateur.

L'accès aux informations personnalisées est sécurisé par un code d'accès personnel et confidentiel attribué à chaque Titulaire par le Teneur de comptes.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

8.3 Information des Titulaires sur les dispositions contractuelles

L'Entreprise s'engage à communiquer aux Titulaires les modalités de fonctionnement du présent Contrat ainsi que la tarification des prestations de tenue de comptes mises à leur charge.

8.4 Information fiscale

Dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, Amundi ESR adresse chaque année au Titulaire les informations relatives à ses versements personnels déductibles dans le PERECO-I.

ART 9 PROTECTION DES DONNÉES

Amundi ESR, ERES et MACSF épargne retraite sont responsables conjoints du traitement des données personnelles des Titulaires dans la cadre de la tenue de registre d'épargne salariale. Amundi ESR est responsable du traitement de tenue de comptes.

Dans le cadre de ces traitements, Amundi ESR, ERES et MACSF épargne retraite s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le "RGPD") et la Loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction en vigueur.

Les données personnelles des Titulaires transmises par l'Entreprise pour la mise en œuvre de ces traitements sont les suivantes : nom patronymique et nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, numéro de sécurité sociale ou NIR (France) ou code salarié (salariés hors de France) ou code entité salarié, statut (présent, sorti, retraité), résident fiscal France (oui/non).

D'autres données personnelles pourront être, le cas échéant, directement collectées auprès de chaque Titulaire pour la réalisation d'opérations spécifiquement liées à chacun de ces traitements (coordonnées bancaires, justificatifs de déblocage...).

Dans le cadre de ces traitements, ces données personnelles serviront à l'ouverture, la tenue et le fonctionnement des comptes d'épargne salariale, actifs et inactifs, la connaissance client, la gestion de la relation commerciale, la gestion des flux, la sécurité, la prévention des impayés, le recouvrement et la gestion des contentieux, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la prévention de la fraude et toutes demandes d'autorités, y compris fiscales et sociales.

Il est précisé que les données personnelles précédemment visées sont conservées pour la durée de la gestion des comptes d'épargne salariale concernés, augmentée, le cas échéant, des durées de prescription légale applicables.

Amundi ESR, ERES et MACSF épargne retraite mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin

d'assurer la sécurité des données traitées. Ces données ne font pas l'objet de transferts en dehors de l'UE.

Amundi ESR, ERES et MACSF épargne retraite mettent à la disposition des Titulaires un mécanisme leurs permettant d'exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et le cas échéant leur droit à la portabilité et met en œuvre une procédure de réponse à leurs demandes dans les délais requis. Les demandes doivent être adressées à Amundi ESR (toute demande doit être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité), par mail adressé à dpo@amundi.com ou par courrier à l'adresse suivante : **Amundi - Délégué à la Protection des Données - BSC/SEC/PCA - 90, Bd Pasteur 75015 Paris.**

Chaque Titulaire dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL adressée par courrier au **3, Place de Fontenoy, 75007 Paris** ou via son site : www.cnil.fr.

ART 10 FRAIS DE TENUE DE COMPTES DES BÉNÉFICIAIRES

10.1 Prestations à la charge de l'Entreprise

Toute ouverture de compte déclenche la prise en charge par l'Entreprise du forfait de tenue de comptes correspondant.

L'Entreprise prend à sa charge les frais de Tenue de comptes individuels et autorise Amundi ESR à prélever sur son compte les frais correspondant à la tenue des comptes et, le cas échéant, aux prestations réalisées. A cet effet, l'Entreprise transmet un mandat de prélèvement à Amundi ESR. Amundi ESR pré-notifie l'Entreprise du prélèvement en lui adressant une facture au minimum 10 jours avant la date de prélèvement pour lui permettre de prendre connaissance du montant du prélèvement.

La première année, le forfait entreprise fait l'objet d'une facturation dans le mois qui suit la création du contrat prorata temporis des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

Les années suivantes, le forfait entreprise est facturé en début d'année pour l'intégralité de l'année à suivre (terme à échoir).

Le forfait salarié n'est facturé qu'une fois par an à terme échu pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année sur la base du nombre de comptes actifs pendant la période considérée. Est considéré comme actif un compte qui a des avoirs ou qui a mouvementé pendant l'année.

En tout état de cause, si un contrat est mis en place chez Amundi ESR pendant le mois de décembre, le forfait entreprise ne sera pas facturé l'année de création.

Toute somme non réglée du fait d'un rejet de prélèvement portera intérêts au taux légal à compter de la date de constat de l'impayé par Amundi ESR. Les modalités spécifiques de facturation des entreprises résiliant le présent contrat sont indiquées dans l'annexe tarifaire.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

Les tarifs s'entendent hors taxe et sont précisés dans l'annexe tarifaire au présent contrat. Les tarifs sont révisables annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des services constatée sur la période de 12 mois de l'année précédente, arrêtée au 30 septembre.

La prise en charge des frais d'affranchissement est précisée dans l'annexe tarifaire.

10.2 Prestations à la charge des Titulaires

Les frais afférents aux comptes des Titulaires qui ont quitté l'Entreprise sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs selon les conditions fixées par les accords d'entreprise ou les règlements des FCPE. Il appartient à l'Entreprise de fournir à Amundi ESR la liste des Titulaires concernés.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de Tenue de comptes dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des Titulaires.

Par ailleurs, certaines opérations initiées par les Titulaires peuvent leur être imputées directement dès lors qu'elles ne sont pas prises en charge partiellement ou intégralement par l'Entreprise. Lorsqu'ils sont à leur charge, les frais correspondant aux prestations initiées par les Titulaires, peuvent être selon le cas, soit prélevés directement sur leurs avoirs, notamment lors de l'instruction reçue, soit faire l'objet d'une demande de règlement préalable à l'exécution de la prestation (par chèque ou virement).

Les tarifs des prestations à la charge des Titulaires sont indiqués dans l'annexe tarifaire et s'entendent toutes taxes comprises.

La prise en charge des frais d'affranchissement est précisée dans l'annexe tarifaire.

10.3 Impayés

Toute somme non réglée, du fait d'un rejet injustifié de l'avis de prélèvement portera intérêt à compter de la date du rejet du prélèvement à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal auquel s'ajoutera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

En cas d'impayé, et après notification, Amundi ESR se réserve la possibilité de limiter son intervention à la gestion des droits déjà constitués ainsi qu'à leur remboursement jusqu'au paiement complet des sommes dues. L'Entreprise sera seule responsable à l'égard des Titulaires de tout préjudice résultant des conséquences de l'intervention limitée du Teneur de compte-conservateur telle que décrite ci-dessus.

ART 11 ÉVOLUTION DES SERVICES ET DU CONTRAT

Amundi ESR se réserve la possibilité de faire évoluer ses services, notamment en fonction de la technologie, des évolutions législatives, réglementaires ou financières ou pour améliorer la qualité ou la sécurité des opérations, en informant l'Entreprise.

Les adaptations au présent contrat n'entrent en vigueur qu'après information de l'Entreprise.

L'information relative à l'évolution des services et à la modification du présent contrat, qu'il s'agisse des conditions particulières d'un service, des tarifs ou du texte en vigueur des présentes Conditions Générales, est portée à la connaissance de l'Entreprise sur l'Espace sécurisé du site Internet du Teneur de compte-conservateur, dès lors que l'Entreprise a été informée par écrit d'une possibilité d'accès à ce site.

A défaut de possibilité de consultation d'un tel média, les évolutions sont communiquées à l'Entreprise, par tout moyen approprié (notamment par envoi d'une nouvelle version des Conditions Générales et/ou des Conditions Particulières par courrier).

L'information est délivrée à l'Entreprise dans un délai minimum d'un mois avant l'entrée en vigueur des évolutions ou modifications apportées au présent contrat. Les évolutions sont réputées acceptées par l'Entreprise à défaut de dénonciation du présent contrat effectuée dans les conditions de l'article 12. Ces évolutions, une fois acceptées, s'intègrent de plein droit au présent contrat. Les modifications relatives aux informations fournies par l'Entreprise dans les Conditions Particulières du présent contrat devront être notifiées par écrit à Amundi ESR qui prendra en compte la modification dès réception de l'information.

ART 12 DURÉE - DÉNONCIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, courant à compter de sa signature, jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature.

La résiliation peut être faite à tout moment à l'initiative de l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La dénonciation prend effet dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'autre partie de la lettre de dénonciation recommandée avec avis de réception.

ART 13 RESPONSABILITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES

13.1 Responsabilité

L'Entreprise est seule responsable des informations qu'elle transmet à Amundi ESR et/ou à MACSF épargne retraite (modification de l'abondement, départ des titulaires, etc.) en leurs qualités de Teneurs de Registre. En cas de retard, de négligence ou d'erreur dans le versement des fonds ou la transmission d'informations, l'Entreprise s'engage de manière irrévocable, à faire sien tout litige né de ce fait avec tout tiers et notamment avec ses salariés.

Amundi ESR est responsable, dans la limite de ses obligations de Teneur de compte-conservateur, des erreurs ou omissions qui seraient exclusivement de son fait. Amundi ESR ne saurait être tenue pour responsable au regard des opérations effectuées en cas d'absence d'information ou d'informations erronées relatives aux Titulaires.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

13.2 Régularisations

Dans le cas d'une demande de modification d'un ordre de souscription individuel suite à une erreur ou à un retard dû au donneur d'ordre, l'écart constaté entre la souscription initiale et la souscription définitive est supporté par le donneur d'ordre (employeur ou Titulaire) dans le cas où une indemnisation des fonds serait nécessaire. Ces opérations de régularisation font l'objet de frais perçus par Amundi ESR.

ART 14 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

L'Entreprise s'assure de l'identité des Titulaires et confirme, au regard des obligations légales qui s'imposent à Amundi ESR tel que défini à l'article 324-1 du Code Pénal, qu'aucune des sommes versées par l'Entreprise au titre de l'épargne salariale n'est liée au produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Les contrôles que Amundi ESR est tenu d'effectuer en application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme notamment s'agissant des mouvements de capitaux transfrontaliers peuvent conduire Amundi ESR à suspendre toute opération. En conséquence, le délai indiqué dans les obligations du Teneur de compte-conservateur sera différé au terme des opérations diligentées par ses services.

AMUNDI ESR

Société anonyme
RCS de Paris n° 433 221 074
Siège social : 90 boulevard Pasteur - 75015 PARIS

Adresse de l'unité de Tenue de comptes :

AMUNDI TC 26 956 VALENCE CEDEX 9

ART 15 DOMICILIATION - LITIGE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Pour l'exécution du présent contrat, Amundi ESR fait élection de domicile à son siège social.

Tout litige sur la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la réalisation de l'une quelconque des dispositions du présent contrat qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les parties est soumis au droit français et relève de la compétence exclusive des juridictions siégeant dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

MACSF épargne retraite

Société anonyme d'Assurances sur la Vie régie par le Code des assurances, au capital social de 58 737 408 €, entièrement libéré, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 071 095

Siège Social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy,
92800 PUTEAUX

Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche,
TSA 60300, 92919 LA DEFENSE CEDEX, France

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GESTION FINANCIÈRE

ART 1 LISTE DES FCPE FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les sommes versées dans le PEE-I/PERECO-I MACSF seront investies en parts « P » ou en fractions de parts « P » des FCPE suivants :

FCPE	Orientation de gestion	Durée min. de placement conseillée	Niveau de risque
FCPE MACSF Monétaire	Monétaire Euro	3 mois ou plus	1/7
DNCA Eurose FCPE	Diversifié	3 ans ou plus	4/7
MACSF Convertibles Responsable	Diversifié	3 ans ou plus	4/7
Carmignac Patrimoine FCPE	Diversifié	3 ans ou plus	4/7
DWS Top Dividende FCPE	Diversifié	3 ans ou plus	5/7
ERES JPM & Multiactifs	Diversifié	5 ans ou plus	4/7
ERES DWS & Multiactifs	Diversifié	5 ans ou plus	4/7
ACTIONS SOLIDAIRES	Actions des pays de la zone € - Solidaire	5 ans ou plus	6/7
FCPE MACSF Actions	Actions pays de l'union européenne	5 ans ou plus	6/7
ERES SELECTION PME P	Actions des pays de l'UE	5 ans ou plus	6/7

Société de gestion des FCPE : Eres Gestion, Société par Actions Simplifiée, RCS PARIS 493 504 757, Société de gestion de Portefeuille Agréée par l'AMF n° GP 07000005 - Siège Social : 4 avenue Hoche 75008 PARIS ; ci-après dénommée « la Société de gestion » ou « Eres gestion » ,

ART 2 OBJET

Dans le cadre des dispositions du titre III du Livre III du Code du travail et de ses textes d'application et des articles L224-1 et suivants du Code monétaire et financier, (Comofi) l'Entreprise a décidé de confier à Eres gestion « La Société de Gestion » la gestion financière de tout ou partie des sommes issues d'un ou plusieurs dispositifs d'épargne salariale. Ces sommes seront investies dans un ou plusieurs FCPE, ci-après dénommés le ou les "Fonds", dont les règles de fonctionnement sont régies

par le Comofi, le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et l'instruction de l'AMF relatives aux Fonds d'Epargne Salariale. La présente convention a pour objet de préciser les conditions de gestion des sommes investies dans les Fonds gérés par Eres gestion, de définir les droits et obligations de La Société de Gestion et de l'Entreprise, de préciser la rémunération de La Société de Gestion, et les modalités de remise préalable aux porteurs de parts des documents d'information des Fonds gérés par Eres gestion.

ART 3 PRESTATAIRES DU FCPE

La Société de Gestion a conclu une convention avec chacun des prestataires pouvant intervenir dans la gestion du FCPE et dont la liste figure sur les documents réglementaires. Il s'agit notamment du dépositaire-conservateur, du Teneur de comptes conservateur de parts des salariés ou du gestionnaire comptable. Ces conventions qui définissent les missions légales et conventionnelles sont résiliables par les gestionnaires à tout moment.

ART 4 CONSEIL DE SURVEILLANCE DU FCPE

Chaque FCPE est doté d'un conseil de surveillance, composé, pour chaque entreprise, de représentants des salariés porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Le règlement de chaque FCPE précise la composition ainsi que les modalités de désignation ou d'élection et de renouvellement des membres du conseil de surveillance. Chaque année, la Société de Gestion réunit le conseil de surveillance pour l'examen du rapport annuel de gestion de chaque FCPE. L'entreprise s'engage à communiquer à la Société de Gestion la liste des membres siégeant au conseil de surveillance de chaque FCPE.

ART 5 GESTION FINANCIÈRE

La Société de Gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis dans le règlement et le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chaque FCPE. La Société de Gestion peut ainsi, pour le compte de chaque FCPE, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois. La Société de Gestion peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

ART 6 RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de leurs obligations réglementaires, déontologiques et conventionnelles.

Eres gestion s'engage à exercer sa mission dans le respect des textes en vigueur et reconnaît avoir les capacités juridiques, financières, et professionnelles requises et disposer des moyens humains et techniques nécessaires

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

lui permettant d'exercer son activité au mieux des intérêts de l'Entreprise et des porteurs de parts des Fonds qu'elle gère. Eres gestion utilise les procédures et les outils de contrôle interne lui assurant un contrôle des risques financiers supportés par ses Fonds et un contrôle de la conformité de la gestion de ses Fonds aux objectifs et contraintes réglementaires et conventionnels. La responsabilité d'Eres gestion est appréciée dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Eres gestion n'est pas responsable du dommage ayant pour origine une faute ou une négligence qui ne lui serait pas imputable, en particulier d'un dommage résultant d'une décision de l'Entreprise ou d'un porteur, d'un cas de force majeure.

Eres gestion est responsable de la gestion financière de ses Fonds et de la stratégie d'investissement dont les règles sont précisées dans le règlement et le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chaque Fonds. Eres gestion n'est tenue qu'à une obligation de moyens pour la gestion de ses Fonds.

ART 7 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

7.1 Information de l'Entreprise et des porteurs

Préalablement à toute souscription, l'Entreprise communique aux titulaires par tous moyens (affichage, information individuelle sur papier, voie électronique) le DICI du fonds. Pour chaque FCPE, Eres gestion tient à disposition des porteurs de parts et de l'Entreprise, sur simple demande ou sur son site Internet www.macsfr.fr ou www.eres-gestion.com, les valeurs liquidatives des parts, le reporting mensuel, les documents légaux d'information (DICI et règlement), le rapport annuel de gestion.

La Société de Gestion établit, à l'issue de chaque semestre, l'inventaire de l'actif de chaque FCPE sous le contrôle du dépositaire et en publie la composition, après certification du contrôleur légal des comptes des FCPE. Chaque année, la Société de Gestion informe l'Entreprise de l'adoption du rapport annuel du FCPE. Ce document est diffusé par voie électronique et mis à la disposition de l'Entreprise et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à La Société de Gestion. Ce rapport annuel de gestion est certifié par le contrôleur légal des comptes des FCPE et soumis à l'examen du conseil de surveillance des FCPE.

7.2 Démarchage bancaire et financier

Le distributeur agréé par Eres gestion est en charge de la présentation des mécanismes et des fonds à l'Entreprise. Il appartient à l'Entreprise d'informer sur les dispositifs d'épargne salariale et retraite qu'elle a conclu et de solliciter les titulaires pour qu'ils placent leur épargne, notamment via l'abondement et/ou les campagnes de versements de participation ou d'intéressement (article L 341-3 du Comofi). A cet effet, l'Entreprise pourra demander au distributeur un soutien technique portant sur des recommandations, à caractère général, non personnalisées, sur les placements.

L'entreprise est informée :

- que la fourniture de recommandations personnalisées à un titulaire, soit à sa demande, soit à l'initiative du distributeur n'est pas couverte par la convention liant Eres gestion et son distributeur.
- que la fourniture de recommandations personnalisées à un titulaire est un service d'investissement réglementé que seules les personnes habilitées pour le conseil en investissement financiers peuvent réaliser dans le cadre d'une lettre de mission avec le titulaire.
- que les titulaires sont seuls responsables de leurs choix de placement comme précisé dans le bulletin de versement.

ART 8 RÉMUNÉRATION

La rémunération de la Société de Gestion se compose des commissions de souscription et des frais de fonctionnement et de gestion.

Les commissions de souscription couvrent les coûts relatifs à la commercialisation des FCPE. Elles s'appliquent à compter du premier euro lors de chaque versement effectué par l'Entreprise ou par le salarié sur chaque FCPE. Les commissions de souscription peuvent être soit à la charge de l'entreprise soit à la charge du porteur de parts. Le taux des commissions de souscription sur les versements à chaque FCPE proposé dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale figure dans les conditions particulières.

Les frais de fonctionnement et de gestion ont pour but de couvrir les honoraires des contrôleurs légaux des comptes, de rémunérer la gestion financière effectuée par la Société de Gestion ainsi que l'ensemble des prestations assurées par la Société de Gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés par chaque FCPE, à l'exception des frais de transaction et commissions de mouvement. Les frais de gestion indirects représentent les coûts induits par l'investissement dans d'autres OPCVM. Sur les parts « P » des FCPE, les frais de fonctionnement et de gestion ainsi que les frais de gestion indirects sont supportés par chaque FCPE. Le taux maximum des frais de fonctionnement et de gestion ainsi que le taux des frais de gestion indirects sont indiqués dans le règlement et DICI de chaque FCPE. Les taux effectivement constatés sont mentionnés chaque année dans le rapport annuel de gestion. Les frais de gestion directs sont indiqués dans le règlement et le DICI de chaque FCPE. L'entreprise s'engage à communiquer aux Bénéficiaires l'ensemble des frais supportés par ces derniers.

Eres gestion ne distribue pas directement ses FCPE. Elle verse aux tiers chargés de la distribution une quote-part des frais de gestion (35% à 45%) et des droits d'entrée sur les FCPE (100% hors incompressible). Cette rémunération correspond notamment au suivi des formules de

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

placements, à l'information et l'amélioration des dispositifs pour les titulaires. Toutes précisions supplémentaires peuvent être fournies à l'entreprise sur simple demande auprès d'Eres gestion.

ART 9 LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

L'Entreprise confirme, au regard des obligations légales qui s'imposent à la Société de Gestion dans le cadre de la lutte contre le blanchiment telles que défini à l'article 324-1 du Code Pénal, qu'aucune des sommes versées par l'Entreprise au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation, plans d'épargne régis par le Titre III du Livre III du Code du travail et les articles L224-1 et suivants du Comofi) n'est liée au produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Compte tenu des obligations de la Société de Gestion au regard de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'Entreprise accepte que toutes les informations collectées la concernant puissent être transmises aux entités du Groupe Crédit Agricole.

ART 10 CONFIDENTIALITÉ

Eres gestion conserve dans des environnements physique et électronique sécurisés les informations fournies par l'Entreprise. Sauf opposition expresse de l'Entreprise, Eres gestion pourra citer l'Entreprise comme référence dans sa documentation commerciale. Aucune description précise des dispositifs ne peut être citée sans accord préalable de l'Entreprise.

ART 11 RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation concernant les FCPE gérés par Eres gestion, prenez contact avec votre interlocuteur habituel (intermédiaire commercial ou service clients). Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir au médiateur de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), dont les coordonnées sont les suivantes : Autorité des marchés financiers : Médiateur de l'AMF - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02.

ART 12 DURÉE – DÉNONCIATION - MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La Convention sera dénoncée de plein droit en cas de changement de Société de Gestion décidé par le Conseil de surveillance du FCPE. Les obligations nées de la présente convention et les fonctions de la Société de Gestion ne cesseront qu'après agrément de l'AMF sur le changement de société de gestion décidée par le Conseil de surveillance et le transfert effectifs des avoirs.

De même, toute mise en liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre de l'Entreprise, entraînera de plein droit la dénonciation de la Convention.

En tout état de cause en cas de dénonciation de la convention, la Société de Gestion continue de gérer le(s) FCPE conformément aux seules dispositions de leurs règlements et de leurs DICI et la rémunération de la Société de Gestion reste due, notamment par l'Entreprise, jusqu'au transfert effectif sur le ou les dispositifs cible de la totalité des avoirs des porteurs de parts concernés par la convention.

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant.

ART 13 DOMICILIATION - LITIGE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile à son siège social. Tout litige sur la validité, sur l'interprétation, sur l'exécution, sur l'inexécution ou la réalisation de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales et à défaut d'accord amiable entre les parties, est soumis au droit français et à la compétence exclusive des juridictions siégeant dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'ESPACE SÉCURISÉ INTERNET "CORRESPONDANTS"

ART 1 OBJET

Le contrat d'utilisation de l'espace sécurisé Internet « Correspondants » est composé des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières présentes au bulletin d'adhésion.

L'objet du présent contrat est de définir les modalités d'accès aux services de l'espace sécurisé Internet « Correspondants » (« l'Espace sécurisé ») du site Internet de la société Amundi ESR (« le Site »), Teneur de comptes conservateur de parts, Entreprise d'Investissement régi par le Code Monétaire et Financier agréée par l'ACPR n° 14 758 R, immatriculée à l'ORIAS n° 16006295 ainsi que ses conditions de fonctionnement.

L'accès à ces services est subordonné à l'accord du Teneur de comptes conservateur dénommé Amundi ESR ainsi qu'à la signature des présentes par le représentant légal de l'Entreprise cliente. Seules les Entreprises, y compris commerçants, artisans et professionnels libéraux (« l'(les) Entreprise(s) »), dont Amundi ESR est Teneur de comptes conservateur des avoirs d'épargne salariale des salariés, peuvent accéder aux services proposés dans le cadre du présent contrat.

L'accès à l'Espace sécurisé est réservé aux personnes spécifiquement habilitées à cette fin (ci-après dénommées « le (les) Correspondant(s) ») par l'Entreprise dans les conditions particulières du présent contrat.

La signature des conditions particulières par l'Entreprise emporte acceptation des présentes conditions générales. L'Entreprise adresse un exemplaire des conditions particulières du présent contrat complété et signé à Amundi ESR 26956 VALENCE CEDEX 9. L'Entreprise en conserve un exemplaire, notamment pour l'information du (des) Correspondant(s).

Par ailleurs, l'Entreprise reconnaît avoir pris connaissance des informations légales disponibles à partir de la page d'accueil du Site. Le présent contrat, ainsi que les informations légales susmentionnées doivent être portées à la connaissance du (des) Correspondant(s) par l'Entreprise.

ART 2 CONDITIONS D'ACCÈS

2.1 Habilitation

L'identité du (des) Correspondant(s) de l'Entreprise désigné(s) dans le présent contrat, ainsi que ses (leurs) coordonnées sont précisées par l'Entreprise dans les conditions particulières. Cette désignation vaut, à l'égard d'Amundi ESR, habilitation du Correspondant à agir dans le cadre des fonctionnalités définies à l'article 3 ainsi que dans les conditions particulières, et ce, malgré toute restriction de pouvoirs dont Amundi ESR pourrait avoir connaissance par ailleurs.

La fonction du Correspondant lui donnant accès à des informations nominatives sur mandat de l'Entreprise, cette dernière s'engage à s'acquitter, préalablement, des obligations légales et réglementaires en la matière envers la Commission Nationale de l'Informatique et des

Libertés (CNIL). Il est précisé que le Correspondant ne peut déléguer tout ou partie de ses attributions. L'Entreprise peut, à tout moment, mettre fin à l'habilitation d'un Correspondant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Amundi ESR - 26956 VALENCE CEDEX 9. L'habilitation cesse le jour de la réception du courrier par Amundi ESR. L'Entreprise devra joindre à son courrier un nouvel exemplaire signé des conditions particulières désignant un nouveau Correspondant pour le suivi des opérations en cours et à venir.

2.2 Identifiant et mot de passe

AMUNDI ESR attribue et adresse à chaque Correspondant un identifiant, ainsi qu'un mot de passe provisoire (les « Données d'Accès »). Le mot de passe doit être personnalisé lors de la première connexion sur le Site. Le Correspondant peut à tout moment modifier en ligne son mot de passe. Il est en outre recommandé au Correspondant de ne pas choisir un mot de passe aisément décelable par un tiers (par exemple sa date de naissance). Ces Données d'Accès sont strictement personnelles et confidentielles : le Correspondant doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de conserver cette confidentialité.

L'Entreprise assure la responsabilité exclusive de l'usage et de la non-divulgence des Données d'Accès attribuées et/ou modifiées.

La responsabilité d'Amundi ESR ne pourra être engagée en cas d'usage frauduleux ou abusif ou dû à une divulgation volontaire ou involontaire des Données d'Accès attribuées au(x) Correspondant(s).

L'Entreprise reconnaît, en conséquence, que toute opération réalisée à la suite d'une instruction transmise sur le Site, au moyen des Données d'Accès, lui sera, en tout état de cause, définitivement attribuée.

L'Entreprise assumera vis-à-vis d'Amundi ESR toutes les conséquences financières qu'Amundi ESR pourrait supporter en raison de l'usage frauduleux ou abusif ou de la divulgation volontaire ou involontaire par le Correspondant de ses Données d'Accès.

L'Entreprise et/ou le Correspondant peut faire opposition aux Données d'Accès, puis lever cette opposition, dans les conditions de forme et de délais requises pour la cessation de l'habilitation et déterminées au dernier alinéa de l'article 2.1 ci-dessus.

En cas d'oubli, de vol ou de perte de ses Données d'Accès, le Correspondant peut demander l'attribution de nouvelles Données d'Accès, selon le cas, via le Site, ou par courrier.

Dès lors que de nouvelles Données d'Accès sont attribuées, et ce, pour quelque motif que ce soit, elles sont exclusivement communiquées au Correspondant par courrier : ces Données d'Accès ont alors un caractère provisoire. Toutefois, à la demande expresse de l'intéressé, seul l'identifiant peut être communiqué au correspondant par messagerie. Dans ce cas, le Correspondant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver la confidentialité des données (destruction du mail, modification rapide du mot de passe etc...).

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

Par ailleurs, Amundi ESR se réserve la possibilité d'interrompre, sans préavis, l'accès du (des) Correspondant(s) à l'Espace sécurisé après composition de trois Données d'Accès erronées ou en cas de non-respect de l'une, quelle qu'elle soit, des obligations à la charge de l'Entreprise en vertu du présent contrat.

ART 3 DÉFINITION DU CONTENU DES HABILITATIONS

Lors de la signature du présent contrat, l'Entreprise détermine les fonctionnalités auxquelles est habilité le Correspondant dans les conditions particulières. Les Données d'Accès qui sont communiquées au(x) Correspondant(s) sont personnelles et permettent son (leur) identification par Amundi ESR pour le traitement des opérations de l'Entreprise.

Si un Correspondant est chargé du suivi de plusieurs Entreprises ou Etablissements, il doit être habilité aux mêmes fonctionnalités pour toutes ces Entreprises ou Etablissements.

Les différentes fonctionnalités auxquelles peuvent être habilités les Correspondants sont les suivantes :

- **Encours par dispositif** : consultation des encours de l'entreprise par dispositifs.
- **Signalétique des salariés** : consultation et mise à jour de la liste des salariés, et/ou des informations individuelles relatives à l'identification des salariés.
- **Inventaires comptables** : Accès aux inventaires comptables des fonds.
- **Traitement des opérations collectives** : création et suivi d'opérations.
- **Consultation des informations comptables** : consultation des comptes individuels des salariés et de leurs opérations,
- **Avis relatifs aux mouvements de capitaux** : réception de messages relatifs aux mouvements de capitaux.
- **Etablissements** : consultation des informations relatives aux Etablissements.

Amundi ESR, pour répondre aux attentes des Entreprises, se réserve la possibilité de mettre à disposition des Correspondants de nouvelles fonctionnalités.

ART 4 PREUVE DES OPÉRATIONS

L'initiation d'un message ou d'une instruction au moyen des Données d'Accès, vaut signature de l'Entreprise, et est réputée en provenir : elle lui sera en conséquence définitivement attribuée.

Les enregistrements effectués par Amundi ESR de ses (leurs) messages ou instructions ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, font preuve de ces instructions et constituent la justification de leur imputation au compte de l'Entreprise.

Amundi ESR est tenue de conserver les enregistrements ou reproductions pendant un délai de 6 mois.

Toute réclamation de l'Entreprise concernant une opération relevant du présent contrat n'est plus recevable par Amundi ESR au-delà de 6 mois à compter de l'opération contestée.

En cas de conflit entre les messages ou instructions effectuées sur l'Espace sécurisé du Site par le(s) Correspondant(s), le premier message ou la première instruction passée et enregistrée primera sur les autres.

Il appartiendra à l'Entreprise de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter une éventuelle double exécution des instructions.

ART 5 RESPONSABILITÉ

AMUNDI ESR est tenue à une obligation de moyen en ce qui concerne la disponibilité et la sécurité des services. Pour des raisons de maintenance, Amundi ESR peut interrompre l'accès aux services mais s'efforcera dans la mesure du possible d'en avertir préalablement les Correspondants.

Amundi ESR ne peut être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects, tels que perte financière, perte de données, virus, bogues, perte résultant d'une erreur ou d'une information consultée, ou téléchargée sur le Site, perte ou manque à gagner sur toute instruction.

Amundi ESR ne saurait être également tenue responsable en cas de mauvaise utilisation de l'Espace sécurisé par le Correspondant, en cas d'indisponibilité du Site et d'une manière générale, en cas de trouble quelconque, qui pourrait résulter de difficultés liées au fonctionnement du Site (cas de force majeure, difficultés liées à la structure du réseau de télécommunications ou difficultés techniques, période de maintenance ou de défaillance quelle qu'elle soit).

Il est précisé qu'Amundi ESR se réserve la possibilité de recourir, sous sa responsabilité, aux services de tout prestataire pour le traitement des données et l'exécution des services proposés dans le cadre du présent contrat.

ART 6 INTERRUPTION DES SERVICES - DYSFONCTIONNEMENT

En cas d'interruption ou de dysfonctionnement de l'un ou de l'ensemble des services proposés dans le cadre du présent contrat pour quelque raison que ce soit, l'Entreprise a toujours la possibilité de s'adresser à Amundi ESR notamment par courrier, pour effectuer une opération transactionnelle. Amundi ESR n'est donc pas responsable des conséquences d'une interruption de service.

ART 7 TARIFICATION DU SERVICE

L'accès au Site est gratuit, en dehors du coût des communications permettant l'accès à Internet, supporté par l'Entreprise en fonction de ses propres modalités d'accès à Internet. Amundi ESR se réserve la faculté de facturer l'accès à l'Espace sécurisé.

Dans ce cas, le tarif applicable donnera lieu à une information préalable de l'Entreprise par voie télématique ou par lettre simple dans un délai d'un mois avant sa prise d'effet. Sans manifestation de l'Entreprise dans ce délai, cette nouvelle condition d'utilisation lui sera applicable.

Les opérations exécutées par Internet, via le Site, s'effectuent dans le cadre des conditions contractuelles et tarifaires en vigueur.

OFFRE ÉPARGNE SALARIALE

PEI - PERECOI

ART 8 INFORMATIONS ET REPORTINGS

Les informations communiquées sur l'Espace sécurisé s'entendent sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations en cours. Les écritures auxquelles l'Entreprise a accès peuvent avoir un caractère provisoire.

Les comptes-rendus d'activité ou d'opération d'épargne salariale (« Reportings ») sont mis à disposition du (des) Correspondant(s) de l'Entreprise sur le Site. Le Correspondant reçoit un E-mail à l'adresse indiquée lors de l'habilitation, l'invitant à se connecter grâce à un lien direct prédéfini. Il doit s'identifier sur le Site pour en prendre connaissance. Selon leur contenu, les Reportings sont accessibles par le (les) Correspondant(s) ayant reçu l'habilitation adéquate.

Si un Correspondant peut demander la mise à disposition d'un Reporting spécifique (à la demande – au choix de l'Entreprise), ce document sera visible par tous les Correspondants de l'Entreprise ayant la même habilitation. L'adresse E-mail du Correspondant est précisée dans les conditions particulières du présent contrat ou communiquée lors de l'habilitation d'un nouveau Correspondant.

ART 9 COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITÉ

AMUNDI ESR est tenue au secret professionnel. Obligation légale est faite à son personnel de ne pas révéler les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance.

Cependant, lorsque la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux personnes, autorités ou organismes visés par cette dernière. D'ores et déjà, l'Entreprise autorise Amundi ESR à communiquer des informations la concernant aux sociétés du Groupe auquel appartient Amundi ESR, à ses partenaires participant à la gestion des produits et/ou des services, ainsi qu'à ses prestataires de services. Toutes mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatique de données personnelles conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En principe, seules les coordonnées professionnelles du Correspondant doivent figurer dans les conditions particulières du présent contrat, ou dans la modification d'une habilitation. Toutefois, lorsque cela est impossible et que l'Entreprise fournit, sur autorisation expresse du Correspondant, les coordonnées personnelles de ce dernier (par exemple numéro de téléphone ou E-mail de son domicile), le Correspondant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de retrait quant aux informations communiquées. Ce droit s'exerce en ligne directement sur le Site.

ART 10 MODIFICATION DU CONTRAT

Les dispositions des conditions générales, ainsi que les conditions particulières du présent contrat sont susceptibles d'être complétées ou modifiées à tout moment.

La version en vigueur des conditions générales du contrat d'utilisation de l'Espace sécurisé est consultable en ligne à tout moment. Le Correspondant peut y accéder en

cliquant sur la rubrique « conditions d'utilisation » du Site.

Toutes modifications apportées aux conditions générales et particulières seront portées à la connaissance de l'Entreprise par courrier ou en ligne, dans un délai d'un mois avant leur entrée en vigueur.

Si le Correspondant continue à utiliser les services proposés dans le cadre de l'Espace sécurisé à l'expiration du délai précité, l'Entreprise sera réputée les avoir acceptées. D'autres options ou services, faisant l'objet d'un abonnement spécifique, pourront être ultérieurement proposées à l'Entreprise.

Le descriptif de cet abonnement, ainsi que le tarif applicable seront communiqués aux Entreprises par courrier et/ou sur le Site, à chaque mise à disposition d'une nouvelle offre. La souscription par l'Entreprise à un abonnement de ce type fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Pour toute modification apportée aux informations fournies par l'Entreprise dans les conditions particulières du présent contrat (identité ou coordonnées du correspondant, fonctionnalités de l'habilitation, ajout ou changement de correspondant...), l'Entreprise adresse à Amundi ESR un nouvel exemplaire signé des conditions particulières. Amundi ESR prendra en compte la modification dès réception de l'information.

ART 11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La structure générale, les textes, images animées ou non, les documents et tous les éléments composant les services proposés à l'Entreprise sont la propriété d'Amundi ESR.

Toute reproduction totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, photocopie, microfilm, bande magnétique, disque ou autre, de plusieurs ou d'un de ces éléments sans l'autorisation expresse de Amundi ESR constitue une contrefaçon passible des peines prévues par le Code de la propriété intellectuelle.

ART 12 DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. L'Entreprise conservant la possibilité d'effectuer ses opérations par courrier, peut cesser à tout moment d'utiliser l'Espace sécurisé sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

L'habilitation du Correspondant prend fin le jour de la réception par Amundi ESR du courrier résiliant le présent contrat. Amundi ESR pourra cesser de fournir, à tout moment, les prestations définies au présent contrat moyennant un préavis d'un mois.

Amundi ESR pourra interrompre immédiatement et sans préavis l'accès à l'Espace sécurisé en cas notamment, de perte de confidentialité des Données d'Accès, de non-retour de la présente convention signée ou plus généralement pour non-respect du présent contrat ou de toute autre convention ou réglementation régissant les comptes,.

ART 13 DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. En cas de litige les tribunaux compétents seront ceux du siège social d'Amundi ESR.

MACSF épargne retraite | Société Anonyme d'Assurances sur la Vie régie par le Code des Assurances, au capital social de 58 737 408 €, entièrement libéré | 403 071 095 RCS Nanterre - Siège social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92800 PUTEAUX
Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 60300, 92919 LA DEFENSE CEDEX | France

AMUNDI ESR | Société Anonyme au capital de 24 000 000 €, immatriculée sous le numéro 433 221 074 au RCS de Paris, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 PARIS, est une entreprise d'investissement de droit français régie par le Code monétaire et financier, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09) | Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement et mandataire d'intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 16006295 (consultable sur www.orias.fr)
Adresse postale : Amundi ESR, 26956 VALENCE CEDEX N° d'identification TVA : FR 04433221074

ERES | Épargne Salariale et Retraite, Rémunérations, Actionnariat | Courtage d'Assurances, ORIAS n° 0702 3020
www.eres-group.com | Société par Actions Simplifiée, 484 868 948 RCS paris | 4 avenue Hoche, 75008 Paris | 01 49 70 99 00
contact@eres-group.com | Responsabilité Civile professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances
Eres s'engage à respecter la réglementation sur la protection des données. Notre politique de protection des données est accessible sur notre site internet : www.eres-group.com/pdf/politique_protection_des_donnees_personnelles.pdf
Siège social 4 avenue Hoche, 75008 PARIS